

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2002

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

en Belgique d'un bureau de liaison de cette organisation. Signé à Bruxelles le 6 janvier 1999 ..	197
b) Accord-cadre relatif à la coopération entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation mondiale de la Santé. Signé à Madrid le 12 septembre 2001	200
c) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Dili le 20 mai 2002	203
4. Agence internationale de l'énergie atomique.....	208
Accord entre la République du Yémen et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 21 septembre 2000.....	208

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes.....	247
2. Autres questions politiques et de sécurité	262
3. Questions à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel.....	265
4. Droit de la mer	279
5. Cour internationale de Justice	281
6. Commission du droit international.....	313
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	315

8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux.....	325
9.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	328
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation internationale du Travail.....	330
2.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	332
3.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	334
4.	Organisation mondiale de la Santé.....	338
5.	Banque mondiale.....	340
6.	Union postale universelle.....	344
7.	Organisation maritime internationale.....	346
8.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	358
9.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	366
10.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	367
11.	Organisation mondiale du commerce.....	373
CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Signé à New York le 18 décembre 2002.....	451
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	465

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Malgré les efforts des États Membres, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de convenir d'un programme de travail de fond. L'impasse dans laquelle s'est trouvée la Conférence pendant quatre années consécutives a empêché la création d'organes subsidiaires pour examiner les questions à l'ordre du jour, y compris le désarmement nucléaire. En conséquence, les délégations n'ont abordé la question du désarmement nucléaire que lors des séances plénières.

La première session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968² s'est tenue à New York, en avril 2002, au cours de laquelle peu de progrès ont été notés en matière de désarmement nucléaire.

Notant que les États-Unis, en juin 2002, s'étaient retirés du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques de 1972³ et avaient refusé de ratifier le deuxième Traité sur la réduction des armes stratégiques de 1993 (START II⁴), la Fédération de Russie a elle-même déclaré ne plus être liée par l'obligation en vertu du droit international de s'abstenir de toute mesure susceptible d'empêcher le Traité START II

¹ Pour plus de renseignements, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 27 : 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.IX.1).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 13.

⁴ Voir Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, 3 janvier 1993, États-Unis-Fédération de Russie, *S. Treaty Doc. n° 103-1* (1993).

d'atteindre ses buts et objectifs. Le Traité START II prévoyait la réduction des têtes nucléaires stratégiques, dont le nombre de devait pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chaque partie.

D'autres faits nouveaux ont toutefois permis de faire des progrès dans le domaine. En juin 2002, les dirigeants du Groupe des Huit (G8⁵) ont adopté d'un commun accord un Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matériels connexes. Dans le cadre de l'initiative, les gouvernements du G8 se sont engagés à fournir jusqu'à 20 milliards de dollars sur dix ans en appui à certains projets de coopération, initialement en Fédération de Russie, pour faire face aux problèmes liés à la non-prolifération, au désarmement, à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nucléaire. De plus, au niveau bilatéral, la Fédération de Russie et les États-Unis ont signé le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (SORT ou Traité de Moscou⁶) en mai 2002, par lequel les deux parties sont convenues de réduire et de limiter à 1 700 et 2 200 le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques déployées d'ici à décembre 2012.

Le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques a été adopté en novembre 2002⁷, et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à y adhérer. Accord politique plutôt qu'une obligation juridiquement contraignante, le Code demande à tous les États signataires de freiner et d'empêcher la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive et de faire preuve de la plus grande retenue possible en matière de conception, d'essais et de déploiement de ces missiles. Le Code reconnaît en outre que les États ne doivent pas être privés de la possibilité de retirer les bienfaits de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

En ce qui concerne les garanties de l'AIEA, depuis l'adoption du Modèle de protocole additionnel aux Accords de garanties⁸ par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997, peu de progrès ont été faits quant à la signature et la mise en vigueur. À la fin de 2002, 66 États avaient signé le Protocole additionnel, notamment les cinq États dotés d'armes nucléaires et un État (Cuba) qui n'avait pas adhéré complètement à un accord de garanties généralisées. Le Protocole additionnel était en vigueur dans 28 États.

⁵ Les pays membres du G8 sont les suivants : Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Fédération de Russie, Royaume-Uni et États-Unis.

⁶ *Documents d'actualité internationale*, vol. 41 (24 mai 2002), p. 799.

⁷ Voir site Web du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas : www.minbuza.nl.

⁸ INFCIRC/540 (corrigé).

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur 14 projets de résolution et sur une décision portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération au cours de l'année 2002.

La résolution 57/97 de l'Assemblée générale intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » a été présentée par l'Égypte au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes. L'Inde, au nom des auteurs, a présenté la résolution 57/84 de l'Assemblée générale intitulée « Réduction du danger nucléaire », après quoi Israël a déclaré qu'il adhérerait au consensus parce qu'il estimait que l'objectif d'un traité d'arrêt de la production de matières fissiles tel que prévu dans le projet de résolution était subsumé dans la notion de zones exemptes d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il a, par conséquent, souligné la nécessité d'inclure dans une évaluation des modalités de ce projet de résolution le processus de paix au Moyen-Orient sous tous ses aspects et l'action générale pour réduire les tensions, freiner la prolifération et limiter les armements dans cette région.

L'Irlande, au nom des auteurs, a présenté la résolution 57/58 de l'Assemblée générale intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques », après quoi les États-Unis ont pris la parole, au nom de la France et du Royaume-Uni, pour expliquer leur vote négatif, indiquant que le projet abordait la question de façon fondamentalement faussée et ne tenait pas compte des progrès et des efforts en cours, notamment les discussions entre l'OTAN et le Conseil russe sur des mesures de confiance et le récent dialogue sur la transparence entre les États-Unis et la Fédération de Russie dans le cadre du Groupe consultatif pour la sécurité stratégique. L'Australie, le Canada, la Lituanie et la Fédération de Russie ont de même expliqué leurs abstentions. L'Irlande a, au nom des auteurs, présenté par la suite la résolution 57/59 de l'Assemblée générale intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », après quoi l'Allemagne a expliqué, avant le vote, sa décision de s'abstenir. Elle s'est dite convaincue que le désarmement nucléaire ne saurait être atteint que par une démarche graduelle, élément fondamental dont le projet ne tenait pas compte. Le Royaume-Uni, prenant la parole au nom des États-Unis et de la France, a insisté sur le fait que leurs engagements en matière de non-prolifération demeuraient solidement ancrés dans le Traité de non-prolifération et qu'ils avaient voté contre le projet de résolution parce qu'un grand nombre d'éléments nouveaux ne figuraient pas dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération de 2000.

b) Armes chimiques et biologiques

La cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1972 (Convention sur les armes biologiques⁹) s'est achevée avec succès en 2002 par l'adoption du Rapport final établissant une nouvelle approche pour lutter contre la propagation délibérée de maladies en tant qu'arme. Par ailleurs, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies a organisé, en janvier 2002, un symposium sur le thème « La Convention sur les armes biologiques et le terrorisme biologique », afin de contribuer à mieux faire comprendre les questions soulevées à cet égard. De plus, en mai 2002, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA55.16 intitulée « Présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé : l'action de santé publique internationale ». La résolution demande de renforcer la surveillance mondiale des maladies infectieuses, de la qualité de l'eau et de la salubrité des aliments, en coordonnant la collecte d'informations pertinentes, en fournissant un appui aux réseaux de laboratoires et en apportant un concours non négligeable à toute intervention humanitaire internationale, le cas échéant.

Au cours de l'année 2002, des progrès considérables ont été réalisés vers l'élimination des armes chimiques, en particulier les efforts en vue d'accélérer leur destruction et, depuis la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1992 (Convention sur les armes chimiques¹⁰), les États parties ont détruit environ 7 140 tonnes métriques d'agents chimiques, y compris les composants binaires, ou plus de 10 % du total de l'arsenal mondial déclaré, sous la vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). En outre, sur les quelque 8 624 000 munitions et conteneurs déclarés auprès de l'Organisation, la destruction de plus de 1 896 000 ou plus de 20 % de l'arsenal mondial total a pu être vérifiée. S'agissant de son état de préparation à fournir une assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques, l'OIAC s'est employée à améliorer sa disponibilité opérationnelle, non seulement dans les situations d'urgence concrètes mais également dans le domaine du renforcement des capacités.

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), constituée en décembre 1999 en vertu de la résolution 1284 du Conseil de sécurité en tant qu'organe subsidiaire du Conseil pour assumer les responsabilités confiées à l'origine

⁹ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

à la Commission spéciale des Nations Unies, a repris les inspections et les contrôles en Iraq en novembre 2002. Le 7 décembre, en vertu de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, l'Iraq a présenté sa déclaration, y compris les documents d'information complémentaire, à la COCOVINU, à l'AIEA et au Conseil de sécurité. Le Président¹¹ a conclu que les experts de la COCOVINU n'avaient trouvé que peu de nouvelles informations significatives dans la partie de la déclaration relative aux programmes d'armes interdites, pas plus qu'ils n'avaient trouvé de documentation à l'appui ou autres pièces justificatives. Une nouvelle documentation a été fournie concernant les activités à des fins non militaires au cours de la période à partir de la fin de 1998, en particulier dans le domaine biologique et sur la conception de missiles. Dans l'évaluation de la COCOVINU, étant donné qu'il y avait peu d'information spécialisée nouvelle dans la partie de la déclaration portant sur les armes, ou de documentation nouvelle à l'appui, ne restaient que les questions considérées comme non résolues dans le rapport Amorim¹² et dans le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) [S/1999/94] publié en 1999¹³. Dans le domaine de l'exportation et de l'importation de marchandises par l'Iraq, le groupe commun COCOVINU/AIEA a continué de recevoir de la part des États Membres des notifications concernant la fourniture à l'Iraq d'articles à double usage. Le groupe a également continué de revoir tous les contrats conclus avec le Gouvernement iraquien en vertu des dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et de fournir une assistance technique au Bureau chargé du Programme Iraq et aux États Membres. L'adoption de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité en mai 2002, dans laquelle le Conseil approuvait la liste révisée d'articles sujets à examen¹⁴ et les procédures relatives à son application, a élargi le rôle de la COCOVINU qui, avec l'AIEA, a entrepris l'évaluation des demandes devant être imputées sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté une décision sur la Convention des armes biologiques et une résolution sur la Convention des armes chimiques, en tant que résolution 57/62 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États

¹¹ M. Hans Blix.

¹² S/1999/356.

¹³ S/2003/232.

¹⁴ S/2002/515.

Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

c) Questions relatives aux armes classiques

La mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en 2001, a donné un nouveau souffle aux efforts déployés par la communauté internationale pour résoudre le problème des armes légères. De nombreuses activités ont été entreprises au cours de l'année 2002 dans le cadre du Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement¹⁵, tandis que d'autres, notamment en Afrique, visaient à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères¹⁶. Conformément à la décision de la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980 (Convention sur certaines armes classiques¹⁷), un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous a été établi pour débattre des moyens de faire face à la question des restes explosifs des guerres et étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel. Au cours de l'année 2002, plusieurs faits nouveaux sont intervenus dans le domaine des mines terrestres antipersonnel. La quatrième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel¹⁸) s'est tenue en septembre, au cours de laquelle il a été procédé à un examen de l'état général et du fonctionnement de la Convention. En outre, la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) de 1996¹⁹ à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques s'est réunie en décembre 2002, au cours de laquelle il a été procédé à un examen de l'état et du fonctionnement du Protocole II modifié.

Au cours de l'année 2002, le dixième rapport consolidé du Secrétaire général et les deux additifs sur le Registre des armes classiques des Nations Unies pour 2001²⁰ ont été distribués. Quelque 125 gouverne-

¹⁵ Voir résolution 56/24 P de l'Assemblée générale du 29 novembre 2001.

¹⁶ Voir résolution 56/24 U de l'Assemblée générale du 29 novembre 2001.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 2056, p. 211.

¹⁹ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

²⁰ Voir A/57/221 et Add.1 et 2.

ments ont fourni des renseignements sur les importations et les exportations portant sur les sept catégories d'armes classiques couvertes par le Registre. Les différends entre les États Membres se sont toutefois poursuivis, en particulier sur l'élargissement de la portée du Registre pour inclure les données sur les dotations militaires et les acquisitions d'ordre militaire au moyen de la production nationale au même titre que les données sur les transferts. La question d'inclure les armes de destruction massive est également demeurée un point litigieux.

La huitième réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, établi en 1996 et dont le siège est à Vienne (Autriche), s'est tenue en décembre 2002. Au cours de cette réunion, plusieurs initiatives de lutte contre le terrorisme ont été adoptées, notamment l'accord visant à renforcer la coopération existante de façon à prévenir l'acquisition d'armes classiques et de biens et de technologies à double usage par des groupes et organisations terroristes, ainsi que par des terroristes individuels. Il a également été décidé de revoir l'efficacité des directives existantes de l'Arrangement de Wassenaar concernant les systèmes portables de défense aérienne (MANPADS) en vue d'empêcher l'utilisation à des fins terroristes de tels systèmes.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur sept projets de résolution, notamment la résolution 57/70 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », qui avait été présentée par le Mali, au nom des auteurs, et la résolution 57/72 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », qui avait été présentée par le Japon, au nom des auteurs. L'Allemagne a présenté, au nom des auteurs, la résolution 57/81 de l'Assemblée générale intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ». La résolution 57/66 de l'Assemblée générale intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » avait été présentée par les Pays-Bas. Prenant la parole avant le vote sur la dernière résolution, le Koweït, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, la Jordanie, l'Algérie, l'Iran et la Malaisie, ont expliqué qu'ils voteraient pour le projet dans son ensemble parce que son message reconnaissait les efforts en matière de non-prolifération des armes de destruction massive correspondants aux engagements des États parties en vertu des instruments internationaux pertinents, mais ils s'abstiendraient sur le deuxième alinéa du préambule. Le Danemark, au nom de l'Union européenne, le Canada et l'Australie, prenant également la parole avant

le vote, a appuyé l'ensemble du projet parce que, à son avis, il renforçait le contrôle effectif sur le transfert d'armes, le matériel militaire et les articles et la technologie à double usage grâce à une application efficace des obligations conventionnelles et à la mise en vigueur de la législation nationale.

d) Désarmement régional

Afrique

Le Conseil de sécurité a continué de s'impliquer activement dans le règlement des conflits, la promotion d'une paix durable, de la sécurité et du développement durable sur le continent africain, notamment en ce qui concerne les situations au Burundi, en République démocratique du Congo, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie et dans le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Au cours de l'année, l'Union africaine a succédé à l'Organisation de l'unité africaine. Elle a tenu la première session ordinaire de son Assemblée à Durban en juillet 2002. La nouvelle organisation a continué de jouer un rôle de premier plan dans le règlement des divers différends et conflits armés qui ne cessent de menacer la paix et la sécurité sur le continent.

Au niveau sous-régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a continué d'aborder les questions de paix et de sécurité de la région. À la cinquième session extraordinaire du Conseil des ministres en avril 2002, les États Membres ont examiné le contexte politique et la situation sur le plan de la sécurité dans la sous-région, notamment la situation en Côte d'Ivoire et les pays de l'Union de la rivière Mano²¹ et les activités de son Mécanisme sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits. La CEDEAO a également continué de coordonner la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest et a prié les États Membres d'appliquer intégralement les dispositions du Moratoire et du Code de conduite²².

Amériques

En juin 2002, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une résolution sur la consolidation du régime établi dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amé-

²¹ Les pays membres de l'Union de la rivière Mano sont les suivants : Guinée, Libéria et Sierra Leone.

²² La CEDEAO a prorogé son moratoire en juillet 2001 pour une période de trois ans.

rique latine et dans les Caraïbes de 1967 (Traité de Tlatelolco²³), priant les États qui ne l'avaient pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification dans les plus brefs délais. La résolution a également réaffirmé l'importance du renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes en tant que forum juridique et politique approprié permettant d'assurer le respect sans restriction du Traité de Tlatelolco ainsi que son engagement à continuer de promouvoir la recherche d'un régime universel, véritable et non discriminatoire de non-prolifération, sous tous ses aspects. D'autre part, suite à la ratification du Traité et de ses amendements par Cuba et le dépôt de ses instruments de ratification en octobre 2002, le Traité est entré en vigueur pour tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, l'OEA a poursuivi ses activités en matière de paix, de sécurité et de désarmement dans l'hémisphère et, par sa résolution AG/RES.1877 (XXXII-0/02), adoptée en juin 2002, elle a exprimé sa satisfaction pour les progrès accomplis par le Comité interaméricain contre le terrorisme et a réaffirmé l'engagement qu'elle a pris de continuer à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme international.

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes²⁴ a continué d'apporter un appui aux pays de la région en vue de promouvoir des activités aux niveaux sous-régional, régional et interrégional et de contribuer activement à créer un environnement plus sûr en faveur du développement économique et social dans la région. Au cours de l'année, le Centre a consolidé son programme de bourses d'échange régional sur les armes à feu, les munitions et les explosifs qui sert d'instrument pour accroître l'expérience régionale et nationale en matière de désarmement en s'appuyant sur des mesures pratiques.

Asie et Pacifique

Des activités liées aux armes classiques et à la création d'un climat de confiance en Asie et dans le Pacifique ont été entreprises par les États au niveau national, ainsi que dans le cadre d'organisations sous-régionales ou de forums multilatéraux tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et son Forum régional et la nouvelle Organisation de Shanghai pour la coopération. Le huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'ANASE, qui s'est tenu en novembre 2002, a adopté une Déclaration sur le terrorisme, condamnant les attaques terroristes perpétrées à Bali et exprimant la détermination de ses membres à faire fond sur les mesures annoncées dans la Déclaration de l'ANASE sur une action conjointe contre le terrorisme, adoptée en

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

²⁴ Voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional (A/57/116).

novembre 2001. Dans le Programme de travail sur le terrorisme en vue de la mise en œuvre du Plan d'action de l'ANASE pour lutter contre la criminalité transnationale, publié en mai 2002, les pays de l'ANASE ont décidé de renforcer la coopération, tant au sein de la sous-région qu'avec les partenaires extérieurs, dans la lutte contre le trafic illicite des armes et des explosifs.

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique²⁵ a organisé, en août 2002, la cinquième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement sur le thème « Le défi que pose le terrorisme à la sécurité internationale et au désarmement : dimensions mondiales et régionales ». La Conférence a examiné plusieurs questions, y compris les effets des attaques terroristes du 11 septembre 2001 dans le domaine de la sécurité et du désarmement, la relation entre le terrorisme et les armes de destruction massive, la coopération régionale Asie-Pacifique dans la lutte contre le terrorisme et l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour faire face au terrorisme.

Europe

Les questions de sécurité et de désarmement ont continué d'être examinées dans le cadre régional institutionnel : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE²⁶), l'Union européenne (UE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'autres organisations régionales et sous-régionales. La situation de la sécurité dans les Balkans, en particulier au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine occupe une place centrale dans les questions inscrites à leur ordre du jour.

L'OSCE a poursuivi ses activités de lutte contre le terrorisme et de promotion de la prévention des conflits et de l'instauration de la confiance et les a étendues progressivement au domaine de la sécurité en surveillant l'application de l'Accord de Dayton²⁷ et en s'attaquant aux problèmes liés aux armes légères. En juillet 2002, la réunion du Conseil de l'UE a approuvé ses priorités dans le domaine du désarmement, à savoir la non-prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs, le renforcement du Traité de non-prolifération et son processus d'examen, le renforcement des régimes établis par la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, l'entrée en

²⁵ Voir le rapport du Secrétaire général (A/57/260).

²⁶ Anciennement Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

²⁷ L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton) a été signé à Paris le 14 décembre 1995 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, instrument qui a mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine.

vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996²⁸, le soutien aux efforts en vue d'élaborer un Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, le succès de la quatrième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et l'assistance à l'action antimines et, dans le cadre de la Conférence du désarmement, un appui à l'ouverture de négociations d'un Traité interdisant la production de matières fissiles, ainsi que l'examen de la question du désarmement nucléaire et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. L'OTAN a mené ses activités principalement par l'intermédiaire du Conseil de partenariat euro-atlantique, du Partenariat pour la paix et du Conseil conjoint permanent OTAN-Russie. En 2002, la création du nouveau Conseil, remplaçant le précédent Conseil conjoint permanent, a marqué l'ouverture d'un nouveau chapitre dans les relations entre l'OTAN et la Fédération de Russie. Il fournira un mécanisme de consultation, de recherche d'un consensus, de coopération et de décisions communes. L'OTAN a continué de se pencher sur les questions liées à son élargissement et a intensifié ses consultations avec ses partenaires, qui se sont parachevées à la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement, en novembre 2002, à laquelle sept États ont été invités à adhérer à l'Alliance²⁹. De plus, les forces de l'OTAN ont continué d'être présentes dans un certain nombre de missions de paix telles que les opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine (SFOR) et au Kosovo (KFOR) dans le cadre des efforts des Nations Unies pour stabiliser la région.

Le Conseil de sécurité a continué d'examiner les questions liées au désarmement en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Tout en réaffirmant qu'il était résolu à soutenir la mise en œuvre de l'Accord de Dayton et les décisions pertinentes du Conseil de mise en œuvre de la paix, créé sur la base de cet Accord, le Conseil a décidé de mener à bien la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris le Groupe international de police. Le Conseil a réaffirmé son engagement permanent à l'application intégrale et effective de sa résolution 1244 (1999), en vertu de laquelle une présence civile, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), et une présence de sécurité (KFOR) ont été établies au Kosovo.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur 13 projets de résolution portant sur les questions de désarmement régional,

²⁸ A/50/1027.

²⁹ Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie et Slovaquie.

notamment la résolution 57/55 de l'Assemblée générale intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », qui avait été présentée par l'Égypte. Prenant la parole après le vote, Israël a réitéré sa position bien connue selon laquelle il continuait, certes, d'appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement vérifiable dans la région, mais il estimait en même temps que les réalités politiques dans la région du Moyen-Orient empêchaient d'atteindre cet objectif. La résolution 57/67 sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et la résolution 57/69 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ont également été adoptées. La résolution 57/73 de l'Assemblée générale intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » avait été présentée par le Brésil. Les États-Unis, parlant également au nom du Royaume-Uni et de la France, ont expliqué leur vote négatif, indiquant que le projet cherchait à créer une nouvelle zone dont la portée géographique inclurait les eaux sous juridiction internationale. Ils ont soutenu qu'une telle mesure était contraire au droit international existant et était, par conséquent, inacceptable pour les États qui s'étaient engagés à respecter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³⁰.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 57/77 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », qui avait été présentée par le Pakistan au nom des auteurs. S'exprimant après le vote, l'Inde a exposé les nombreuses raisons qui avaient déterminé son vote négatif, y compris le fait que ses préoccupations en matière de sécurité ne se limitaient pas à la zone qui était désignée dans le projet sous le nom « d'Asie du Sud ».

c) Autres questions

Terrorisme et désarmement

Au cours de 2002, le Comité contre le terrorisme a fait rapport périodiquement au Conseil de sécurité. Le Conseil a invité le Comité contre le terrorisme à s'assurer avant tout que les États avaient mis en place une législation portant sur tous les aspects de sa résolution 1373 (2001) et à faire porter ses efforts sur l'établissement d'un dialogue entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines visés par ladite résolution. Le Comité spécial sur le terrorisme de l'Assemblée générale a continué d'activer ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international en vue de combler le vide laissé par les 12 traités sectoriels existants, mais

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

il n'a pas été en mesure de conclure les négociations sur la convention³¹. L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a également adopté la résolution 57/83 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Le Secrétaire général a institué le Groupe de réflexion en 2001 et l'a chargé d'étudier les incidences à long terme que le terrorisme pouvait avoir sur les grandes orientations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de formuler des recommandations sur les moyens que le système des Nations Unies pourrait prendre à ce sujet. En juin 2002, le Groupe de réflexion a présenté son rapport³² dans lequel il a recommandé que les activités de l'Organisation s'inscrivent dans une stratégie à trois volets visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle mondiale pour : a) dissuader les désenchantés d'embrasser le terrorisme; b) priver groupes et individus des moyens de commettre des actes de terrorisme; et c) asseoir la lutte contre le terrorisme sur une large coopération internationale.

Désarmement et sécurité humaine

En novembre 2002, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et le Centre pour le dialogue humanitaire ont organisé conjointement un séminaire à Genève sur le thème « Désarmement, santé et action humanitaire : faire de l'individu une priorité » au cours duquel des experts et praticiens de la communauté s'occupant traditionnellement du désarmement et des communautés d'action humanitaire et de santé publique se sont réunis pour discuter d'une approche axée sur l'individu en ce qui concerne le désarmement.

Au cours de l'année, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté des résolutions dans ce domaine, notamment la résolution 57/53 intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale », qui avait été présentée par la Fédération de Russie au nom des auteurs et la résolution 57/54 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », qui avait été présentée par l'Inde au nom des auteurs. S'exprimant après le vote sur cette dernière, la République de Corée a précisé les raisons qui l'avaient amenée à voter contre le projet qui, à son avis, n'était pas équilibré car il ne reconnaissait pas la contribution évidente qu'apportaient les régimes actuels de contrôle des exportations aux efforts de dissuasion de la prolifération non seulement s'agissant de l'équipement et des technologies liés aux ar-

³¹ Voir également la section 8 du présent volume sur les questions juridiques examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par les organes juridiques spéciaux.

³² Le rapport a été publié sous la cote A/57/273-S/2002/875.

mes de destruction massive, mais aussi s'agissant des matériaux et technologies à double usage ayant de vastes applications militaires.

Relation entre le désarmement et le développement

Le Département des affaires de désarmement des Nations Unies a organisé un colloque au Siège de l'ONU, en avril 2002, sur le thème « Désarmement et développement : nouveaux choix pour la sécurité et la prospérité ». Les discussions ont porté essentiellement sur la réduction des dépenses militaires par la mise au point d'approches régionales, la transparence au niveau des dépenses militaires des États et les questions de conversion des budgets affectés à la défense.

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 57/65 intitulée « Relations entre le désarmement et le développement », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. Avant le vote, la France a exposé trois raisons qui ont motivé son abstention. Premièrement, le concept de relation symbiotique entre le désarmement et le développement ne prenait pas en compte la mesure de sécurité sans laquelle cette problématique ne pouvait être appréhendée. Deuxièmement, il n'y avait pas de lien automatique entre les engagements en faveur de la coopération pour le développement économique et social et les économies qui pouvaient être réalisées dans le domaine du désarmement. Troisièmement, le mandat d'un groupe d'experts gouvernementaux concernant la relation entre le développement et le désarmement, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, devait être soumis à l'appréciation des États Membres et devait être précisé. Le Royaume-Uni s'est également abstenu lors du vote, mettant en doute bon nombre des éléments nouveaux que contenait le projet, notamment la nécessité, le résultat et l'intérêt de créer le groupe d'experts. Les États-Unis ont voté contre parce que des termes additionnels avaient été utilisés dans le projet qui proposait une réévaluation de la relation entre le désarmement et le développement. Ils continuaient de croire que le désarmement et le développement étaient deux questions distinctes qui ne se prêtaient pas à un quelconque rapprochement. La Belgique, parlant au nom de plusieurs pays européens, a reconnu volontiers que des bénéfices considérables pourraient découler du désarmement, mais elle estimait en même temps qu'il n'existait pas de lien automatique entre les économies générales générées par un renforcement du désarmement et ses engagements en faveur de la coopération pour le développement économique et social.

Uranium appauvri

Donnant suite aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement réalisés entre 1999 et 2002, les équipes d'experts du

Programme ont mené d'autres enquêtes en Serbie-et-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. Les dernières études ont confirmé une contamination généralisée, mais à un faible niveau, par l'uranium appauvri dans les deux pays. Bien que les experts n'aient pas décelé des niveaux de radioactivité suffisamment élevés pour menacer l'environnement ou la santé humaine, ils n'en ont pas moins recommandé vivement de prendre des mesures préventives de décontamination des édifices visés ainsi que d'exercer un contrôle sur la qualité des eaux souterraines.

Au cours de l'année, la Première Commission n'a pas adopté le projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'uranium appauvri dans l'armement », qui avait été présenté par l'Iraq. Avant le vote, les États-Unis et le Danemark, parlant au nom de l'Union européenne et d'autres pays s'alignant sur la déclaration de cette dernière, ont fait une déclaration pour expliquer que le vote négatif de leurs délégations se fondait sur le fait que des études complètes sur les effets de l'utilisation de l'uranium appauvri dans l'armement et ses effets sur la santé et l'environnement avaient déjà été menées par l'OMS et le PNUE. Par ailleurs, ils ne pouvaient souscrire à la conclusion que l'uranium appauvri constituait un nouveau type d'armes de destruction massive.

Multilatéralisme et désarmement

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 57/63 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés. La délégation des États-Unis a déclaré qu'elle voterait contre le projet de résolution parce que son libellé n'était pas suffisamment équilibré et que sa teneur risquait plus de susciter des divisions que de rallier un appui en faveur du principe de multilatéralisme. Le Danemark, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de plusieurs autres pays souscrivant à la déclaration, ainsi que la Nouvelle-Zélande, se sont abstenus lors du vote. En plus de partager l'engagement et le point de vue des États-Unis, ils étaient aussi d'avis que le texte n'était pas constructif et semblait susciter des divisions parce qu'il ne reconnaissait pas le rôle efficace et complémentaires des mesures unilatérales, bilatérales et plurilatérales en matière de désarmement et de non-prolifération. Cuba a déclaré qu'il voterait pour le projet parce qu'il estimait que le texte renforçait l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre idoine de concertation multilatérale pour faire face aux menaces actuelles contre la paix et la sécurité internationales.

Limitation des armements et accords de désarmement

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 57/64 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », qui avait été présentée par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et la résolution 57/86 intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération », qui avait été présentée par les États-Unis au nom des auteurs. Cuba a déploré le fait que le projet de résolution qui devait être adopté ne mentionnait pas les nombreux éléments de fond importants figurant dans la résolution 52/30 du 9 décembre 1997. Il a cité, par exemple, l'absence de référence aux accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, la suppression des références à la conclusion d'accords additionnels de désarmement et l'élimination des paragraphes dans lesquels le Secrétaire général était prié de continuer de fournir une assistance au rétablissement et à la protection de l'intégrité des accords de désarmement. La Nouvelle-Zélande, le Brésil et l'Égypte ont partagé les préoccupations de Cuba, soulignant que les activités de vérification étaient essentielles et que le nouveau libellé de la résolution de reflétait pas pleinement le rôle de la vérification en tant qu'outil de renforcement de la confiance et d'évaluation du respect de la limitation des armements et des accords de désarmement. L'Égypte, citant certains articles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités³³, a souligné qu'aucun projet de résolution adopté par la Première Commission ne saurait se substituer aux engagements contractés par les États Membres en vertu des accords internationaux dont ils sont parties à part entière.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

En 2002, le Timor-Leste (anciennement Timor oriental) est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre d'États Membres est de 191.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante et unième session à l'Office des

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Nations Unies à Vienne du 2 au 12 avril 2002³⁴. Un échange général de vues a eu lieu au cours de la session et le Sous-Comité a pris note de l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace³⁵. De plus, diverses organisations internationales ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit spatial, notamment l'OACI, l'UIT, l'UNESCO, l'OMPI et l'Association de droit international.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; et b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Groupe de travail chargé de l'examen de la question a été saisi d'un certain nombre de documents, notamment un Rapport du Secrétariat intitulé « Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique³⁶ », ainsi que d'un document de séance présenté par la délégation de la Fédération de Russie dans lequel étaient exposées quelques différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique³⁷. Lors de la session, le Groupe de travail a révisé le questionnaire et il a estimé lui aussi que le questionnaire, tel qu'il l'avait amendé, devrait être communiqué à tous les États Membres de l'Organisation.

De plus, au cours de cette session, le Sous-Comité juridique a été saisi du texte de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales sur des matériels d'équipement mobiles, qui avait été signée au Cap le 16 novembre 2001³⁸, ainsi que d'un avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention de 2001³⁹. Le Sous-Comité s'est félicité de l'intention d'Unidroit d'ouvrir

³⁴ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/787.

³⁵ Les traités comprennent : le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe]; l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]; la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe]; la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe]; et l'Accord de 1979 régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

³⁶ A/AC.105/769 et Corr.1.

³⁷ A/AC.105/C.2/2002/CRP.10.

³⁸ A/AC.105/C.2/2002/CRP.3.

³⁹ A/AC.105/C.2/L.232.

ses réunions intergouvernementales sur le protocole spatial à tous les États membres et observateurs intéressés du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux représentants du Bureau des affaires spatiales. Il a aussi été signalé que le Sous-Comité juridique devrait examiner s'il y avait lieu de maintenir à son ordre du jour au-delà de 2002 la question de l'avant-projet de protocole.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen du concept d'«État de lancement» », le Sous-Comité juridique a établi un groupe de travail qui a été saisi d'un rapport émanant du Secrétariat des Nations Unies sur le concept d'«État de lancement»⁴⁰, qui a synthétisé l'information présentée au cours des deux premières années du plan de travail en 2000 et 2001. Le Groupe de travail a également été saisi d'une proposition du Président portant sur les conclusions du Groupe de travail⁴¹ et, après avoir examiné la proposition, celui-ci a adopté les conclusions du plan de travail triennal⁴².

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-cinquième session, tenue à Vienne du 5 au 14 juin 2002, a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et certains points de vue ont été exposés concernant les travaux du Sous-Comité. De plus, le Comité a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle le premier atelier de l'ONU sur le renforcement des capacités en droit spatial, devant être organisé par le Secrétariat en coopération avec l'Institut international de droit aérien et spatial de l'Université de Leyde et le Gouvernement néerlandais, se tiendrait à La Haye du 18 au 21 novembre 2002.

Examen par l'Assemblée générale

À la cinquante-septième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/116 du 11 décembre 2002 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'Assemblée générale a également indiqué qu'à sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité juridique soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-troisième session, en 2004. De plus, l'Assemblée générale a fait observer que le groupe des experts désignés par les États Membres intéressés pour déterminer quels volets du rapport sur l'éthique de la politique spatiale de la Commission mondiale d'éthi-

⁴⁰ A/AC.105/768.

⁴¹ A/AC.105/C.2/L.234.

⁴² Voir appendice du document A/AC.105/787.

que des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO pourraient nécessiter l'examen du Comité et pour établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la Commission, présenterait son rapport au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session.

c) Casques bleus des Nations Unies

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/129 du 11 décembre 2002 intitulée « Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies » dans laquelle elle a décidé de proclamer le 29 mai Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui devra être célébrée chaque année pour rendre hommage à tous les hommes et toutes les femmes qui ont servi et servent encore dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en raison de leur niveau exceptionnel de professionnalisme, de dévouement et de courage, et pour honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Le 18 juin 2002, l'Assemblée générale a aussi adopté la résolution 57/336 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴³.

3. QUESTIONS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Septième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴⁴

La session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE s'est tenue à Cartagena (Colombie) du 12 au 15 février 2002. Lors de cette session, le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions, notamment la décision UNEP/GCSS.VII/1 intitulée « Gouvernance internationale en matière d'environnement », ainsi que le rapport du Groupe intergouvernemental à composition non limité de ministres ou de représentants de ministres sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, qui est joint en appendice à la décision; la décision UNEP/GCSS.VII/3 intitulée « Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques » aux termes de laquelle il a

⁴³ A/57/767.

⁴⁴ Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25)*.

été décidé de poursuivre la mise au point de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d'appuyer la Déclaration de Bahia et les priorités d'action après 2000 du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en tant que fondement de ladite approche; la décision UNEP/GCSS.VII/4 intitulée « Respect et application des accords multilatéraux sur l'environnement » aux termes de laquelle les directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ont été adoptées.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions. Parmi celles-ci figure la résolution 57/257 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans avoir été mise aux voix le 20 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale a invité tous les États à agir de concert aux fins de la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques⁴⁵, et a noté les États qui avaient ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre⁴⁶. A également été adoptée, sans avoir été mise aux voix, le 20 décembre 2002, la résolution 57/259 sur l'application de la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁷ dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général⁴⁸, et la résolution 57/260 sur la Convention de 1992 sur la diversité biologique⁴⁹ dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale⁵⁰. S'agissant de la dernière résolution, l'Assemblée a pris note des résultats de la sixième réunion de la Conférence des parties à la Convention de 1992, tenue en avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais. Elle a pris note également des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique de 2000⁵¹, tenue à La Haye en avril 2002.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

⁴⁶ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

⁴⁸ A/57/177.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

⁵⁰ A/57/220.

⁵¹ Voir UNEP/CBD/Ex/Cop/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

b) Questions économiques

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, en 2002, un certain nombre de résolutions et de décisions portant sur des questions économiques, notamment les résolutions suivantes, adoptées le 20 décembre 2002, sans avoir été mises aux voix : résolution 57/246 intitulée « Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement; résolution 57/247 intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale »; résolution 57/263 intitulée « Coopération économique et technique entre pays en développement; résolution 57/272 intitulée « Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental » dans laquelle l'Assemblée a souligné son ferme attachement à la mise en œuvre intégrale et effective du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵² et, à cet égard, à la promotion d'une approche globale des problèmes interdépendants, aux niveaux national, international et systémique, que pose le financement du développement dans le cadre d'un partenariat actif avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les autres institutions concernées, la société civile et le secteur privé, y compris sous la forme d'une intervention collective et cohérente dans chacun des domaines visés dans le Consensus; et résolution 57/253 sur le Sommet mondial pour le développement durable dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Sommet mondial⁵³, a approuvé la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵⁴ et le Plan d'application de Johannesburg⁵⁵ et a décidé de faire du développement durable un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, surtout pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁵⁶, et de défi-

⁵² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement*, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵³ *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable*, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif).

⁵⁴ *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵⁶ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

nir des orientations politiques générales en ce qui concerne l'application d'Action 21⁵⁷ et son examen.

c) Prévention du crime

À sa cinquante-septième session, le 2 décembre 2002, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/244 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁵⁸ et a pris note des travaux en cours au sein du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, dont elle a adopté le mandat par sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, et a demandé instamment que ces négociations aboutissent rapidement pour que la Convention puisse être adoptée à sa cinquante-huitième session et signée à l'occasion de la conférence politique de haut niveau qui doit se tenir à cette fin au Mexique d'ici la fin de 2003.

Le 18 décembre 2002, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, un certain nombre de résolutions et de décisions, notamment la résolution 57/168 intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁵⁹ » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies et des Protocoles s'y rapportant⁶⁰; la résolution 57/170 intitulée « Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle »; la résolution 57/171 intitulée

⁵⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II.

⁵⁸ A/57/158 et Add.1 et 2.

⁵⁹ Convention : résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : résolution 55/255 de l'Assemblée générale.

⁶⁰ E/CN.15/2002/10.

« Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session⁶¹ ainsi que de ses débats sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶² et a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 57/172 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; la résolution 57/173 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés⁶³; et la décision 57/528 dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁴. A également été adoptée, sur la recommandation de la Troisième Commission, sans avoir été mise aux voix, la résolution 57/176 intitulée « Traite des femmes et des filles » dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général⁶⁵ et a exhorté les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil. Elle a exhorté en outre les gouvernements à envisager de signer et ratifier les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents, notamment le Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁶ et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant⁶⁷, le Protocole facultatif de 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

⁶¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2002/30 et Corr.1).

⁶² *Ibid.*, chap. VII.

⁶³ A/57/153.

⁶⁴ A/57/154.

⁶⁵ A/57/170.

⁶⁶ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

l'égard des femmes⁶⁸ et le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁹, ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail. Elle a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants tout en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation. L'Assemblée générale a également adopté, le 18 décembre 2002, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/179 intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation, ainsi que les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Dans le même domaine, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/181 intitulée « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" », dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général⁷⁰.

d) Problème mondial de la drogue

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la troisième Commission, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/174 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » dans laquelle elle a réaffirmé que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée, qui devait s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations

⁶⁸ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale.

⁷⁰ A/57/171.

Unies et le droit international. Elle a exhorté les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures concrètes hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique⁷¹. Elle a également engagé tous les États Membres à appliquer le Plan d'action⁷² pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷³ et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a souligné le rôle de la Commission des stupéfiants, qui était à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Elle a réaffirmé que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues avait pour rôle de coordonner et de diriger efficacement toutes les activités des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue et elle s'est félicitée des efforts que faisait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues⁷⁴, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁷⁵, du Programme d'action mondial⁷⁶, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue.

⁷¹ Voir résolution S-20/2, annexe.

⁷² Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷³ Résolution S-20/3, annexe.

⁷⁴ Les plus récentes Conventions des Nations Unies sont les suivantes : Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention sur les substances psychotropes de 1971; Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1975); Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

⁷⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁷⁶ Voir résolution S-17/2, annexe.

e) Questions relatives aux droits de l'homme

État et mise en œuvre des instruments internationaux

En 2002, un nouvel État est devenu partie au Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷, ce qui a porté le nombre total des parties à 146; deux nouveaux États sont devenus parties au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques⁷⁸, ce qui a porté le nombre total des parties à 149; trois nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif de 1966 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁹, ce qui a porté le nombre total des parties à 104; et trois nouveaux États sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort⁸⁰, ce qui a porté le nombre total des parties à 49.

*Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*⁸¹

Au cours de l'année 2002, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 165. Quatre nouveaux États sont devenus parties à l'amendement à l'article 8 de la Convention⁸², ce qui a porté le nombre total des parties à 36.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/194 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans laquelle elle a pris acte des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième⁸³ et de ses soixantième et soixante et unième sessions⁸⁴ et elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁵. Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, procédant à un vote enregistré, a, par 173 voix contre trois, avec deux absentions, adopté la résolution 57/195 intitulée « Lutte contre le racisme,

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

⁷⁸ Ibid., vol. 999, p. 171.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

⁸² Voir CERD/sp/45, annexe.

⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 18* et rectificatif (A/56/18 et Corr.1).

⁸⁴ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 18* (A/57/18).

⁸⁵ A/57/334.

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁸⁶ » dans laquelle elle a affirmé que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui était associée, dans les cas où celles-ci équivaient au racisme et à la discrimination raciale, constituaient des violations graves de tous les droits de l'homme. Elle a noté avec une grande préoccupation que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints. Elle s'est félicitée par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et a demandé qu'il soit mis en œuvre intégralement aux niveaux national, régional et international. Elle a pris acte du rapport de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸⁷.

*Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale de 1979*⁸⁸

Au cours de l'année 2002, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 170. Onze nouveaux États sont devenus parties à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁸⁹, ce qui a porté le nombre total des parties à 37, et deux nouveaux États sont devenus parties au Protocole facultatif à la Convention de 1999⁹⁰, ce qui a porté le nombre total des parties à 49.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/178 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁹¹.

⁸⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁸⁷ Voir A/57/204.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁸⁹ Voir CEDAW/SP/1995/2.

⁹⁰ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹¹ A/57/406 et Corr.1.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*⁹²

En 2002, cinq nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 132. Deux nouveaux États sont devenus parties aux amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention⁹³, ce qui a porté le nombre total des parties à 25.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, procédant à un vote enregistré a, par 127 voix contre 4, avec 42 abstentions, adopté la résolution 57/199 intitulée « Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans laquelle elle a adopté le Protocole facultatif et a prié le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à partir du 1^{er} janvier 2003⁹⁴.

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/200 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans laquelle elle a condamné toutes les formes de torture, y compris par l'intimidation, visés à l'article premier de la Convention et a noté que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figuraient en annexe à sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, constituaient un outil efficace pour combattre la torture.

*Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*⁹⁵

Au cours de l'année 2002, le nombre d'États parties est resté à 191. Seize États sont devenus parties à l'amendement de 1995 au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention⁹⁶, ce qui a porté le nombre total des parties à 129. Dix-huit États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹⁷, ce qui a porté le nombre total des parties à 45 et 29 États sont devenus parties au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

⁹³ CAT/sp/1992/L.1.

⁹⁴ Pour le texte du Protocole facultatif, voir chap. IV du présent volume.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

⁹⁶ CRC/SP/L.1/Rev.1.

⁹⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁸, ce qui a porté le nombre total des parties à 44.

Au cours de l'année 2002, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, certaines résolutions et décisions, notamment la résolution 57/189 intitulée « Les petites filles », adoptée sans avoir été mise aux voix le 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a priée instamment tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit portée atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles. Elle a prié instamment les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant que les mariages ne soient contractés qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, des lois définissant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci. Elle a prié instamment tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes d'actes de violence. Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 175 voix contre 2, sans abstention, adopté la résolution 57/190 intitulée « Les droits de l'enfant ». Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a également adopté la décision 57/530 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Comité des droits de l'enfant⁹⁹ et du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁰, ainsi que la décision 57/537 intitulée « Suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants ».

⁹⁸ Ibid., annexe II.

⁹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14* et rectificatif (A/57/41 et Corr.1).

¹⁰⁰ A/57/295.

*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*¹⁰¹

En 2002, un État est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 19.

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/201 sur la Convention dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille visé à l'article 72 de la Convention soit constitué dans les meilleurs délais, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et a engagé les États parties à présenter dans les délais prescrits leur premier rapport périodique.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions dans le domaine des droits de l'homme, notamment la résolution 57/202 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », adoptée sans avoir été mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁰² ainsi que des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présentés sur les travaux de leurs treizième et quatorzième réunions¹⁰³, tenues à Genève du 18 au 22 juin 2001 et du 24 au 26 juin 2002, respectivement, et a pris note également des conclusions et recommandations qui y figurent. L'Assemblée générale, dans la résolution 57/214 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qu'elle a, à la suite d'un vote enregistré, adoptée par 130 voix contre zéro, avec 49 abstentions, a pris acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui lui a été présenté¹⁰⁴ et des recommandations qui y étaient formulées. Elle a également, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 122 voix contre 55, sans abstention, la résolution 57/222 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » dans laquelle elle a pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général¹⁰⁵ conformément à la résolution 1999/21 de la Com-

¹⁰¹ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

¹⁰² A/57/476.

¹⁰³ Voir A/57/56 et A/57/399 et Corr.1.

¹⁰⁴ A/57/138.

¹⁰⁵ E/CN.4/2000/46 et Add.1.

mission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999¹⁰⁶, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120¹⁰⁷ et 55/110¹⁰⁸ et a demandé instamment à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement.

f) Questions concernant les réfugiés

État des instruments internationaux

En 2002, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹¹⁰, ce qui a porté le nombre total des parties à 141; deux nouveaux États sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967¹¹¹, ce qui a porté le nombre total des parties à 139; le nombre d'États parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹¹² a continué de s'établir à 54; et s'agissant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹¹³, le nombre d'États parties a continué de s'établir à 26.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/183 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » dans laquelle elle a pris acte des rapports du Secrétaire général¹¹⁴ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁵. Elle a également adopté, le 18 décembre 2002, sans les avoir mises aux voix, la résolution 57/185

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁰⁷ A/53/293 et Add.1.

¹⁰⁸ A/56/207 et Add.1.

¹⁰⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹¹¹ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

¹¹² *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

¹¹³ *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

¹¹⁴ A/57/324.

¹¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12 (A/57/12)*.

intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » et la résolution 57/186 intitulée « Maintien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans la résolution 57/187, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹¹⁶.

g) Tribunaux pénaux internationaux
pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Le 16 octobre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, les décisions 57/508 et 57/509 par lesquelles elle a pris acte, respectivement, du neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹¹⁷ et du septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹¹⁸. Par l'adoption de la décision 57/414, le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale a élu sept juges pour siéger aux chambres de première instance du Tribunal pour un mandat de quatre ans, soit jusqu'au 24 mai 2007¹¹⁹.

h) Questions relatives à la culture

Au cours de la cinquante-septième session, le 16 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 57/158 intitulée « Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002 » dans laquelle elle a déclaré achevée l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et a réaffirmé qu'il importait de continuer à développer les moyens de sauvegarder et de protéger le patrimoine culturel mondial. Elle a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à explorer les moyens possibles pour intensifier la coopération internationale à cet égard, notamment en envisageant l'opportunité de convoquer une conférence internationale sur le renforcement et la consolidation des mécanis-

¹¹⁶ Ibid., *Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1)*.

¹¹⁷ Voir A/57/379-S/20002/985.

¹¹⁸ Voir A/57/163-S/2002/733.

¹¹⁹ Voir A/57/491, A/57/492 et Corr.1 et A/57/493.

mes internationaux de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel mondial.

4. DROIT DE LA MER

État des instruments internationaux

En 2002, quatre nouveaux États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹²⁰, ce qui a porté le nombre total des parties à 141. Huit nouveaux États sont devenus parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention¹²¹, ce qui a porté le nombre total des parties à 111. Un nouvel État est devenu partie à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹²², ce qui a porté le nombre total des parties à 32. Deux autres États sont devenus parties à l'Accord de 1997 sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer¹²³, ce qui a porté le nombre total des parties à 12, et trois nouveaux États sont devenus parties au Protocole de 1998 sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins¹²⁴, ce qui a porté le nombre total des parties à neuf.

*Rapport du Secrétaire général*¹²⁵

Le rapport complet portait sur de nombreux aspects relatifs aux océans et au droit de la mer au cours de 2002, notamment l'espace maritime, le transport et la navigation, la criminalité en mer, le développement durable des ressources marines et le patrimoine culturel subaquatique, le milieu marin, les sciences et techniques de la mer et le règlement des différends. Dans le domaine de la « criminalité en mer », le rapport a révélé que, depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il y a vingt ans, la criminalité en mer était de plus en plus omniprésente et fréquente. De fait, les auteurs de la Convention n'avaient jamais envisagé la plupart des crimes qui étaient actuellement perpétrés. En conséquence, depuis 1982, plusieurs conventions ont été adoptées pour éliminer et combattre certaines activités criminelles, no-

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

¹²¹ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²² A/CONF.164/37.

¹²³ SPLOS/25.

¹²⁴ Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8, annexe.

¹²⁵ A/57/57 et Add.1.

tamment celles qui sont commises en mer. Par ailleurs, il a été signalé que si les États du pavillon devaient se conformer aux obligations énoncées dans la Convention, exercer leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et garantir qu'ils respectent les règles et règlements internationaux pertinents, cela aiderait grandement à prévenir leur recours illégal à des activités criminelles. En outre, le rapport a mentionné le fait que la sécurité maritime occupait un rang de priorité élevé dans l'ordre du jour de la communauté internationale depuis les attentats terroristes perpétrés contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. On s'est intéressé tout particulièrement à l'efficacité des mesures visant à prévenir les actes de terrorisme, qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires.

À la section du rapport portant sur le règlement des différends, il a été signalé que le Tribunal international du droit de la mer avait été saisi de l'*affaire de l'usine Mox* (Irlande c. Royaume-Uni). Le différend portait sur l'autorisation d'ouvrir une nouvelle usine « Mox » à Sellafield au Royaume-Uni. L'usine est destinée au retraitement de combustibles nucléaires usés contenant un mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium afin de produire un nouveau combustible, le « combustible Mox ». Le Gouvernement irlandais estimait que la mise en service de l'usine conduirait à une augmentation de la pollution de la mer d'Irlande, à laquelle s'ajouteraient les risques liés au transport de matières nucléaires à destination ou au départ du complexe de l'usine. Des informations détaillées sur les affaires portées devant le Tribunal international peuvent être obtenues en consultant le site Web : www.itlos.org/.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, le 12 décembre 2002, l'Assemblée générale a, sans renvoi à une grande commission, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 132 voix contre une, sans abstention, la résolution 57/141 intitulée « Les océans et le droit de la mer » dans laquelle elle a noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continuait de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention de 1982 et a souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle a encouragé les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord et a invité les États parties à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. A également été adoptée, le 12 décembre 2002, sans avoir été mise aux voix, la résolution 57/142 intitulée « La pêche hauturière au grand

filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux » dans laquelle l'Assemblée générale a encouragé les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique. Elle a pris note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹²⁶ et des décisions V/6¹²⁷ et VI/12¹²⁸ de la Conférence des Parties à la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Elle a appuyé les travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer des principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes et a relevé l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et du Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable de la FAO¹²⁹ présentaient pour cette approche. Le 12 décembre 2002, l'Assemblée générale a aussi adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/143 intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs » dans laquelle elle s'est déclarée profondément satisfaite de constater que l'Accord était entré en vigueur.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Affaires soumises à la Cour*¹³⁰

1. FRONTIÈRE MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN *c.* NIGÉRIA; GUINÉE ÉQUATORIALE, INTERVENANT)

Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigé-

¹²⁶ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹²⁷ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

¹²⁸ Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

¹²⁹ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

¹³⁰ Les affaires soumises à la Cour internationale de Justice sont présentées dans les cas où certaines procédures auraient été entreprises par la Cour au cours de l'année 2002.

ria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se réfère dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour « examiner l'ensemble en une seule et même instance ».

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a relevé que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, a procédé de la sorte et a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

Le 13 décembre 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour) et le président de la Cour a prescrit le dépôt par le Cameroun, le 15 mai 1996 au plus tard, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de « graves incidents armés » entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont été tenues du 5 au 8 mars 1996 et, le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant notamment les Parties à veiller à « éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ».

Après des audiences publiques tenues du 2 au 11 mars 1998, la Cour a rendu, le 11 juin 1998, un arrêt dans lequel elle a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de l'examen du différend au fond, af-

firmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Cet arrêt a fait l'objet d'une demande en interprétation du Nigéria qui, au terme d'une instance distincte, a été déclarée irrecevable par arrêt du 25 mars 1999.

Par ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Ce délai a été prorogé au 31 mai 1999 à la demande du Nigéria par ordonnance du 3 mars 1999.

Le Nigéria a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé et a présenté des demandes reconventionnelles dans la sixième partie de son contre-mémoire. À la fin de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés « engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire ».

Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles étaient « recevables comme telles » et faisaient « partie de l'instance en cours ». Elle a décidé que le Cameroun devait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

Le 30 juin 1999, en application de l'article 62 du Statut de la Cour, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, indiquant que l'objet de sa requête était de « protéger [ses] droits... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra[it] à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme partie à l'instance. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun et le Nigéria sur la requête de la Guinée équatoriale. Dans leurs observations écrites, déposées dans le délai ainsi fixé, ni le Cameroun ni le Nigéria ne se sont opposés à ce que la Guinée équatoriale soit autorisée à intervenir.

Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire « dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention ». Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du

délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Dans l'ordonnance du 30 juin 1999 susmentionnée, par laquelle elle avait jugé recevables les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, avait ajouté ce qui suit :

« Il échet en outre, aux fins d'assurer une égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. »

À la demande du Cameroun, et après que le Nigéria eut indiqué qu'il n'y voyait pas d'objection, la Cour, par ordonnance du 20 février 2001, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une telle pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui porterait exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devrait être déposée au plus tard le 4 juillet 2001. La pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

Des audiences publiques se sont tenues du 18 février au 21 mars 2002. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, autorisant la Guinée équatoriale à intervenir, cet État a présenté ses observations à la Cour lors des audiences.

Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« I. A) Par quatorze voix contre deux,

« *Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerghenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« B) Par quatorze voix contre deux,

« *Décide* que le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la région du lac Tchad est le suivant :

« À partir d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59" 9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji, située par 14° 12' 12" de longitude est et 12° 32' 17" de latitude nord, pour ensuite rejoindre en ligne droite la bifurcation de la rivière Ebedji, en un point situé par 14° 12' 03" de longitude est et 12° 30' 14" de latitude nord;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« II. A) Par quinze voix contre une,

« *Décide* que la frontière terrestre entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria est délimitée, depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les instruments suivants :

- « i) De la bifurcation de la rivière Ebedji jusqu'au mont Tamnyar, par les paragraphes 2 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931;
- « ii) Du mont Tamnyar jusqu'à la borne 64 mentionnée à l'article XII de l'accord anglo-allemand du 12 avril 1913, par l'Ordre en conseil britannique du 2 août 1946;
- « iii) De la borne 64 jusqu'à la presqu'île de Bakassi, par les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerenthal, Elaraby, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« B) À l'unanimité,

« *Décide* que ces instruments doivent être interprétés de la manière exposée aux paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 du présent arrêt;

« III. A) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« B) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« C) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria à Bakassi suit le thalweg de la rivière Akpakorum (Akwayafé), en séparant les îles Mangrove près d'Ikang de la manière indiquée sur la carte TSGS 2240, jusqu'à une ligne droite joignant Bakassi Point et King Point;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« IV. A) Par treize voix contre trois,

« *Dit*, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« B) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

« a) Partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la « ligne de compromis » tracée conjointement par les chefs d'État du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par 12 points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>« Longitude</i>	<i>Latitude</i>
point 1 :	8° 30' 44'' E,	4° 40' 28'' N
point 2 :	8° 30' 00'' E,	4° 40' 00'' N
point 3 :	8° 28' 50'' E,	4° 39' 00'' N
point 4 :	8° 27' 52'' E,	4° 38' 00'' N
point 5 :	8° 27' 09'' E,	4° 37' 00'' N
point 6 :	8° 26' 36'' E,	4° 36' 00'' N
point 7 :	8° 26' 03'' E,	4° 35' 00'' N
point 8 :	8° 25' 42'' E,	4° 34' 18'' N
point 9 :	8° 25' 35'' E,	4° 34' 00'' N
point 10 :	8° 25' 08'' E,	4° 33' 00'' N
point 11 :	8° 24' 47'' E,	4° 32' 00'' N
point 12 :	8° 24' 38'' E,	4° 31' 26'' N;

« b) À partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'État du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1^{er} juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'Etat des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>« Longitude</i>	<i>Latitude</i>
point A :	8° 24' 24'' E,	4° 31' 30'' N
point A1:	8° 24' 24'' E,	4° 31' 20'' N
point B :	8° 24' 10'' E,	4° 26' 32'' N
point C :	8° 23' 42'' E,	4° 23' 28'' N
point D :	8° 22' 41'' E,	4° 20' 00'' N
point E :	8° 22' 17'' E,	4° 19' 32'' N
point F :	8° 22' 19'' E,	4° 18' 46'' N
point G :	8° 22' 19'' E,	4° 17' 00'' N

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« C) À l'unanimité,

Décide que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21' 20'' de longitude est et 4° 17' 00'' de latitude nord;

« D) À l'unanimité,

« *Décide* que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27'';

« V. A) Par quatorze voix contre deux,

« *Décide* que la République fédérale du Nigéria est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément aux points I et III du présent dispositif;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buerghental, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

« B) À l'unanimité,

« *Décide* que la République du Cameroun est tenue de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toute administration ou toutes forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur des territoires relevant de la souveraineté de la République fédérale du Nigéria conformément au point II du présent dispositif. La République fédérale du Nigéria a la même obligation en ce qui concerne les territoires relevant de la souveraineté de la République du Cameroun conformément au point II du présent dispositif;

« C) Par quinze voix contre une,

« *Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, « fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante », elle « continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad »;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Mme Hig-

gins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

« D) À l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République du Cameroun concernant la responsabilité internationale de la République fédérale du Nigéria;

« E) À l'unanimité,

« *Rejette* les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria. »

Le juge Oda a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; le juge Ranjeva l'exposé de son opinion individuelle; le juge Herczegh une déclaration; le juge Koroma l'exposé de son opinion dissidente; le juge Parra-Aranguren l'exposé de son opinion individuelle; le juge Rezek une déclaration; le juge Al-Khasawneh et le juge ad hoc Mbaye les exposés de leur opinion individuelle; et le juge ad hoc Ajibola l'exposé de son opinion dissidente.

2. SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN (INDONÉSIE/MALAISIE)

Le 2 novembre 1998, l'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé entre elles le 31 mai 1997 à Kuala Lumpur et entré en vigueur le 14 mai 1998 concernant leur différend relatif à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, deux îles de la mer des Célèbes.

Dans ce compromis, les Parties priaient la Cour de « déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appart[enait] à la République d'Indonésie ou à la Malaisie ». Elles y exprimaient en outre le souhait de régler leur différend « dans l'esprit des relations amicales existant entre [elles], telles [que] consacrées dans le traité d'amitié et de coopération de 1976 en Asie du sud est » et y déclaraient d'avance « accepter l'arrêt que la Cour rendra... comme définitif et obligatoire pour elles ».

Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés ou prorogés par la Cour ou son président, avec pour date d'expiration le 2 novembre 1999, le 2 août 2000 et le 2 mars 2001, respectivement.

Le 13 mars 2001, la République des Philippines a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire. Dans leur requête, les Philippines ont déclaré vouloir intervenir en l'instance afin :

« de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique [de son] gouvernement... qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan[; d'] informer la Cour de la nature et de la portée [de ces] droits[; et de] prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits... ».

Les Philippines ont clairement indiqué qu'elles ne cherchaient pas à être partie à l'affaire. Dans leurs observations écrites, déposées dans les délais fixés par la Cour, l'Indonésie et la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. Après avoir tenu des audiences du 25 au 29 juin 2001, la Cour a, le 23 octobre 2001, rendu son arrêt par lequel elle a rejeté la requête à fin d'intervention introduite par les Philippines.

Des audiences publiques sur le fond se sont tenues du 3 au 12 juin 2002. Le 17 décembre 2002, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Par seize voix contre une,

« *Dit* que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Weeramantry, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Franck, *juge ad hoc*. »

Le juge Oda a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour et le juge ad hoc Franck l'exposé de son opinion dissidente.

3. AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE C. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'État ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finna) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers Zaire.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

Par ordonnance rendue le 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 le délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

4 À 11. LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. BELGIQUE), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. CANADA), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. FRANCE), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. ALLEMAGNE), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. ITALIE), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. PAYS BAS), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. PORTUGAL), (SERBIE ET MONTÉNÉGR0 C. ROYAUME-UNI)

Le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) a déposé des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume Uni et les États-Unis d'Amérique « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

Dans ses requêtes, la Serbie et Monténégro a précisé que les États susmentionnés avaient commis des actes « en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État... de ne pas s'immiscer dans [s]es affaires intérieures

et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté », de « [leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement », de « [leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux » et de celles « concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine », ainsi que de « [leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ». La Serbie et Monténégro a entre autres demandé à la Cour de dire et juger que les États susmentionnés portaient « la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales » et qu'ils devaient « réparation pour les préjudices causés ».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Serbie et Monténégro a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Le même jour, le 29 avril 1999, la Serbie et Monténégro a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires.

Après avoir tenu des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires du 10 au 12 mai 1999, la Cour a, le 2 juin 1999, rendu huit ordonnances par lesquelles, dans les affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), estimant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, elle a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Serbie et Monténégro et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (*Serbie et Monténégro c. Espagne*) et (*Serbie et Monténégro c. États-Unis d'Amérique*), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Serbie et Monténégro et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie et Monténégro et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

Après le dépôt, dans le délai dont la date d'expiration était fixée au 5 janvier 2000, du mémoire de la Serbie et Monténégro en chacune des

huit affaires maintenues au rôle de la Cour les États défendeurs (la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni) ont chacun soulevé, le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité; les procédures sur le fond ont été suspendues en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour).

Dans chacune de ces affaires, un exposé écrit contenant les observations de la Serbie et Monténégro sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur concerné a été déposé le 20 décembre 2002, dans le délai tel que prorogé par la Cour dans son ordonnance du 20 mars 2002.

12. ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO *c.* OUGANDA)

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Elle souhaitait « qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs »; elle entendait également « obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] sont imputables... et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés ».

La République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de... l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « [c]es agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ». Par lettres en date du même jour, le président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que « les deux Parties [devaient], immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile »; « immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 »; et, « immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire ».

L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 21 octobre 1999, dont la date d'expiration était le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatiques à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en

cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

La Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture des audiences.

13. APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (CROATIE C. SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie et Monténégro (alors dénommée République fédérale de Yougoslavie) à raison de violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie affirme qu'« en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie et Monténégro] est responsable d'opérations de "purification ethnique" commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions... ainsi que de la destruction en masse de propriétés et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé ». La Croatie a soutenu en outre qu'« en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime, ... la [Serbie et Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de "purification ethnique" ».

En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie et Monténégro « a violé ses obligations juridiques » envers la Croatie en vertu de la convention sur le génocide et qu'elle « a l'obligation de payer à la Croatie au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, réparation pour le préjudice que les violations du droit international susmentionnées ont causé aux personnes et aux [biens], ainsi qu'à l'économie et à l'environnement croate, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour ».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle elle affirme qu'aussi bien elle-même que la Serbie et Monténégro sont parties.

Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre mémoire, la Serbie et Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (article 79 du Règlement de la Cour). Le 29 avril 2003, soit dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie et Monténégro.

14. DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS DANS LA MER DES CARAÏBES (NICARAGUA C. HONDURAS)

Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras portant sur un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des États dans la mer des Caraïbes.

Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il « soutient... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait que

« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « la position adoptée par le Honduras... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont à la demande du Gouvernement de Colombie et du Gouvernement de la Jamaïque, été mis à la disposition de ces derniers.

Dans une ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la soumission d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique.

La réplique du Nicaragua a été déposée dans le délai ainsi fixé.

15. DEMANDE EN RÉVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996 EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (BOSNIE-HERZÉGOVINE C. YUGOSLAVIE), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES (YUGOSLAVIE C. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (dénommée aujourd'hui Serbie et Monténégro) a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*.

Dans cet arrêt (voir ci-dessus), la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et

la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend, tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. La Cour a en outre jugé recevable la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine.

La Yougoslavie fonde sa demande en révision de l'arrêt de 1996 sur l'article 61 du Statut, aux termes duquel :

« La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. »

Dans sa demande en révision, la Yougoslavie affirme ce qui suit :

« Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel État Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

« L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un État Partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

« L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de Partie au statut et à la Convention sur le génocide. »

La Yougoslavie affirme en outre que, sur la liste officielle établie le 8 décembre 2000, la « *Yougoslavie* » figure en tant que Membre admis depuis le 1^{er} novembre 2000 et que « *la note explicative indique clairement que l'appellation désigne la RFY* ». Elle conclut qu'« il s'agit-là d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, inconnu de la Cour et du demandeur lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ».

Dans ses plaidoiries, la Yougoslavie n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le « fait nouveau » décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en révision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admission « en qualité de nouveau Membre » ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant « à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie » constituaient des « événements [ayant] révélé deux faits décisifs :

« 1) La RFY n'était pas partie au statut au moment de l'arrêt;
et

« 2) La RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ».

C'est sur ces deux « faits » que la Yougoslavie a en définitive fondé sa demande en révision à l'audience.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Croatie.

Le 3 décembre 2001, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, la Bosnie-Herzégovine a présenté des observations écrites sur la recevabilité de la requête en révision déposée par la Yougoslavie. Dans ses observations, elle estimait que les conditions prévues à l'article 61 du Statut n'étaient pas réunies en l'espèce; elle priait en conséquence la Cour « de dire et juger que la requête en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 déposée par... la Yougoslavie... n'[était] pas recevable ».

Des audiences publiques sur la question de la recevabilité de la requête en révision se sont tenues du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2002. Le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit ainsi :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Par dix voix contre trois,

« *Dit* que la requête en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mahiou, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Vereshchetin, Rezek, *juges*; M. Dimitrijević, *juge ad hoc*. »

Le juge Koroma a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; le juge Vereshchetin l'exposé de son opinion dissidente; le juge Rezek une déclaration; le juge ad hoc Dimitrijević l'exposé de son opinion dissidente; et le juge ad hoc Mahiou l'exposé de son opinion individuelle.

16. CERTAINS BIENS (LIECHTENSTEIN C. ALLEMAGNE)

Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à « des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs alle-

mands “saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l’état de guerre”, c’est-à-dire comme conséquence de la Seconde Guerre mondiale, sans prévoir d’indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même ».

Dans sa requête, le Liechtenstein prie la Cour « de dire et juger que l’Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein ». Il demande en outre « que la nature et le montant de cette réparation soient appréciés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d’accord à ce sujet, le cas échéant lors d’une phase distincte de la procédure ».

Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l’article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957.

Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002 respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt d’un mémoire par le Liechtenstein et pour le dépôt d’un contre-mémoire par l’Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

Le 27 juin 2002, l’Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein; la procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Le Liechtenstein a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l’Allemagne, avant le 15 novembre 2002, date de l’expiration du délai fixé par le président de la Cour. Suite au dépôt de ce document l’affaire est maintenant en état.

17. DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (NICARAGUA C. COLOMBIE)

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d’instance contre la Colombie au sujet de « questions juridiques qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que... [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d’appropriation);

« Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu’elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d’une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant

respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82^e méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua. »

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont Parties.

Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, à sa demande, à la disposition du Gouvernement du Honduras.

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

Le 21 juillet 2003, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour).

18. DIFFÉREND FRONTALIER (BÉNIN C. NIGER)

Le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis définit l'objet du différend comme suit :

« La Cour est priée de :

« a) Déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;

« b) Préciser à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;

« c) Déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou. »

Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé :

« En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États. »

Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges se composant de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc choisis par les Parties comme suit : le président Guillaume, les juges Ranjeva et Kooijmans et les juges ad hoc Bedjaoui (choisi par le Niger) et Bennouna (choisi par le Bénin).

La Cour a en outre fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

19. ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (NOUVELLE REQUÊTE : 2002) [RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO C. RWANDA]

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à :

« des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire » découlant « des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes de l'ONU et de l'OUA ».

Dans sa requête, la RDC déclare que le Rwanda est coupable d'« agression armée » depuis août 1998 et jusqu'à ce jour. Cette agression a selon elle entraîné des « massacres humains à grande échelle » dans le Sud Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des « viols et violences sexuelles faites aux femmes », des « assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme », des « arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants », des « pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile », des « violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés "rebelles" dans les grandes cités de l'est » de la RDC, ainsi qu'une « destruction de la faune et de la flore » du pays.

En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger qu'en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au terme du maintien de la paix et de la sé-

curité internationales, le Rwanda a violé et viole la Charte de l'ONU de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA; qu'il a en outre violé un certain nombre d'instruments protecteurs des droits de l'homme; qu'en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale; et qu'en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, parmi lesquels on compte les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans certains instruments de protection des droits de l'homme ainsi que dans la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Il demande en outre à la Cour de dire et juger que toute force armée rwandaise doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; et que la République démocratique du Congo a droit à obtenir un dédommagement.

Dans sa requête, la RDC s'appuie, pour fonder la compétence de la Cour, sur des clauses compromissaires contenues dans de nombreux instruments juridiques internationaux.

Le même jour, le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues les 13 et 14 juin 2002. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu son ordonnance, dans laquelle, considérant qu'elle n'est pas compétente *prima facie*, elle rejette la demande présentée par la République démocratique du Congo. Dans cette ordonnance, la Cour rejette également les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 79 de son Règlement révisé, que les pièces de procédure devraient porter tout d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête et elle a fixé au 20 janvier 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Rwanda et au 20 mai 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

20. DEMANDE EN RÉVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA, INTERVENANT), (EL SALVADOR c. HONDURAS)

Le 10 septembre 2002, El Salvador a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*

(*El Salvador/Honduras; Nicaragua, intervenant*). El Salvador a indiqué que « la demande a pour seul but de chercher à obtenir une révision du tracé de la frontière fixée par la Cour en ce qui concerne le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras ». El Salvador a fondé sa demande en révision sur le paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour dont le texte est reproduit plus haut.

Dans sa demande, El Salvador fait valoir que l'on peut déduire, des motifs invoqués par la Chambre pour déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur, les éléments suivants :

« 1) Qu'un fait de nature à exercer une influence décisive pour rejeter la demande d'El Salvador visant à obtenir une frontière qui suivrait le lit ancien et initial de la rivière a été l'absence d'élément de preuve d'une avulsion de la rivière Goascorán au cours de la période coloniale, et

« 2) Que des éléments de nature à exercer une influence décisive dans la décision de la Chambre d'accueillir la demande du Honduras tendant à ce que la frontière terrestre suive le cours actuel du Goascorán, présenté comme étant le cours de la rivière au moment de l'indépendance en 1821, ont été la carte marine et le compte rendu dans lequel se trouve décrit le golfe de Fonseca, carte et compte rendu qui ont été produits par le Honduras et qui étaient supposés avoir été établis en 1796, dans le cadre de l'expédition du brigantin *El Activo*. »

El Salvador soutient qu'il a obtenu des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui « démontrent que l'ancien cours de la rivière Goascorán débouchait dans le golfe de Fonseca à Estero « La Cutú », et que la rivière a brusquement changé de cours en 1762 ». Il affirme que « ces éléments de preuve, dont la République d'El Salvador ne disposait pas avant le prononcé de l'arrêt, peuvent être qualifiés, aux fins de la révision, de *fait nouveau* ayant les caractères qui donnent ouverture à la révision de l'arrêt ».

El Salvador soutient en outre que, « au cours des six mois qui ont précédé la soumission de [sa] demande, [il] a obtenu des éléments de preuve cartographiques et documentaires qui démontrent que les documents qui constituent l'élément essentiel du *ratio decidendi* de la Chambre n'étaient pas fiables. Une nouvelle carte marine et un nouveau compte rendu de l'expédition du brick *El Activo* ont été découverts ».

El Salvador conclut que,

« Aux fins de la présente révision, il existe, en outre, un deuxième *fait nouveau*, dont les implications pour l'arrêt devront être examinées, une fois que la demande en révision aura été déclarée recevable. Du fait que la valeur probante de la "carta Esférica" et du compte rendu de l'expédition de l'*El Activo* est en cause, l'invoication des négociations de Saco (1880-1884) en tant que preuves

concordantes devient sans intérêt. Ce problème est compliqué encore plus du fait que la République d'El Salvador estime qu'il s'agit d'une évaluation erronée des négociations en question. En réalité, loin de se renforcer réciproquement, les documents de l'*El Activo* et ceux de Saco se contredisent. »

De l'avis d'El Salvador, sur la base des éléments de preuve scientifiques et historiques aujourd'hui disponibles, il est possible d'affirmer : « a) que le cours actuel de la rivière Goascorán n'était pas le cours de la rivière en 1880-1884 et encore moins en 1821; b) que l'ancien lit de la rivière était la frontière reconnue; et c) que le lit en question de la rivière était situé au nord de la baie de La Unión, dont la côte appartenait dans son intégralité à El Salvador ».

Pour tous les motifs qui précèdent, la République d'El Salvador prie la Cour :

« a) De constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986;

« b) De déclarer recevable la demande de la République d'El Salvador au motif qu'il existe des faits nouveaux ayant les caractères qui, selon les termes de l'article 61 du Statut de la Cour, donnent ouverture à la révision d'un arrêt;

« c) De procéder, une fois que la demande aura été déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992, de sorte qu'un nouvel arrêt puisse déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras comme suit :

« À partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán dans le bras connu sous le nom de Cutú Estuary, situé par 13° 22' 00'' de latitude nord et 87° 41' 25'' de longitude ouest, la frontière suit l'ancien cours de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres jusqu'au lieu connu sous le nom de Rompición de los Amates, situé par 13° 26' 29'' de latitude nord et 87° 43' 25'' de longitude ouest, qui est le point où la rivière Goascorán a changé de cours. »

Par ordonnance du 27 novembre 2002, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, celle-ci a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges se composant de trois Membres de la Cour et de deux juges ad hoc choisis par les Parties comme suit : le président Guillaume, les juges Rezek et Buergenthal et les juges ad hoc Torres Bernárdez (choisi par le Honduras) et Paolillo (choisi par El Salvador).

La Cour a, en outre, fixé au 1^{er} avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Honduras sur la recevabilité de la demande en révision. Ces observations ont été déposées dans le délai prescrit.

La Chambre a fixé au 8 septembre 2003 la date d'ouverture des audiences sur la recevabilité de la demande en révision.

21. CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE
(RÉPUBLIQUE DU CONGO C. FRANCE)

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

La République du Congo soutient qu'en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[ONU]... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France a violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger, coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

Dans sa requête, la République du Congo indique qu'elle entend fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête de la République du Congo a été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'a été effectué.

Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffé, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'af-

faire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « aux demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux ».

Compte tenu du consentement exprimé par la France et conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, le président de la Cour a fixé au lundi 28 avril 2003 la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

Après la tenue de ces audiences, les 28 et 29 avril 2003, le président de la Cour a lu, le 17 juin 2003, l'ordonnance, dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Par quatorze voix contre une,

« *Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires;

« POUR : M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

« CONTRE : M. de Cara, *juge ad hoc*. »

Les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe et le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente.

Par ordonnance du 11 juillet 2003, le président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo et au 11 mai 2004 la date d'expiration du délai pour celui du contre-mémoire de la France.

22. MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000 (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO C. BELGIQUE)

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre

la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves de droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt international a été diffusé à tous les États, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

Dans sa requête, la République démocratique du Congo relève que le mandat d'arrêt, décerné par M. Vandermeersch, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, qualifie les faits allégués de « crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, de crimes contre l'humanité » et cite, à l'appui de cette affirmation, les dispositions prétendument applicables de la loi belge du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. La République démocratique du Congo indique qu'aux termes du mandat, le juge d'instruction s'affirme compétent pour connaître de faits prétendument commis sur le territoire de la RDC par un ressortissant de cet État, sans qu'il soit allégué que les victimes aient eu la nationalité belge, ni que ces faits aient constitué des atteintes à la sécurité ou à la dignité du Royaume de Belgique. Elle constate en outre que l'article 5 de la loi belge susmentionnée prévoit que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi », et que, selon l'article 7 de la même loi, il est établi que la loi a un empire universel et que les juridictions belges ont une compétence universelle qui n'est pas subordonnée à la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge à l'égard des « violations graves du droit international humanitaire ».

La République démocratique du Congo soutient que l'article 7 de la loi belge et le mandat d'arrêt décerné en application de cet article constituent une « violation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies », proclamé par le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Elle soutient également que l'Article 5, ainsi que le mandat d'arrêt, contreviennent au droit international en tant qu'ils prétendent déroger à l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain, « découlant du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ».

En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que la Belgique doit annuler le mandat d'arrêt international décerné contre M. Abdulaye Yerodia Ndombasi.

Pour fonder la compétence de la Cour, la République démocratique du Congo invoque le fait que « la Belgique a accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, la présente requête vaut acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo ».

La République démocratique du Congo a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». Dans sa demande, la République démocratique du Congo soutient que « les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce ». Elle précise notamment que « le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre de la [RDC] de sortir de cet État pour se rendre en tout autre État où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission ».

Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République démocratique du Congo se sont tenues du 20 au 23 novembre 2000.

Au cours de ces audiences, la République démocratique du Congo a notamment déclaré ce qui suit :

« La République démocratique du Congo demande à la Cour d'ordonner à la Belgique de se conformer au droit international; de cesser et de s'abstenir de tout comportement de nature à accentuer le différend avec la République démocratique du Congo; en particulier, de procéder à la mainlevée du mandat d'arrêt international délivré contre le ministre Yerodia. »

La Belgique, pour sa part, a présenté les conclusions suivantes :

« Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République démocratique du Congo dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et de ne pas indiquer les mesures conservatoires faisant l'objet de la demande de la République démocratique du Congo.

« Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rayer du rôle l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* introduite par la République démocratique du Congo contre la Belgique par requête en date du 17 octobre 2000. »

Le 8 décembre 2000, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle elle a, à l'unanimité, rejeté la demande du Royaume de Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, et a, par quinze voix contre deux, dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint à l'ordonnance des déclarations. MM. Koroma et Parra-Aranguren, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Rezek, juge, et M. Bula-Bula, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente. Mme Van den Wynngaert, juge ad hoc, a joint une déclaration.

Par ordonnance du 13 décembre 2000, le Président, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

Par ordonnance du 14 mars 2001, la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par celle-ci et de l'accord des Parties, a reporté respectivement au 17 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

Par ordonnance du 12 avril 2001, le Président de la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par cet État et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le mémoire de la RDC a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par ordonnance datée du 27 juin 2001, la Cour a rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. La Cour a fixé au 15 octobre 2001 la date d'ouverture des audiences. Le contre-mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 15 au 19 octobre 2001.

À la fin de la procédure orale, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité absolues des ministres des affaires étrangères en exercice; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États;

« 2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction per-

mettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;

« 3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout État, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;

« 4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir aux autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite. »

Les conclusions de la Belgique se lisaient comme suit :

« Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

« Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête. »

Le 14 février 2002, la Cour a rendu en audience publique son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) A) Par quinze voix contre une,

« *Rejette* les exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume de Belgique;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« B) Par quinze voix contre une,

« *Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite le 17 octobre 2000 par la République démocratique du Congo;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« C) Par quinze voix contre une,

« *Dit* que la requête de la République démocratique du Congo n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer sur ladite requête;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wynngaert, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« D) Par quinze voix contre une,

« *Dit* que la requête de la République démocratique du Congo est recevable;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, Mme Van den Wynngaert, *juges ad hoc*;

« CONTRE : M. Oda, *juge*;

« 2) Par treize voix contre trois,

« *Dit* que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international;

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, *juges*; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Oda, Al-Khasawneh, *juges*; Mme Van den Wynngaert, *juge ad hoc*;

« 3) Par 10 voix contre six,

« *Dit* que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

« POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*;

« CONTRE : MM. Oda, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *judges*; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*. »

M. Guillaume, Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. Oda, juge, l'exposé de son opinion dissidente; M. Ranjeva, juge, une déclaration; M. Koroma, juge l'exposé de son opinion individuelle; Mme Higgins et MM. Kooijmans et Buergenthal, juges, l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. Rezek, juge, l'exposé de son opinion individuelle; M. Al-Khasawneh, juge, l'exposé de son opinion dissidente; M. Bula-Bula, juge ad hoc, l'exposé de son opinion individuelle; et Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, l'exposé de son opinion dissidente.

Examen par l'Assemblée générale

Au cours de sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale, à sa 35^e séance plénière, le 21 octobre 2002, et le Conseil de sécurité, à sa 4629^e séance, le même jour, procédant chacun de leur côté, ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice en remplacement des cinq membres dont le mandat venait à expiration. Dans ses décisions 57/510, adopté le 29 octobre 2002, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹³¹

*Cinquante-quatrième session de la Commission*¹³²

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-quatrième session du 29 avril au 7 juin 2002 et la deuxième partie du 22 juillet au 16 août 2002, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission a été saisie du septième rapport¹³³ du Rapporteur spécial portant sur la formulation, la modification et le retrait des réserves aux traités et des déclarations interprétatives. Elle l'a examiné et a adopté des commentaires à plusieurs projets de directives. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur la section C de son rapport concernant les réserves aux traités des droits de l'homme et a exprimé l'espoir qu'il y aurait des consultations

¹³¹ Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, chap. I, sect. A.

¹³² Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*.

¹³³ A/CN.4/526 et Add.1 à 3.

plus complètes entre la Commission, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes des traités des droits de l'homme, en vue de réexaminer en 2004 les conclusions préliminaires adoptées par la Commission du droit international en 1997.

Pour ce qui est du sujet « Protection diplomatique », la Commission a été saisie pour examen des sections restantes du deuxième rapport du Rapporteur spécial¹³⁴ consacré aux articles 12 et 13, ainsi que de son troisième rapport¹³⁵. La Commission a par la suite tenu une consultation informelle ouverte à tous sur la question de la protection diplomatique des équipages ainsi que des sociétés et de leurs actionnaires.

Sur le sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial¹³⁶ et du texte des réponses reçues des États au questionnaire sur le sujet distribué le 31 août 2001¹³⁷. La Commission a examiné le rapport et a décidé que le sujet des actes unilatéraux ferait l'objet de consultations officieuses ouvertes à tous.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », la Commission a décidé de reprendre l'étude de la deuxième partie du sujet. La Commission a d'autre part nommé M. Pemmaraju Sreenivasa Rao Rapporteur spécial pour le sujet.

Pour ce qui est du sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Giorgio Gaja Rapporteur spécial pour le sujet.

Quant au sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail. La Commission a par ailleurs créé un groupe d'étude sur le sujet et a, par la suite, examiné et adopté le rapport du groupe d'étude, tel que modifié.

Examen par l'Assemblée générale

Au cours de sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant la Commission du droit international et ses travaux, notamment la résolution 57/16 intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », adoptée le 19 novembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation

¹³⁴ A/CN.4/514 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement).

¹³⁵ A/CN.4/523 et Add.1.

¹³⁶ A/CN.4/525 et Add.1 et 2 et Corr.1, Corr.2 (arabe et anglais seulement) et Add.1.

¹³⁷ A/CN.4/524.

de la Sixième Commission, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹³⁸. Le 19 novembre 2002, la résolution 57/21 a également été adoptée, sans avoir été mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹³⁹

*Trente-cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*¹⁴⁰

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-cinquième session à New York, du 17 au 28 juin 2002.

Au cours de la session, la Commission, après avoir examiné le texte du projet de Loi type, tel que révisé par le groupe de rédaction, a adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale¹⁴¹, et a chargé le secrétariat de mettre la dernière main au *Guide* pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type en se fondant sur le projet qu'il avait établi et sur les délibérations de la Commission à sa session en cours.

S'agissant de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de 1985, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail, créé pour évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption des lois nationales fondées sur la Loi type, sur les travaux de sa trente-sixième session¹⁴². La Commission a félicité le Groupe de travail des progrès accomplis jusqu'ici concernant les questions à l'examen, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires.

¹³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 22 (A/57/22)*.

¹³⁹ *Ibid. Supplément n° 17 (A/57/17)*, chap. II, sect. B.

¹⁴⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*.

¹⁴¹ Pour le texte, voir ci-après la section « Examen par l'Assemblée générale ».

¹⁴² A/CN.9/508.

En ce qui concerne le thème du droit de l'insolvabilité, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux des vingt-quatrième¹⁴³, vingt-cinquième¹⁴⁴ et vingt-sixième sessions¹⁴⁵. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis jusqu'ici dans l'élaboration du guide législatif, un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, et a souligné l'importance de poursuivre la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des compétences dans le domaine du droit de l'insolvabilité et s'intéressant à la question. Pour ce qui est du traitement des sûretés dans les procédures d'insolvabilité, la Commission a noté avec satisfaction que les groupes de travail sur le droit de l'insolvabilité et les sûretés s'étaient mis d'accord sur des principes à appliquer pour traiter les questions d'intérêt commun¹⁴⁶.

S'agissant aussi du sujet des sûretés, la Commission a félicité le secrétariat pour avoir préparé un premier avant-projet de guide législatif sur les opérations de garanties¹⁴⁷, ainsi que pour avoir organisé, en collaboration avec la Commercial Finance Association, un colloque international sur les opérations garanties à Vienne du 20 au 22 mars 2002 et avoir établi le rapport sur ce colloque¹⁴⁸.

En ce qui concerne le sujet du commerce électronique, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session¹⁴⁹, tenue à New York du 11 au 15 mars 2002, et a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. La Commission a pris note également des progrès déjà réalisés par le secrétariat en ce qui concerne l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce.

En ce qui concerne le sujet du droit des transports, la Commission a été saisie du rapport de la neuvième session du Groupe de travail sur le droit des transports¹⁵⁰, tenue à New York du 15 au 26 avril 2002, au cours de laquelle l'examen de ce projet a commencé. À cette session, le Groupe de travail a entrepris un examen préliminaire des dispositions du projet d'instrument sur le droit des transports contenues dans l'annexe à

¹⁴³ A/CN.9/504.

¹⁴⁴ A/CN.9/507.

¹⁴⁵ A/CN.9/511.

¹⁴⁶ Voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88.

¹⁴⁷ A/CN.9/WG.VI/WP.2 et additifs 1 à 12.

¹⁴⁸ A/CN.9/WG.VI/WP.3.

¹⁴⁹ A/CN.9/509.

¹⁵⁰ A/CN.9/510.

la note du secrétariat¹⁵¹. Le Groupe de travail a également été saisi des commentaires de la CEE et de la CNUCED, qui étaient reproduits dans les annexes à la note du secrétariat¹⁵². En ce qui concerne le sujet des projets d'infrastructure à financement privé, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session¹⁵³ et a félicité ce dernier ainsi que le secrétariat pour les progrès accomplis à ce jour en vue de l'élaboration d'un projet de dispositions législatives types pour compléter le Guide sur les projets d'infrastructure à financement privé.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence), qui consiste à élaborer des sommaires de jurisprudence, à compiler les textes intégraux des décisions et à mettre au point des outils de recherche et d'analyse, tels que des thesaurus et des index, la Commission a précisé que, jusqu'à la session en cours, 36 numéros du *Recueil* rendant compte de 420 décisions avaient été publiés.

En ce qui concerne l'état et la promotion des textes juridiques de la CNUDCI, sur la base d'une note du secrétariat¹⁵⁴, la Commission a examiné l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974, telle que modifiée par le Protocole de 1980 : 17 États parties;

b) Convention [non modifiée] sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974 : 24 États parties;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) : 28 États parties;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980 : 61 États parties;

e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, 1988 : 3 États parties (sept instruments supplémentaires doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur);

f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, 1991 : 2 États parties (trois instruments supplémentaires doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur);

g) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, 1995 : 6 États parties;

¹⁵¹ A/CN.9/WG.III/WP.21.

¹⁵² *Ibid.*, Add.1.

¹⁵³ A/CN.9/505.

¹⁵⁴ A/CN.9/516.

- h) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958 : 129 États parties;
- i) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985;
- j) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992;
- k) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, 1994;
- l) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996;
- m) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 1997.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, le 19 novembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté, sans les avoir mises aux voix, un certain nombre de résolutions dans le domaine du droit commercial international, notamment la résolution 57/17 dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport de la CNUDCI et a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international. Par l'adoption, le 19 novembre 2002, de la résolution 57/18, l'Assemblée générale a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dont le texte se lit comme suit :

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale

Article premier

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale¹⁵⁵ internationale¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la loi type une législation qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale voudront peut-être apporter au texte les modifications suivantes :

Supprimer le mot « internationale » au paragraphe 1 de l'article premier;

Supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article premier.

¹⁵⁶ Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, de manière à désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale por-

2. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliateur » désigne un conciliateur unique, deux conciliateurs ou plusieurs conciliateurs, selon le cas.

3. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliation » désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le « conciliateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

4. Une conciliation est internationale si :

a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :

i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.

5. Aux fins du présent article :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.

7. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale,

tant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

9. La présente Loi ne s'applique pas :

a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni

b) [...].

Article 2

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3

DÉROGATION CONVENTIONNELLE

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 6.

Article 4

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION¹⁵⁷

1. La procédure de conciliation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.

2. Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle

¹⁵⁷ La Commission suggère le texte ci-après à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article [...] Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation est suspendu.

2. Lorsque la procédure de conciliation a pris fin sans qu'un accord issu de la conciliation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans cet accord.

peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation.

Article 5

NOMBRE ET NOMINATION DES CONCILIEATEURS

1. Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.

2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les conciliateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.

3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des conciliateurs. En particulier :

a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des conciliateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

5. Lorsqu'une personne est presentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 6

CONDUITE DE LA CONCILIATION

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base, de la manière dont la conciliation doit être conduite.

2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

3. Dans tous les cas, le conciliateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.

4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 7

COMMUNICATION ENTRE LE CONCILIATEUR ET LES PARTIES

Le conciliateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 8

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la conciliation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la conciliation.

Article 9

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

Article 10

RECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

1. Une partie à la procédure de conciliation, le conciliateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de conciliation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la conciliation concernant une solution éventuelle du litige;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;

- d) Les propositions faites par le conciliateur;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur;
- f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de conciliation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation.

Article 11

FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

La procédure de conciliation prend fin :

- a) Par la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord;
- b) Par une déclaration du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de conciliation ne se justifient plus, à la date de la déclaration;
- c) Par une déclaration des parties adressée au conciliateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un conciliateur a été nommé, au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

Article 12

CONCILIATEUR ASSUMANT LES FONCTIONS D'ARBITRE

Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de conciliation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 13

RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de conciliation ni comme mettant fin à la procédure de conciliation.

Article 14

FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACCORD ISSU DE LA CONCILIATION¹⁵⁸

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution... [*l'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution*].

Par l'adoption de sa résolution 57/19, l'Assemblée générale a pris acte de la recommandation figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques¹⁵⁹, concernant le renforcement du secrétariat de la CNUDCI et, par l'adoption de sa résolution 57/20, elle a décidé de porter le nombre des membres de la Commission de 36 à 60.

¹⁵⁸ L'État adoptant, lorsqu'il appliquera la procédure d'exécution des accords issus d'une conciliation, pourra envisager la possibilité d'une procédure obligatoire.

¹⁵⁹ E/AC.51/2002/5, recommandation 15.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les questions concernant la Commission du droit international et du droit commercial international ayant abouti aux résolutions dont il a été question dans les sections précédentes, la Sixième Commission s'est également penchée sur des points supplémentaires et a présenté ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale à l'occasion de sa cinquante-septième session. L'Assemblée a adopté les résolutions et décisions ci-après le 19 novembre 2002, sans les avoir mises aux voix, notamment la résolution 57/14 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949¹⁶⁰ relatifs à la protection des victimes des conflits armés » dans laquelle elle s'est félicitée de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949, et a noté qu'une tendance analogue se dégagait en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977¹⁶¹. Elle a engagé tous les États qui étaient déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y étaient pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole.

Dans sa résolution 57/15 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général¹⁶². Elle a condamné énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables. L'Assemblée générale, par l'adoption de la résolution 57/22, a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité sur les relations avec le pays hôte¹⁶³. L'Assemblée a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres et a prié le pays hôte [États-Unis] de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner.

¹⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁶¹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁶² A/57/99 et Corr.1 et Add.1 et 2 et A/INF/56/6 et Add.1.

¹⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n^o 26 (A/57/26)*.

Dans sa résolution 57/23 intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale », l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui n'étaient pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁶⁴ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale. L'Assemblée a également demandé à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹⁶⁵.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/24, a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁶⁶ et, dans sa résolution 57/25 intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », l'Assemblée a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissaient ou risquaient de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États. L'Assemblée s'est félicité des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002¹⁶⁷, de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000.

¹⁶⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, première session*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

¹⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), partie II.E.

¹⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33)*.

¹⁶⁷ S/2002/70; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 57/26 intitulée « Prévention et règlement pacifique des différends », dans laquelle elle a prié instamment les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes afin de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et a pris note du document établi par le Secrétariat intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends¹⁶⁸ ».

Dans sa résolution 57/27 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶⁹, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996¹⁷⁰ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 56/88¹⁷¹, a condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁷² et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁷³, et a demandé à tous les États d'adopter selon qu'il convient des mesures législatives pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

Dans sa résolution 57/28 intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les travaux qu'il a menés¹⁷⁴. Elle a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispo-

¹⁶⁸ A/AC.182/2000/INF/2.

¹⁶⁹ A/57/183 et Corr.1 et Add.1.

¹⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37* et rectificatif (A/57/37 et Corr.1).

¹⁷¹ A/C.6/57/L.9.

¹⁷² Résolution 52/164, annexe.

¹⁷³ Résolution 54/109, annexe.

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

sitions de la Convention — y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci — soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais. L'Assemblée a recommandé également que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article premier de la Convention.

Par sa décision 57/512, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sur la session qu'il a tenue du 25 février au 1^{er} mars 2002¹⁷⁵, ainsi que le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission créé en application de la résolution 56/93 du 12 décembre 2001 sur la session qu'il a tenue du 23 au 27 septembre 2002¹⁷⁶, et décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission sera convoqué à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, du 29 septembre au 3 octobre 2003, pour poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session.

L'Assemblée générale a également accordé le droit aux organisations suivantes de participer à ses travaux en qualité d'observateurs : Partenaires dans le domaine de la population et du développement (résolution 57/29), Banque asiatique de développement (résolution 57/30), Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations (résolution 57/31), Union interparlementaire (résolution 57/32) et Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (décision 57/513).

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a continué de dispenser ses vastes programmes de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales ainsi que dans

¹⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14 (A/57/51)*. Ce rapport porte sur la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2002.

¹⁷⁶ A/C.6/57/L.4.

le domaine du développement économique et social¹⁷⁷. En ce qui concerne la première catégorie, l'UNITAR a organisé, en 2002, au Cameroun, un programme de formation en droit international à l'intention des pays d'Afrique francophones ainsi qu'un atelier sur la diplomatie dans le cadre des conférences et sur les négociations multilatérales en République islamique d'Iran. Les autres activités comprenaient notamment la tenue à Istanbul d'un atelier régional sur le droit de l'environnement et d'une grande réunion sur les politiques relatives aux migrations. En ce qui concerne le développement économique et social, l'UNITAR a organisé, au cours de l'année, des programmes de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets ainsi que dans le domaine des changements climatiques.

À sa cinquante-septième session, le 20 décembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 57/268 dans laquelle l'Assemblée, prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷⁸ et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁷⁹, a réaffirmé l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat. L'Assemblée a en outre souligné qu'il fallait que l'Institut renforce encore sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies et les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés. Elle a engagé de nouveau tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et a demandé instamment aux États qui avaient cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut.

¹⁷⁷ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 14 (A/57/14)*. Ce rapport porte sur la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2002.

¹⁷⁸ A/57/479.

¹⁷⁹ A/57/14.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁰

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Activités juridiques et décisions

Normes internationales du travail

1. La Conférence internationale du Travail, dont la 90^e session s'est tenue à Genève en juin 2002, a adopté certains amendements à son Règlement¹⁸¹ :

- a) Amendement à l'article 4 (Commission de proposition);
- b) Amendement à l'article 9 (Modifications à la composition des commissions);
- c) Amendement à l'article 14 (Droit de parole);
- d) Amendement à l'article 34 (Dispositions générales);
- e) Amendement à l'article 52 (Procédure de vote);
- f) Amendement à l'article 56 (Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux);
- g) Suppression de l'article 75 (Procédure pour la désignation de membres de commissions par le groupe gouvernemental).

La Conférence internationale du Travail a également adopté le Protocole relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la Recommandation concernant la liste des maladies professionnelles¹⁸² ainsi que la Recommandation sur la promotion des coopératives¹⁸³.

¹⁸⁰ L'ordre des organisations correspond à l'ordre chronologique, de la plus ancienne à la plus récente date à laquelle l'Organisation des Nations Unies est entrée en relations avec l'organisation en question. Toutes les organisations énumérées ci-après représentent des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA et de l'OIT, qui sont des organisations intergouvernementales autonomes qui travaillent en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, et figurent en dernier.

¹⁸¹ CIT, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, n^{os} 2 et 20; anglais, espagnol, français. BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXV, 2002, série A, n^o 2, p. 133; anglais, espagnol, français.

¹⁸² BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXV, 2002, série A, n^o 2, p. 97; anglais, espagnol, français. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de *simple discussion*. Pour les travaux préparatoires, voir : CIT, 90^e session, Genève, 2002, Rapports V (1) et (2A et 2B), allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe; CIT, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, n^o 24, 24A et 24B; anglais, espagnol, français.

¹⁸³ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXV, 2002, série A, n^o 2, p. 101; anglais, espagnol, français. En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux

2. La Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail a tenu une séance spéciale concernant l'application par le Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000¹⁸⁴).

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 28 novembre au 13 décembre 2002 à Genève et a adopté son rapport¹⁸⁵ destiné à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail (2003).

4. Des plaintes ont été déposées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, invoquant l'inobservation par le Mexique de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169¹⁸⁶).

5. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 327^e rapport¹⁸⁷ (283^e session, mars 2002), 328^e rapport¹⁸⁸ (284^e session, juin 2002) et 329^e rapport¹⁸⁹ (285^e session, novembre 2002).

6. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation institué par le Conseil d'administration s'est réuni deux fois en 2002 à l'occasion de la 283^e session¹⁹⁰ (mars 2002) et de la 285^e session¹⁹¹ (novembre 2002) du Conseil d'administration.

préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Cet instrument a été adopté selon la procédure de *double discussion*. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* : CIT, 89^e session, Genève, 2001, Rapports V (1) et (2), allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe; CIT, 89^e session, Genève, 2002, Rapport IV (1) et Rapports IV (2A et 2B); allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe; CIT, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, n^{os} 23 et 23A; anglais, espagnol, français.

¹⁸⁴ CIT, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, n° 28 (troisième partie). Anglais, français, espagnol.

¹⁸⁵ Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 1) pour la 91^e session de la CIT (2003), est composé de deux volumes : vol. 1A, *Rapport général et observations concernant certains pays* [Rapport III (1A)]; anglais, espagnol, français, et vol. 1B, *Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 95) et la Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949* [Rapport III (1B)]; anglais, espagnol, français.

¹⁸⁶ GB.283/17/landGB285/19.

¹⁸⁷ BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXV, 2002, série B, n° 1; anglais, espagnol, français.

¹⁸⁸ *Ibid.*, n° 2; anglais, espagnol, français.

¹⁸⁹ *Ibid.*, n° 3; anglais, espagnol, français.

¹⁹⁰ GB.283/WP/SDG/1 (Rev.), GB.283/WP/SDG/2, GB.283/WP/SDG/3 et GB.283/WP/SDG/3/1; anglais, espagnol, français.

¹⁹¹ GB.285/WP/SDG/2, GB.285/WP/SDG/3/1; anglais, espagnol, français.

7. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni en 2002 à l'occasion de la 283^e session¹⁹² (mars 2002) du Conseil d'administration.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

a) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention multilatérale ou accord multilatéral adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

b) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

Au cours de l'année 2002, des travaux préparatoires ont été entrepris sur un avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁹³ et sur un projet de recommandation sur l'accès universel au multilinguisme dans le cyberspace. Les propositions concernant l'adoption de ces deux nouveaux instruments figurent à l'ordre du jour provisoire de la 32^e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2003).

2. DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 15 au 17 mai 2002 et du 1^{er} au 4 octobre 2002 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 2002, le Comité a examiné 20 communications dont 4 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 14 quant au fond et 2 d'entre elles ont été examinées pour la première fois. Neuf communications ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 11 communications

¹⁹² GB.283/LILS/WP/PRS/1/1, GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, GB.283/LILS/WP/PRS/3, GB.283/LILS/WP/PRS/4; anglais, espagnol, français.

¹⁹³ Voir annexe 1, traduction d'un avant-projet du titre de la Convention dans les six langues de travail de la Conférence générale de l'UNESCO.

a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 164^e session.

À sa session d'octobre 2002, le Comité a examiné 16 communications dont 3 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité, 8 ont été examinées quant au fond et 5 communications ont été présentées au Comité pour la première fois. Deux communications ont été déclarées irrecevables et une a été éliminée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. L'examen de 13 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 165^e session.

3. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

En 2002, l'UNESCO a fait porter son action en matière de droit d'auteur principalement sur les activités suivantes :

— *Activités d'information et de sensibilisation du public*

Publication de la version électronique du *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO (anglais, espagnol et français), ainsi qu'une version imprimée trimestrielle (en chinois et en russe). Le *Bulletin du droit d'auteur* renferme des doctrines et opinions, des articles, de l'information sur les lois nationales (nouvelles lois, révisions, mise à jour) ainsi que de l'information sur les activités de l'UNESCO dans le domaine (rapports de réunions, résumés des actions menées, etc.), la participation des États à diverses conventions et de nouveaux ouvrages spécialisés récemment publiés dans le monde. En 2002, le *Bulletin* a porté principalement sur les enjeux de la technologie numérique en matière de droit d'auteur. Le *Manuel* de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins a été traduit en arabe et sa publication paraîtra en 2003.

— *Activités de formation et d'enseignement*

L'enseignement du droit d'auteur a continué d'être dispensé par les chaires UNESCO en droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement d'un certain nombre de chaires, et respectivement à l'élaboration d'une expertise nationale dans le domaine du droit d'auteur, en leur fournissant du matériel pédagogique dans le domaine du droit d'auteur (Tunisie, Algérie, Fédération de Russie, Amérique latine). Une assistance pédagogique a également été fournie aux chaires en droit d'auteur dans le processus de leur mise en place au Cameroun, au Sénégal et au Maroc. Des journées d'enseignement au droit d'auteur, s'adressant à un vaste public, ont été organisées par les chaires de l'UNESCO en droit d'auteur en Russie, en Géorgie, en Tunisie et en Algérie en rapport avec la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur, le 23 avril.

— *Études et analyses*

Au vu d'un environnement numérique en constante évolution et des enjeux qu'il pose au droit d'auteur, l'UNESCO a entrepris une étude sur les exceptions et les limitations à la protection du droit d'auteur à l'ère numérique, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique, de l'éducation et de la culture. Élaborée sur la base d'études régionales sur le sujet et les réponses à un questionnaire envoyé aux titulaires de droit, aux utilisateurs d'œuvres protégées et aux autorités nationales, l'étude sera achevée en 2003.

— *Gestion collective des droits d'auteur*

Une version en langue lituanienne du *Guide de l'UNESCO sur la gestion collective des droits d'auteur* a été publiée grâce à l'appui du Programme TACIS de l'Union européenne.

3. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Composition

Le 21 mai, Saint-Kitts-et-Nevis a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*. Cette adhésion a pris effet le 20 juin, portant à 188 le nombre d'États contractants de l'Organisation.

b) Conventions et accords

Le 25 juillet, le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952*, signé à Montréal le 23 septembre 1978, est entré en vigueur, ayant été ratifié par cinq États signataires. Deux adhésions par des États non signataires, reçues plus tôt, ont été formellement déposées à la même date.

Le 28 novembre, le *Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 50, a]*, signé à Montréal le 26 octobre 1990, est entré en vigueur, ayant été ratifié par 108 États. Le Protocole prévoit une augmentation du nombre des membres du Conseil de l'OACI, le portant de 33 à 36 États contractants. Trois nouveaux États contractants représentés au Conseil ont été élus par la 34^e session (extraordinaire) de l'Assemblée qui s'est tenue à Montréal les 31 mars et 1^{er} avril 2003.

- c) Autres faits nouveaux importants en matière juridique
- i) *Programme des travaux du Comité juridique et réunions juridiques*

À sa 167^e session, le Conseil a décidé du programme des travaux du Comité juridique comme suit :

1) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

3) Examen de la modernisation de la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952;

4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);

5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

6) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* : incidences éventuelles sur la Convention relative à l'aviation civile internationale, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Pour ce qui est du point 1, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu sa sixième réunion à Montréal les 21 et 22 mars, et sa septième réunion à Washington du 30 octobre au 1^{er} novembre. Aux termes de la décision de la 33^e session de l'Assemblée, le Groupe a poursuivi l'examen de la question d'un cadre juridique pour les systèmes CNS/ATM. Un projet de clause contractuelle type était en cours de rédaction.

En ce qui concerne le point 2, la résolution A33-4 intitulée « Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs) », a été communiquée aux États en juin, en même temps que la circulaire 288-LE/1, « Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs », préparée par le Secrétariat. Une évaluation de l'état de mise en application de la législation type mentionnée dans la résolution était en cours d'élaboration.

Pour ce qui est du point 3, le Conseil, à la huitième séance de sa 166^e session, le 5 juin, a pris note d'une étude préparée par le Secrétariat sur ce sujet, fondée sur un questionnaire envoyé aux États contractants en juin 2001, et est convenu de la création d'un groupe d'étude du Secrétariat destiné à aider ce dernier dans la poursuite des travaux en la matière. La première réunion du Groupe d'étude du Secrétariat sur la

modernisation de la Convention de Rome de 1952 s'est tenue à Montréal les 12 et 13 décembre.

En ce qui concerne le point 4, la Commission préparatoire du Registre international a tenu sa première réunion au siège de l'OACI à Montréal, du 8 au 10 mai, et a approuvé une trousse de documentation en vue du lancement international d'un appel d'offres pour la sélection du Conservateur une fois que les fonds nécessaires, devant provenir de contributions volontaires d'États et de parties intéressées du secteur privé, seront disponibles, conformément à la résolution n° 2 de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique. En outre, la Commission préparatoire a institué un groupe de travail chargé d'examiner les projets de règlement pour le Registre international, préparés avant la tenue de la Conférence diplomatique. Le Groupe de travail s'est réuni à Washington du 4 au 6 septembre et à Montréal du 12 au 14 novembre, après s'être entendu sur une version révisée du projet de règlement qui sera inclus dans la trousse de documentation concernant l'appel d'offres.

ii) *Règlement des différends*

Pour ce qui est du règlement de différends entre les États-Unis et 15 États européens (2000) concernant le Règlement européen n° 925/1999 (« dispositifs d'insonorisation »), d'autres réunions des parties, avec le Président du Conseil en sa qualité de conciliateur, se sont tenues à Montréal les 18 février et 13 mai. Les États-Unis ayant reconnu l'abrogation du règlement du 26 mars en application de l'article 15 de la directive 2002/30/CE, les parties sont convenues en principe de se désister de l'instance devant le Conseil.

Toutefois, de nouvelles circonstances, en particulier la promulgation d'un arrêté royal le 14 avril 2002 par la Belgique, ont fait que, de l'avis des États-Unis, certains aspects de la réglementation sur les dispositifs d'insonorisation ont été remis en vigueur et les États-Unis étaient donc en faveur d'un désistement vis-à-vis de 14 seulement des 15 États européens, à l'exclusion de la Belgique. À la douzième séance de sa 166^e session, le 12 juin, le Conseil a choisi le 31 juillet comme date limite à laquelle l'agent autorisé des 15 États européens intimés devait déclarer si ces derniers étaient opposés au désistement. Par lettre du 24 juillet, l'OACI a été informée que, de l'avis des intimés, la plainte en vertu de l'article 84 devrait être retirée pour les 15 États européens. Le conciliateur a de nouveau rencontré les parties le 18 juillet à Bruxelles et le 16 octobre à Washington.

En outre, l'OACI a été informée le 16 octobre que la Commission européenne entamerait des procédures formelles contre la Belgique pour manquement à l'application appropriée de la directive 2002/30/CE. À ce

titre, la Belgique disposait de deux mois pour formuler des observations qui seraient examinées par la Commission européenne avant la prise d'une décision sur la marche à suivre. C'est ainsi que le 25 novembre, au cours de la dixième séance de sa 167^e session, le Conseil a décidé de prolonger l'échéance dans la présente affaire jusqu'à sa 168^e session. Le Président du Conseil continuera d'agir en qualité de conciliateur, avec le consentement des parties.

iii) *Assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre*

Notant avec intérêt la proposition du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI/2) [Montréal, 28-30 janvier] concernant l'établissement d'un programme d'assurance international, le Conseil est convenu, lors de la sixième séance de sa 165^e session, d'instituer le Groupe d'étude du Conseil sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (CGWI) qui travaillerait avec le Secrétariat (LEB) à l'examen de la recommandation du SGWI. Le Groupe a tenu deux réunions : CGWI/1 (Montréal, 16 avril) et CGWI/2 (Montréal, 24 avril).

Vu le résultat de ces réunions et conformément à la résolution A33-20 intitulée « Étude coordonnée de l'assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre », le Conseil a approuvé en principe, le 27 mai au cours de la quatrième séance de sa 166^e session, la recommandation relative à l'établissement d'un mécanisme mondial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre. Cette recommandation comprend un projet d'accord de participation auquel le Secrétariat (LEB) donnerait la dernière main avec l'aide d'un groupe informel d'experts, avant approbation finale par le Conseil. Le mécanisme mondial, pour lequel la participation est volontaire, entrera en vigueur après signature de l'accord de participation par un nombre suffisant d'États contractants dont le total des taux de contribution à l'OACI devrait représenter au moins 51 %, sur la base de la résolution A33-26 intitulée « Contributions au fonds général pour 2002, 2003 et 2004 » (la résolution de l'Assemblée utilisée comme base de la détermination de la fourniture de garanties pour le mécanisme mondial).

Le Président du Conseil a informé les États contractants en conséquence par lettres en date du 6 juin et du 12 juillet, leur demandant de signifier, pour le 15 octobre, leur intention de participer. Vu les réponses reçues des États contractants, le Conseil a décidé le 21 octobre, au cours de la troisième séance de sa 167^e session, de reporter l'échéance au 14 février 2003 (lettre du 6 novembre, date à laquelle des États représentant 40,56 % des contributions annuelles à l'Organisation ont signifié leur intention de participer au mécanisme « Globaltime » ou de

l'appuyer, certains d'entre eux ayant répondu favorablement moyennant certaines conditions).

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

I. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Le 27 septembre 2002, le Timor-Leste a été admis à l'Organisation mondiale de la Santé. Ainsi, à la fin de 2002, l'OMS comptait 192 États membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé visant à augmenter le nombre des membres du Conseil exécutif de 32 à 34, ont été acceptés par 94 États membres le 31 décembre 2002. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé visant à suspendre certains droits des membres exerçant une discrimination raciale, a été accepté par 80 des États membres en décembre 2002. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé visant à établir l'arabe comme l'une des langues officielles de la Constitution, a été accepté par 74 États membres le 31 décembre 2002. L'acceptation par les deux tiers des États membres, à savoir 128 États membres, est nécessaire pour l'entrée en vigueur des amendements.

II. — LÉGISLATION SANITAIRE

a) Convention-cadre pour la lutte antitabac

Par sa résolution WHA52.18 du 24 mai 1999, la cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé a institué un groupe de travail et un organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier le projet de convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs. En mai 2000, la cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé a donné le coup d'envoi à la négociation de la Convention par l'Organe intergouvernemental de négociations. À l'issue de la première session de l'Organe intergouvernemental, qui s'est tenue du 16 au 21 octobre 2000, il a été convenu que le Président établisse un texte du Président de la Convention à partir des propositions faites au cours de la session.

Au cours des deuxième et troisième sessions de l'Organe intergouvernemental de négociations (30 avril-5 mai et 22-28 novembre 2001), trois groupes de travail se sont répartis l'examen du texte du Président et les coprésidents des trois groupes de travail ont élaboré des textes qui ont été utilisés pour poursuivre les négociations au cours de la quatrième session de l'Organe de négociations.

À la fin de la quatrième session de l'Organe intergouvernementale de négociations (Genève, 18-23 mars 2002), les coprésidents de chacun des groupes de travail ont transmis les textes révisés simplifiés des coprésidents. Le Groupe de travail 3 a également achevé une seconde lecture des propositions de texte présentées par les États membres sur l'article J (Indemnisation et responsabilité), l'article S (Élaboration de la Convention) et l'article T (Clauses finales), ces trois articles n'ayant pas été traités dans le texte du Président initial. Il a été convenu qu'un nouveau texte du Président serait publié en juillet 2002 et examiné par la cinquième session de l'Organe intergouvernemental de négociations.

Au cours de la cinquième session de l'Organe intergouvernementale de négociations (Genève, 14-25 octobre 2002), le nouveau texte du Président a été examiné en séance plénière et lors de réunions informelles. Six questions ont été retenues et examinées au cours de réunions informelles ouvertes : publicité, promotion et parrainage; ressources financières; commerce illicite des produits du tabac; responsabilité et indemnisation; conditionnement et étiquetage; commerce et santé. Des groupes informels ont également examiné les questions juridiques, institutionnelles et de procédure et l'emploi des termes. La possibilité d'élaborer des protocoles sur le commerce illicite et la publicité transfrontière a également été considérée, mais une majorité d'États membres ont estimé qu'il était préférable de compléter les négociations sur la convention avant d'entreprendre des négociations sur des protocoles. Sur la base des résultats de la cinquième session, le Président a annoncé qu'il ferait paraître un texte du Président révisé le 13 janvier 2003.

En 2002, l'OMS a organisé et appuyé un certain nombre de réunions intersessions régionales et sous-régionales relatives à la négociation de la Convention-cadre pour la lutte antitabac.

b) Autres activités

En décembre 2002, 162 des 192 États membres (84 %) de l'OMS avaient fait rapport à l'OMS sur les mesures prises pour donner effet aux principes et au but du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Ces mesures comprennent l'adoption de nouveaux règlements, lois, codes nationaux, lignes directrices, ou leur révision ou leur renforcement, visant les travailleurs de la santé et les prestataires, les contrats avec les manufacturiers et les mécanismes de suivi et d'établissement de rapports. En mai 2002, la 55^e Assemblée mondiale de la santé a officiellement approuvé une stratégie mondiale intégrée portant sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, formulée au cours de la période 1999-2001 (résolution WHA 55.15). La Stratégie mondiale réaffirme la pertinence et l'urgence de donner effet au Code international et s'est fixé pour objectif que les États membres examinent toute nouvelle législation

ou autre mesure appropriée pouvant être nécessaire pour donner effet aux principes et aux buts du Code international.

En 2002, l'OMS a ébauché un document d'orientation portant sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation. Ce document constituera un cadre permettant de fournir aux États membres l'information et la formation nécessaires à l'élaboration et à l'application des lois nationales en matière de santé mentale à l'occasion d'une série de forums internationaux, régionaux et sous-régionaux et d'ateliers nationaux, dont la tenue est prévue en 2003 et 2004. L'OMS a également fourni des avis et une assistance techniques lors de la révision de la loi relative au traitement de la santé mentale actuellement entreprise aux Fidji.

Au cours de l'année 2002, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont apporté un appui technique à un certain nombre d'États membres en rapport avec l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation en matière de santé. Par exemple, le Bureau régional du Pacifique occidental a fourni une assistance au Viet Nam en rapport avec la mise en œuvre d'une législation visant à réglementer la pratique médicale et pharmaceutique dans le secteur privé, ainsi que des conseils sur un projet de décret relatif à la fertilisation reposant sur des données scientifiques et la révision proposée de l'ordonnance relative à la prévention et au contrôle du VIH/sida. Le Bureau régional du Pacifique occidental a également fourni des conseils aux Fidji, à Kiribati et à la République démocratique populaire lao concernant la rédaction de lois sur l'innocuité des produits alimentaires, et a collaboré avec de nombreux États membres de la région du Pacifique occidental en vue de les encourager à adopter les normes du *Codex Alimentarius*.

5. BANQUE MONDIALE

Les accords de prêt et de garantie pour les prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, qui ont pris effet en 2002, ont été notifiés et transmis pour enregistrement au Bureau des affaires juridiques, Sections des traités, par communications distinctes au cours de 2002 et 2003.

Les nouveaux membres sont les suivants :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Timor-Leste (23 juillet 2002)

Association internationale de développement : Singapour (27 septembre 2002); Timor-Leste (23 juillet 2002)

Agence multilatérale de garantie des investissements : Tchad (11 juin 2002); Rwanda (27 septembre 2002); République arabe syrienne (14 mai 2002); Timor-Leste (23 juillet 2002)

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : Brunéi Darussalam (16 octobre 2002); Timor-Leste (22 août 2002). Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé son instrument de ratification le 16 décembre 2002 (entrée en vigueur : 15 janvier 2003).

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Signatures et ratifications

Au cours de l'année 2002, quatre nouveaux États ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États de 1965 (la Convention CIRDI) et trois l'ont ratifiée. À la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 153 et le nombre d'États contractants à 137.

Différends soumis au Centre

En 2002, une procédure d'arbitrage a été engagée dans le cadre de la Convention CIRDI dans 18 nouvelles affaires. Ce sont notamment :

LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. République argentine (affaire n° ARB/02/1)

Impregilo S.p.A. c. République islamique du Pakistan (affaire n° ARB/02/2)

Aguas del Tunari S.A. c. République de Bolivie (affaire n° ARB/02/3)

Lafarge c. République du Cameroun (affaire n° ARB/02/4)

PSEG Global Inc., The North American Coal Corporation, et Konya Ilgin Elektrik Uretim ve Ticaret Limited Sirketi c. République turque (affaire n° ARB/02/5)

SGS Société générale de surveillance S.A. c. République des Philippines (affaire n° ARB/02/6)

Hussein Nuaman Soufraki c. Émirats arabes unis (affaire n° ARB/02/7)

Siemens A.G. c. République argentine (affaire n° ARB/02/8)

Champion Trading Company and others c. République arabe d'Égypte (affaire n° ARB/02/9)

IBM World Trade Corp. c. République de l'Équateur (affaire n° ARB/02/10)

Enrho St. Limited c. République du Kazakhstan (affaire n° ARB/02/11)

Jacobs Gibb Limited c. Royaume hachémite de Jordanie (affaire n° ARB/02/12)

Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c. Royaume hachémite de Jordanie (affaire n° ARB/02/13)

CDC Group pic *c.* République des Seychelles (affaire n° ARB/02/14)
Ahmonseto, Inc. and others *c.* République arabe d'Égypte (affaire
n° ARB/02/15)

Sempra Energy International *c.* République argentine (affaire n° ARB/
02/16)

AES Corporation *c.* République argentine (affaire n° ARB/02/17)

Tokios Tokeles *c.* Ukraine (affaire n° ARB/02/18)

Une procédure d'arbitrage a été engagée dans le cadre des Règles de
la facilité additionnelle du CIRDI :

Fireman's Fund Insurance Company *c.* États-Unis du Mexique [affaire
n° ARB(AF)/02/1].

Les cinq procédures ci-après ont été abandonnées :

International Trust Company of Liberia *c.* République du Libéria (affaire
n° ARB/98/3)

Philippe Gruslin *c.* Malaisie (affaire n° ARB/99/3)

GRAD Associates, P.A. *c.* République bolivarienne du Venezuela (af-
faire n° ARB/00/3)

AES Summit Generation Limited *c.* République de Hongrie (affaire
n° ARB/01/4)

Impregilo S.p.A *c.* République islamique du Pakistan (affaire n° ARB/
02/2)

Les six procédures ci-après ont été déclarées closes à la suite du
prononcé des sentences par un tribunal ou des décisions d'un comité
spécial :

Wena Hotels Limited *c.* République arabe d'Égypte (affaire n° ARB/
98/4)

Mondev International Ltd. *c.* États-Unis d'Amérique [affaire n° ARB
(AF)/99/2]

Alex Genin and others *c.* République d'Estonie (affaire n° ARB/99/2)

Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. *c.* République ar-
abe d'Égypte (affaire n° ARB/99/6)

ADF Group Inc. *c.* États-Unis d'Amérique [affaire n° ARB(AF)/00/1]

Mihaly International Corporation *c.* République socialiste démocratique
de Sri Lanka (affaire n° ARB/00/2).

Au 31 décembre 2002, les 27 nouvelles affaires énumérées ci-après
étaient en instance devant le Centre :

Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal *c.* Répub-
lique argentine (affaire n° ARB/97/3) — procédure d'annulation

Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. *c.* République slovaque (affaire
n° ARB/97/4)

Víctor Pey Casado et President Allende Foundation *c.* République du Chili (affaire n° ARB/98/2)

The Loewen Group, Inc. Et Raymond L. Loewen *c.* États-Unis d'Amérique [affaire n° ARB(AF)/98/3]

Marvin Roy Feldman Karpa *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB (AF)/99/1]

Patrick Mitchell *c.* République démocratique du Congo (affaire n° ARB/99/7)

Zhinvali Development Ltd. *c.* République de Géorgie (affaire n° ARB/00/1)

Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p. A. *c.* Royaume du Maroc (affaire n° ARB/00/4)

Autopista Concesionada de Venezuela, C.A. *c.* République bolivarienne du Venezuela (affaire n° ARB/00/5)

Consortium R.F.C.C. *c.* Royaume du Maroc (affaire n° ARB/00/6)

World Duty Free Company Limited *c.* République du Kenya (affaire n° ARB/00/7)

Ridgepointe Overseas Developments, Ltd. *c.* République démocratique du Congo et Générale des Carrières et des Mines (affaire n° ARB/00/8)

Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB(AF)/00/2]

Waste Management, Inc. *c.* États-Unis du Mexique [affaire n° ARB (AF)/00/3]

Generation Ukraine Inc. *c.* Ukraine (affaire n° ARB/00/9)

Antoine Goetz & others *c.* République du Burundi (affaire n° ARB/01/2)

Enron Corporation et Ponderosa Assets, L.P. *c.* République argentine (affaire n° ARB/01/3)

Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola S.A. *c.* République du Mali (affaire n° ARB/01/5)

AIG Capital Partners, Inc. et CJSC Tema Real Estate Company *c.* République du Kazakhstan (affaire n° ARB/01/6)

MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile S.A. *c.* Chili (affaire n° ARB/01/7)

CMS Gas Transmission Company *c.* République argentine (affaire n° ARB/01/8)

Booker plc *c.* République coopérative du Guyana (affaire n° ARB/01/9)

Repsol YPF Ecuador S.A. *c.* Empresa Estatal Petroleos del Ecuador (Petro-ecuador) [affaire n° ARB/01/10]

Noble Ventures, Inc. c. République de Roumanie (affaire n° ARB/01/11)

Azurix Corp. c. République argentine (affaire n° ARB/01/12)

SGS Société générale de surveillance S.A. c. République islamique du Pakistan (affaire n° ARB/01/13)

F-W Oil Interests, Inc. c. République de Trinité-et-Tobago (affaire n° ARB/01/14)

6. UNION POSTALE UNIVERSELLE

En 2002, le Conseil d'administration a approuvé une résolution (CA 1/2002) portant sur la suite à donner aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives au rapport JIU/REP/2001/4 intitulé « Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques », en vertu de nouvelles procédures de traitement et d'acceptation convenues entre les secrétariats de l'Union postale universelle (UPU) et du Corps commun d'inspection (CCI) et approuvées à la session du Conseil d'administration de 2001. Le Directeur général du Bureau international était censé soumettre des propositions à l'intention du Conseil d'administration de 2003 pour examen quant aux mesures à prendre pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection.

Il a été pris note, dans les actes du Conseil d'administration de l'équipe de projet de l'Union, du document proposant d'autres pratiques adoptées par des organisations intergouvernementales à l'égard des réserves à leurs actes. Les résultats du questionnaire ont révélé que les pratiques de l'UPU étaient semblables à celles d'autres organisations internationales; toutefois, les pratiques de ces autres organisations ne proposaient aucune solution aux problèmes de l'UPU. L'Équipe de projet a souscrit à la suggestion du Bureau international visant à élaborer un ensemble d'orientations sur les réserves pour aider les pays membres dans la formulation des réserves et faciliter les travaux du Congrès et du Conseil d'exploitation postale. Elle a demandé au Bureau international d'effectuer une analyse comparative des règles et pratiques de l'UPU relatives à la présentation et à l'approbation des réserves à la Convention vis-à-vis les règles et pratiques sur les réserves au Règlement. L'Équipe de projet a demandé au Bureau international d'examiner les expressions « contre-réserve » et « objection à une réserve » en vue de clarifier les incidences juridiques de ces deux expressions. Le Bureau international doit réexaminer le calendrier de 2004 du Congrès afin de dégager les moyens qui permettraient d'allouer plus de temps à l'examen de la question sur les réserves au prochain Congrès. Ces décisions ont été dûment

appuyées par le Comité 1 du Conseil d'administration et il en sera fait état en 2003.

Aux termes de ses actes, l'Équipe de projet de l'Union a proposé des amendements tendant à refondre la Convention de manière à harmoniser le libellé et apporter des précisions sur certaines dispositions. Les propositions ont été approuvées par le Conseil d'administration. Le texte de la version remaniée de la Convention a été approuvé par le Conseil d'administration de 2001 et constitue la base à partir de laquelle les administrations soumettront leurs propositions au Congrès de Bucarest pour la Convention.

Aux termes de ses actes, l'Équipe de projet de l'Union a entrepris l'étude de certains termes fondamentaux figurant dans la Constitution, le Règlement et la Convention afin de définir ces termes. L'objet est de savoir si les définitions figureront dans les actes de l'Union lors du prochain congrès.

Le Conseil d'administration de 2002 a approuvé le projet de règlement intérieur du Comité consultatif devant être présenté pour approbation au congrès. Cela permettrait au Groupe consultatif d'entreprendre ses travaux en se fondant sur les mêmes règles que celles du futur Comité consultatif. En 2001, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations que le Groupe de haut niveau a présentées au Congrès concernant la création d'un nouvel organe permanent de l'Union, appelé le Comité consultatif, comprenant des parties concernées par l'activité postale.

Les relations entre le Conseil d'administration et l'Équipe de projet de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont pour but de sensibiliser les membres de l'UPU aux activités de l'OMC au moyen de lettres circulaires et d'une page Web sur le site de l'UPU. Le Conseil d'administration de 2002 a approuvé la demande de l'Équipe de projet d'afficher les documents du Conseil d'administration et du congrès de Beijing sur le site Web afin d'accroître la transparence de ses travaux et d'aider les chercheurs, les fonctionnaires responsables du commerce et les intervenants de l'industrie à mieux comprendre les perspectives de l'OMC sur les incidences des obligations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) sur les marchés postaux. L'Équipe de projet de l'OMC a tenu deux séminaires qui ont porté sur les principales questions de l'OMC présentant un intérêt pour les membres de l'UPU. Un séminaire intitulé « Mind the GATS » a été organisé en avril 2002. Le deuxième séminaire intitulé « The Classification Debate: Defining Postal, Courier, and Express Delivery Services for World Trade Organization (WTO) Negotiations » s'est tenu en octobre 2002. Les demandes de l'UPU d'accéder au statut d'observateur à l'OMC et au Mémorandum d'accord avec l'OMC sont encore en instance. Entre-temps, les activités de coopération informelle entre l'UPU et l'OMC vont bon train. Le

Bureau international continue d'entretenir des contacts étroits avec le Secrétariat de l'OMC pour assurer le suivi des mesures de coopération.

L'UPU a signé un Mémorandum d'accord avec l'AIEA après six années d'action concertée sur une base informelle. Le Mémorandum d'accord visait à préconiser une coopération plus étroite afin d'assurer la sécurité du réseau postier international au moyen d'une détection précoce du transport illicite de matières radioactives et de l'envoi en sécurité des matières acceptées. Le Groupe de travail interinstitutions sur les marchandises dangereuses de l'UPU/GASP mettront au point des projets d'intérêt commun tels que des programmes conjoints de formation et des campagnes de sensibilisation.

7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

1. COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Au cours de l'année 2002, la République de Saint-Marin est devenue membre de l'Organisation. À l'heure actuelle, l'Organisation compte 162 membres. À la suite de la déclaration du Royaume du Danemark, le 2 décembre 2002, selon laquelle les îles Féroé étaient devenues membre associé, l'OMI compte désormais trois membres associés.

2. EXAMEN DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'OMI

Le Comité juridique a tenu sa quatre-vingt-quatrième session du 22 au 26 avril 2002 et sa quatre-vingt-cinquième session du 22 au 24 octobre 2002¹⁹⁴. Pour la première fois (et tel qu'approuvé par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session), une session (quatre-vingt-cinquième) du Comité juridique s'est tenue immédiatement après une conférence diplomatique (la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages).

Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

La Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages s'est tenue au siège de l'Organisation maritime internationale du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002. La Conférence avait été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil à sa vingt et unième

¹⁹⁴ Les rapports du comité juridique figurent dans les documents LEG 84/14 et LEG 85/11.

session extraordinaire et entérinée par l'Assemblée dans sa résolution A.906(22) à sa vingt-deuxième session ordinaire.

Soixante et onze États étaient représentés par des délégations à la Conférence. La République tchèque était représentée par une délégation participant aux débats en qualité d'observateur. Hong Kong et la Chine, membre associé de l'Organisation, ont également envoyé des observateurs à la Conférence. Des observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de 17 organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation maritime internationale ont également participé à la Conférence

À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté un instrument conventionnel, dont le texte figure dans le document LEG/CONF.13/20, intitulé « Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages ».

Ce Protocole vise principalement à accorder une indemnisation appropriée aux passagers voyageant par mer en cas de pertes en vies humaines et de dommages corporels. L'indemnisation existant en vertu de la Convention d'Athènes de 1974 a été substantiellement augmentée en vertu du présent Protocole. De plus, dans l'intérêt des passagers, la notion de responsabilité objective du transporteur a été ajoutée à la Convention, ainsi que celle d'une assurance obligatoire et d'une procédure simplifiée de mise à jour des montants maximaux. À l'instar de toutes les conventions de l'OMI, le but de ce nouveau traité est de créer un régime internationalement reconnu, de sorte que le secteur des transports maritimes ne soit pas subordonné à tout un éventail de régimes nationaux individuels.

Le Protocole a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2004. Il est prévu que le traité reste par la suite ouvert à l'adhésion. Il entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 10 États auront exprimé leur consentement à y être liés.

Soixante-quatre États ont signé l'Acte final de la Conférence, dont le texte figure dans le document LEG/CONF.13/21.

La Conférence a également adopté les résolutions suivantes dont les textes figurent en annexe à l'Acte final ainsi que dans le document LEG/CONF.13/22 :

- 1) Résolution sur les organisations régionales d'intégration économique;
- 2) Résolution sur les certificats d'assurance ou autre garantie financière et les navires battant le pavillon d'un État en vertu d'une immatriculation coque nue;
- 3) Résolution sur le cadre de bonnes pratiques concernant les responsabilités des transporteurs.

Projet de convention sur l'enlèvement des épaves

À ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions, le Comité s'est consacré essentiellement à l'examen de cette question. Le Comité a examiné les documents qui lui avaient été soumis au sujet des résultats des consultations qui avaient eu lieu pendant la période intersessions sur l'élaboration du projet de convention sur l'enlèvement des épaves (projet de convention WRC), de la relation entre le projet de convention et la Convention sur l'intervention et de la proposition visant à réintroduire la définition de l'expression « État du pavillon » dans tout le projet de texte. Il a aussi examiné d'autres questions restées en suspens dans le projet de convention, à savoir la prise en charge financière de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement des épaves, la preuve de la garantie financière, les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves et la question de savoir si un État était censé devoir donner son consentement préalable pour qu'un État côtier soit autorisé à enlever des épaves dans les cas où cela n'était pas autrement autorisé en vertu du droit international. En ce qui concerne les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un document sur le mandat de l'Organisation maritime internationale de réglementer les pouvoirs d'intervention de l'État côtier dans la zone économique exclusive, dans le cadre du droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au cours de ses délibérations au sujet de la garantie financière, le Comité a examiné s'il conviendrait de faire figurer expressément dans le projet l'expression « acte de terrorisme ».

Le Comité a approuvé en principe la teneur de l'article 12, qui visait à éviter tout chevauchement ou conflit entre le projet de convention WRC et les autres régimes de responsabilité. Le Comité a aussi appuyé dans son ensemble l'article 10 concernant les mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves, mais il a noté qu'il y avait deux points sur lesquels les vues divergeaient, à savoir le remplacement de l'expression « État d'immatriculation du navire » par « État du pavillon » et le pouvoir de l'État côtier d'enlever les épaves.

Un débat a eu lieu au sujet de la teneur de l'article 13 réglementant la garantie financière. Le Comité a invité le représentant de l'International Group of P&I Associations à soumettre par écrit une proposition sur les caractéristiques et l'étendue de la preuve de la garantie financière, qui examine en particulier l'effet d'un certificat valable d'affiliation à un club membre.

Le Comité a décidé de supprimer l'article 2.4, en vertu duquel un État serait censé donner son consentement préalable pour qu'un État côtier puisse enlever des épaves dans les cas où cela n'était pas autrement autorisé en vertu du droit international.

Examen de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 relatif aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Convention et Protocole SUA)

Le Comité a examiné un projet de protocole à la Convention et au Protocole SUA que les États-Unis lui avaient soumis en tant que pays coordonnateur des travaux d'un groupe par correspondance intersessions, ainsi qu'un autre document sur la nécessité d'éviter tout chevauchement et double emploi avec d'autres instruments conventionnels.

Le Comité a procédé à un examen préliminaire des principales nouveautés de ce projet de protocole, qui concernent les nouvelles infractions envisagées, les tentatives, la responsabilité en cas de complicité, la contrainte ou les menaces, la suppression de l'exonération pour infraction politique, le transfert de personnes pouvant apporter leur concours dans le cadre d'enquêtes et de poursuites, les nouvelles dispositions en matière d'arraisonnement, l'exclusion des forces armées, le remplacement de la notion d'État du pavillon par celle de la nationalité du navire et l'exemption des navires auxiliaires.

Bien que le risque de chevauchement et de double emploi avec d'autres instruments conventionnels ait suscité une certaine inquiétude, il a été noté par ailleurs que des chevauchements étaient inévitables si l'on voulait combler les vides qui existeraient si certains États ne devenaient pas parties aux autres conventions sur le terrorisme et si certains États ne devenaient pas parties au nouveau Protocole. Il a été suggéré que le Groupe par correspondance examine cette question plus avant.

Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet du libellé des articles relatifs aux tentatives. Le Groupe par correspondance a été prié d'examiner chaque infraction proposée individuellement pour déterminer s'il était approprié d'ajouter la tentative de cette infraction comme étant une infraction distincte. Il a aussi été fait observer, à propos du projet d'article 5.3 sur la responsabilité en cas de complicité, que la complicité était déjà visée dans la Convention.

Quelques délégations ont appuyé en principe la suppression de l'exonération pour infraction politique. D'autres délégations, en revanche, ont recommandé de faire preuve de prudence à cet égard, compte tenu de l'augmentation du nombre de types d'infractions visées et de l'élargissement de la portée des autres dispositions de l'instrument conventionnel. Pour répondre au souci exprimé au sujet de la sauvegarde des droits de l'homme, il a été suggéré d'ajouter une disposition similaire à celle qui figurait dans l'article 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En vertu de cet article, un État peut refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il a des raisons de penser que cette demande a été faite aux fins de poursuivre ou de

punir une personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques.

L'introduction de nouvelles dispositions en matière d'arraisonnement a suscité des préoccupations. Il a été fait mention du fait que les procédures d'arraisonnement proposées et les principes de la liberté de navigation et de la juridiction de l'État du pavillon risquaient d'être incompatibles. Des doutes ont aussi été exprimés quant à la nécessité absolue de cet article et le risque potentiel d'abus lors de son application dans la pratique. Le Comité a aussi fait part de son inquiétude au sujet de la sécurité des équipages, qui risquaient d'être victimes de détournements par des personnes prétendant être membres des forces armées d'un État. Il a été indiqué qu'il pourrait être nécessaire de prévoir des mesures de sauvegarde supplémentaire pour protéger les gens de mer.

Le Comité n'a pas approuvé le nouveau libellé proposé pour décrire la nationalité du navire et il a préféré conserver l'expression traditionnelle « battant le pavillon » qui figurait dans d'autres conventions de l'OMI, ainsi que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Comité a indiqué qu'il préférerait de loin conserver le libellé traditionnel qui était utilisé pour l'exclusion des navires auxiliaires dans d'autres instruments internationaux. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité d'exclure les forces armées d'un État du champ d'application de la Convention.

Le Comité a noté qu'il serait prématuré de convoquer un groupe de travail intersessions vu le caractère préliminaire des délibérations au stade actuel. Le Comité a donc décidé de charger le Groupe par correspondance de poursuivre ses travaux. Il a souligné l'importance pour le Groupe d'adopter des méthodes de travail transparentes et de diffuser toutes les observations qui lui seraient communiquées. Il a en outre suggéré que le Comité de la sécurité maritime examine les aspects des propositions liés à la sécurité.

Suivi de l'application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)

Le Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du Groupe par correspondance qu'il avait établi à sa quatre-vingtième session pour l'aider à suivre l'évolution de la mise en œuvre de la Convention HNS. Le Comité a noté en particulier que le site Web du Groupe par correspondance de l'OMI sur la Convention HNS avait été créé et continuerait d'être mis à jour. Ce site Web avait un lien avec le site Web de l'OMI, qui contenait aussi des renseignements au sujet de la Convention HNS.

Le Comité, ayant été invité, à sa quatre-vingt-quatrième session, à indiquer les raisons pour lesquelles les gouvernements devraient adhérer au régime HNS, a noté que les renseignements lui avaient été soumis sur quelque 65 événements mettant en cause le transport international de substances nocives ou potentiellement dangereuses depuis 1995. Les États membres étaient encouragés à fournir tous renseignements pertinents pour que cette liste soit tenue à jour.

Le Comité a pris note des travaux effectués par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sujet de la création d'une base de données électronique pour la notification des cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS. Il a par ailleurs été préconisé d'inviter le Secrétariat de l'OMI à suivre l'évolution de la situation concernant les contributions au titre de la cargaison et à rendre compte de cette évolution à chaque session du Comité juridique afin que ce dernier puisse identifier le moment où les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention HNS seraient remplies.

Fourniture d'une garantie financière : Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer

Le Comité a pris acte du compte rendu verbal de la quatrième session du Groupe mixte et a noté que ce groupe était entré dans la seconde phase de son mandat, consistant à suivre l'évolution de l'application des résolutions A.930(22) et A.931(22) et des directives connexes adoptées par l'Assemblée de l'OMI le 29 novembre 2001.

Le Comité a également noté que pour faciliter ce processus de suivi, le Groupe avait établi deux questionnaires destinés à être envoyés aux administrations nationales compétentes et aux organisations intéressées. Le Comité a invité le Secrétariat à diffuser ces deux questionnaires et il a encouragé les gouvernements et les organisations intéressées à soumettre les renseignements demandés en tenant compte du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les travaux de sa quatrième session. Le Comité a approuvé la tenue d'une cinquième session du Groupe.

*Projet de protocole
portant amendement à la Convention Fonds de 1992*

À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité a noté les informations générales sur l'élaboration du projet de protocole à la Convention Fonds de 1992 soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le projet de protocole a été approuvé par l'Assemblée du Fonds FIPOL

de 1992. S'il était adopté, le protocole établirait un fonds complémentaire facultatif ouvert aux États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds qui permettrait de verser une indemnisation pour les créances dépassant les limites établies dans la Convention CLC de 1992 et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le Comité a approuvé le projet de texte figurant dans le document LEG 84/5 et a conclu que le projet de protocole était prêt à être soumis à une conférence diplomatique et qu'il avait de bonnes chances d'être adopté par la conférence et d'être mis ensuite en application par les États.

*Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes
sur les délits de piraterie et les vols à main armée en mer*

À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité a décidé de maintenir la question à son programme de travail et à l'ordre du jour de sa quatre-vingt-sixième session et d'y revenir à une session future. Le Comité a également demandé au Secrétariat de mettre la résolution A.922(22) ainsi que la partie pertinente de son rapport à la disposition du Comité de la sécurité maritime.

*Coopération technique :
sous-programme dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note du rapport intérimaire sur l'exécution de ce sous-programme entre janvier et juin 2002.

Le Comité a aussi noté les renseignements fournis par le Directeur de la Division de la coopération technique au sujet des principales caractéristiques de l'exécution de ce sous-programme, compte tenu des demandes d'assistance que l'OMI continuait de recevoir de nombreux pays qui souhaitaient mettre à jour leurs législations maritimes. À cet égard, le Comité a pris note des problèmes externes qui restreignaient l'exécution, y compris la nécessité de trouver des consultants qualifiés à même de fournir des avis en matière de législation maritime.

Questions découlant de la quatre-vingt-huitième session du Conseil

Le Comité a pris note des renseignements sur les questions découlant de la quatre-vingt-huitième session du Conseil qui intéressaient ses travaux.

*Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels
adoptés par suite des travaux du Comité juridique*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et par les États membres sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés par suite des travaux du Comité juridique.

QUESTIONS DIVERSES

DÉCISION SUR LES MESURES VISANT À PROTÉGER LES ÉQUIPAGES ET LES PASSAGES EN CAS DE CRIME COMMIS À BORD DE NAVIRES

Le Comité a été informé d'un événement survenu en haute mer au cours duquel un marin aurait trouvé la mort dans des circonstances suspectes. Le Comité a noté en particulier qu'il était difficile pour un État du pavillon se trouvant à une très grande distance du lieu de l'événement de prendre des mesures pour exercer sa juridiction sur un tel événement. Les points de vue des délégations étaient divergents sur la question de savoir si les instruments conventionnels SUA s'appliqueraient ou non à cet événement. L'idée qu'un État côtier devrait être obligé d'accepter de prendre en charge un suspect étranger en cas de crime commis à bord d'un navire battant pavillon étranger en haute mer a suscité une certaine inquiétude.

Certaines délégations ont indiqué que bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'élaborer une nouvelle convention internationale sur cette question, il pourrait être utile d'élaborer des directives à l'intention des capitaines et des États côtiers pour leur fournir des conseils pratiques sur la façon de procéder dans ces cas-là et pour rappeler aux États du pavillon qu'ils ont l'obligation de veiller à l'application du droit pénal à bord des navires battant leur pavillon.

Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas d'inclure cette question dans la révision de la Convention SUA. Il a noté par ailleurs qu'il serait prématuré d'inscrire cette question à son programme de travail en tant que point distinct avant de disposer d'un complément d'information sur les pratiques et les législations nationales en vigueur.

Le Comité a accepté l'offre du Comité de sécurité maritime de mettre au point, en collaboration avec le secrétariat du Bureau juridique de l'OMI, un questionnaire que l'OMI enverrait aux gouvernements membres pour leur demander des renseignements qui pourraient être utiles au Comité lorsqu'il examinera la question plus avant.

Lieux de refuge

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat et par le Sous-Secrétaire général et Directeur de la Division de la sécurité maritime au sujet des travaux effectués par plusieurs organes de l'Or-

ganisation maritime internationale à ce sujet. En particulier, le Comité a noté que trois projets de résolution de l'Assemblée étaient en cours d'élaboration et que la Division de la sécurité maritime, à sa soixante-seizième session, en décembre 2002, pourrait l'inviter à examiner, du point de vue juridique, les travaux en cours au sujet de questions telles que la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages pouvant découler de l'entrée dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'une assistance.

Le Comité a en outre pris note des résultats d'une étude que le Comité de sécurité maritime avait menée à la demande du Comité en vue de déterminer dans quelle mesure la législation nationale traitait du problème des navires en détresse qui cherchent un refuge. À cet égard, le Comité a noté que, d'après les réponses des membres du Comité de sécurité maritime, les États ne semblaient pas avoir imposé des obligations juridiques aux propriétaires de tels navires et que le Comité de sécurité maritime était en train d'analyser les questions de responsabilité.

Le Comité a prié le Secrétariat de diffuser ces projets de résolution dans des délais suffisants avant la prochaine session du Comité. Le Secrétariat a aussi été prié d'examiner, en collaboration avec le Comité de sécurité maritime, les dispositions des instruments internationaux existants et des législations nationales qui traitent de la responsabilité et de l'indemnisation ainsi que la question de l'application de ces dispositions aux lieux de refuge.

Traitement des personnes secourues en mer

À sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité a pris note des renseignements fournis au sujet des travaux menés par d'autres organes de l'OMI sur le traitement des personnes secourues en mer, ainsi que de l'initiative du Secrétaire général de promouvoir la coopération interinstitutions en la matière.

Le Comité a décidé qu'aucune mesure spécifique ne s'imposait à la présente session. Toutefois, il a relevé que d'autres organes de l'OMI pourraient lui demander d'examiner certaines questions particulières et qu'il aurait à décider à sa prochaine session du rapport intérimaire à soumettre au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session.

3. AMENDEMENTS À CERTAINS INSTRUMENTS

Amendements de 2002 à l'annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la simplification des formalités le 10 janvier 2002, par la résolution FAL.7(29). Au

moment de leur adoption, le Comité de la simplification des formalités a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} mai 2003 à moins que, d'ici le 1^{er} février 2003, un tiers au moins des gouvernements contractants n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas les amendements. Au 1^{er} février 2003, trois notifications de non-acceptation avaient été reçues. Les amendements entreront donc en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Amendements de 2002 (chapitres IV, V, VI et VII et appendice de l'annexe) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.123(75). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2003 et devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2003, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Amendements de 2002 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.124(75). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2003 et devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2003, plus d'un tiers des parties au Protocole, ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Amendements de 2002 aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18), telle que modifiée] (en vertu de la Convention SOLAS de 1974)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.125(75). Au moment de leur

adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2003 et devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2003, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants à la Convention SOLAS dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [en vertu de la Convention SOLAS de 1974]

Ce code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 24 mai 2002 par la résolution MSC.122(75). Le Code prendra effet le 1^{er} janvier 2004, date de l'entrée en vigueur des amendements correspondants de 2002 au chapitre VII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptés par la résolution MSC.123(75). Le Code pourra être appliqué à titre volontaire par les gouvernements contractants parties à la Convention SOLAS, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Amendements de 2002 au Système d'évaluation de l'état du navire (en vertu de MARPOL 73/78)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 11 octobre 2002 par la résolution MEPC.99(48). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} septembre 2003 et devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 2004, à moins que, avant le 1^{er} septembre 2003, plus d'un tiers des parties à MARPOL 73/78, ou des parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Amendements de 2002 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures

Le Comité de la protection du milieu marin, à sa quarante-huitième session, le 11 octobre 2002, a adopté par la résolution MEPC.100(48) une liste modifiée des substances annexée au Protocole. La liste modifiée sera réputée avoir été acceptée six mois après la date à laquelle elle aura été communiquée, à moins que, durant cette période, un tiers au

moins des parties au Protocole n'adressent à l'Organisation une objection à ces amendements. La liste modifiée entrera en vigueur trois mois après qu'elle sera réputée avoir été acceptée. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (en vertu de la Convention SOLAS de 1974)

La Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue à Londres du 9 au 13 décembre 2002, a adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Conformément à la résolution 2 de la Conférence, le Code prendra effet le 1^{er} juillet 2004 lorsque le nouveau chapitre XI (Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde la vie humaine en mer, que la Conférence a adopté par la résolution 1, entrera en vigueur.

Amendements de 2002 (chapitre II-1) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 décembre 2003 par la résolution MSC.134(76). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2004 et devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2004, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Amendements de 2002 du Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires (Recueil INF) [en vertu de la Convention SOLAS de 1974]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 décembre 2002 par la résolution MSC.135(76). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été approuvés le 1^{er} janvier 2004 et devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004 à moins que, avant le 1^{er} janvier 2004, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la

Convention, ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune objection n'avait été notifiée au 1^{er} mars 2003.

Adoption des dispositions techniques applicables aux moyens d'accès prévus pour les inspections (en vertu de la Convention SOLAS de 1974)

Ces dispositions ont été adoptées par le Comité de la sécurité maritime le 12 décembre 2002 par la résolution MSC.133(76). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'elles deviendront obligatoires le 1^{er} juillet 2004, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle règle II-1/3-6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptée par la résolution MSC.134(76), mais qu'elles ne prendront effet que le 1^{er} janvier 2005.

8. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. — INTRODUCTION

En 2002, les activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont porté essentiellement sur l'exécution de programmes de travail de fond dans trois secteurs : coopération avec les États membres, enregistrement international des droits de propriété intellectuelle et formulation d'un instrument et élaboration de normes en matière de propriété intellectuelle. L'OMPI a également analysé et développé de nouvelles notions, stratégies et questions relatives à la propriété intellectuelle portant sur quatre domaines, à savoir les ressources génétiques, les savoirs et le folklore traditionnels, les petites et moyennes entreprises (PME) et la propriété intellectuelle, le commerce électronique et la propriété intellectuelle et les questions et stratégies d'application en matière de propriété intellectuelle.

II. — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

En 2002, les activités de coopération pour le développement de l'OMPI ont permis d'aider les pays en développement à utiliser aux mieux leur système de propriété intellectuelle à des fins économiques, sociales et culturelles. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété intellectuelle a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la four-

niture de conseils juridiques et la fourniture d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives.

Le Forum sur les questions stratégiques pour l'avenir, qui s'est tenu sous les auspices du Comité permanent de la coopération pour le développement, a encouragé les États membres à débattre d'un certain nombre de questions stratégiques avec le souci de contribuer à définir l'orientation des activités de coopération pour le développement au cours du prochain exercice biennal.

L'OMPI a continué de fournir une assistance d'ordre législatif aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA). En 2002, l'OMPI a remis 21 projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle à 21 pays et a préparé 24 commentaires sur des projets de loi ou des lois édictées à la demande des gouvernements. En outre, des consultations d'ordre législatif ont eu lieu avec des fonctionnaires de 13 pays.

Il est devenu de plus en plus urgent de répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés, notamment en les aidant à élaborer des politiques permettant de mettre en place et d'utiliser efficacement des systèmes de propriété intellectuelle pour atteindre leurs objectifs de développement, compte tenu du fait que ces pays doivent satisfaire aux obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en 2006 au plus tard.

La mise en valeur des ressources humaines étant un élément stratégique crucial des efforts visant à moderniser le système de propriété intellectuelle, l'Académie mondiale de l'OMPI a contribué à cet objectif par l'élaboration de politiques, la formation des cadres et l'enseignement à distance.

La richesse de la culture et du patrimoine de nombreux pays en développement et pays les moins avancés ayant sa source dans les créateurs et les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes, l'OMPI a continué de prêter assistance aux administrations nationales du droit d'auteur et aux organismes de gestion collective du droit d'auteur.

III. — ÉTABLISSEMENT DE NORMES

L'une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir, auprès de ses États membres, l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques en matière de propriété intellectuelle. La mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle contribue à la réalisation de cette harmonisation.

L'adoption de règles et de principes communs régissant la propriété intellectuelle exige de vastes consultations. Trois comités permanents de l'OMPI chargés des questions juridiques — un traitant du droit d'auteur

et des droits connexes, un autre des brevets et un autre des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques — aident les États membres à centraliser les débats, à coordonner leurs efforts et à établir des priorités dans ces domaines.

Comité permanent du droit des brevets

En 2002, les discussions se sont poursuivies dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets sur l'harmonisation des dispositions de fond du droit des brevets en vue de convenir d'un certain nombre de principes juridiques relatifs à l'examen des demandes de brevet ainsi qu'à la délivrance et à la validité des brevets. Les discussions ont porté sur un Traité sur le droit matériel des brevets et le Comité permanent du droit des brevets a réalisé de nouveaux progrès vers une compréhension commune sur plusieurs questions découlant des divergences existant entre les systèmes de brevet. Le Comité a approuvé, en principe, un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de Traité sur le droit matériel des brevets (par exemple, portée du Traité, définition de l'état de la technique, nouveauté, activité inventive/non-évidence, divulgation suffisante). En ce qui concerne d'autres questions (par exemple, dispositions relatives à tout objet susceptible d'être breveté ou aux exceptions à inclure dans le Traité), il est apparu nécessaire de poursuivre les discussions. Il a également été décidé d'inclure dans le projet de Traité des propositions relatives à la protection de la santé publique, aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et à un certain nombre d'autres questions de politique.

Comité permanent du droit des marques

En 2002, le Comité permanent du droit des marques a poursuivi ses travaux sur l'harmonisation des règles et principes du droit des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques ainsi que sur la modernisation du Traité sur le droit des marques. Outre l'adjonction de dispositions sur le dépôt électronique, le Comité a décidé d'examiner d'autres conditions de forme pour l'enregistrement des marques et les procédures connexes.

En ce qui concerne la protection des indications géographiques, les travaux du Comité du droit des marques en 2002 ont essentiellement porté sur une meilleure compréhension des caractéristiques des systèmes actuels de protection. À ce égard, le Comité s'est penché en particulier sur des questions concernant les définitions, la protection des indications géographiques dans les pays d'origine, la protection à l'étranger, les différences concrètes entre les systèmes actuels, les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques et les conflits entre indications géographiques homonymes.

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

En 2002, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a réalisé d'importants progrès vers l'élaboration d'un éventuel instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le Comité a convenu en général de la nécessité de mieux préciser la portée de la protection avant d'octroyer des droits spécifiques aux divers intéressés ainsi que de la nécessité d'équilibrer les intérêts des parties intéressées et ceux du grand public. La question de la protection des bases de données non originales a également été examinée sur la base de six études sur l'incidence de la protection de ces bases de données de même qu'un aperçu des législations nationales et régionales existantes dans ce domaine, préparé par le Secrétariat.

Le programme futur du Comité a été sensiblement élargi de manière à inclure des questions telles que la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, la législation applicable en cas d'atteinte aux droits au niveau international, les systèmes volontaires d'enregistrement du droit d'auteur, le droit de suite, la propriété des produits multimédias, les mesures de protection technologique, les limitations et les exceptions dans l'environnement numérique, la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes et la protection du folklore.

Comité permanent des technologies de l'information

En 2002, le Comité permanent des technologies de l'information, par la tenue de ses diverses réunions (séance plénière du Comité permanent des technologies de l'information, une session du Groupe de travail du Comité sur les projets relatifs aux technologies de l'information et deux sessions du Groupe de travail du Comité sur les normes et la documentation), a continué de servir de cadre pour donner des directives et des avis techniques sur l'ensemble de la stratégie relative aux technologies de l'information de l'OMPI, notamment les normes et les aspects de la documentation en matière de propriété intellectuelle.

IV. — ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Brevets

Le recours au Traité de coopération en matière de brevets s'est accru en 2002. Près de 114 000 demandes internationales de brevet ont été déposées en vertu du Traité, représentant une augmentation de près de 10 % par rapport à 2001. Le nombre de pays participant au système du Traité a aussi augmenté pour atteindre 118.

À sa session annuelle, l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets a adopté un certain nombre de mesures visant à rationaliser et à simplifier le système du Traité. Les mesures compre-

naient un système de recherche internationale et d'examen préliminaire renforcés, l'introduction d'un nouveau système de désignation des pays où les brevets sont demandés et une réduction des taxes pour les demandes internationales déposées par la voie électronique.

Système de dépôt électronique du Traité de coopération en matière de brevets

Un nouveau projet pilote PCT-SAFE (Secure Applications Filed Electronically — Sécurité des demandes déposées par voie électronique) a été entrepris sur la base du système actuel PCT-EASY (Electronic Application System — Système d'application électronique). Dans le cadre du projet pilote, le système du Traité de coopération en matière de brevets a reçu sa première demande déposée par voie électronique.

Marques

En 2002, le nombre d'enregistrements internationaux effectués dans le cadre du système de Madrid a atteint 22 236. Cela représente une diminution de 7,2 % par rapport à l'année précédente, ce qui peut être attribuable au ralentissement économique mondial. Au cours de l'année, le nombre de membres au Protocole de Madrid s'est élevé à 56, portant le nombre total de membres de l'Union de Madrid à 70.

Dessins et modèles industriels

Dans le cadre du système de La Haye, le nombre de dépôts internationaux enregistrés en 2002 s'est élevé à 4 177 et est demeuré stable comparativement à l'année précédente. Depuis janvier 2002, les utilisateurs bénéficient d'une réduction des taxes d'enregistrement découlant de la simplification de la méthode de calcul des taxes et de la rationalisation des prescriptions concernant la présentation des reproductions, tel que convenu par l'Assemblée de l'Union de La Haye.

Un nouveau membre a adhéré au système de La Haye, ce qui a porté le nombre total des membres à 30. Quatre nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion à l'Acte de Genève de 1999 de l'Arrangement de La Haye ont été déposés, portant à sept le nombre d'instruments déposés. Ce nouvel Acte entrera en vigueur après que six pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition qu'au moins trois d'entre eux aient un certain volume d'activité dans le domaine de la protection des dessins et modèles industriels.

Appellations d'origine

Le règlement d'exécution révisé de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international

est entré en vigueur en 2002. Il énonce avec plus de précision les procédures, ce qui permet au système d'être plus convivial et transparent.

V. — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET QUESTIONS MONDIALES

Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a tenu deux sessions en 2002. Les travaux du Comité ont porté sur des aspects multiples, regroupant des études empiriques, un débat d'orientation, des rapports sur l'expérience nationale, l'échange de données d'expérience des communautés locales et autochtones, une analyse des options politiques et des systèmes juridiques, l'élaboration d'instruments pratiques, ainsi que la consultation et la coordination des besoins et des initiatives de renforcement en rapport avec la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Une contribution importante a également été apportée à l'élaboration d'un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les pays des îles du Pacifique.

Tout au long de l'année, plusieurs séances et ateliers ont été organisés afin de promouvoir la compréhension et l'utilisation de la propriété intellectuelle par les titulaires des savoirs traditionnels et du folklore et autres parties intéressées.

Petites et moyennes entreprises et propriété intellectuelle

Les activités ont porté essentiellement sur le développement d'un vaste réseau international de partenaires chargés de faire connaître le rôle crucial du système de la propriété intellectuelle dans le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs de l'économie. Ce système réunit des organismes d'appui et de financement des petites et moyennes entreprises, d'autres organismes des Nations Unies, des centres nationaux de petites et moyennes entreprises, des offices nationaux de propriété intellectuelle et des administrations nationales chargées des questions de droit d'auteur sur le territoire des États membres.

Tout au long de l'année, le contenu convivial et interactif du site Web de l'OMPI consacré aux petites et moyennes entreprises a été régulièrement amélioré et le nombre moyen par mois de demandes d'accès a considérablement augmenté tout comme le nombre d'abonnés au bulletin d'information électronique mensuel et gratuit.

Questions d'application des droits de propriété intellectuelle

Un comité consultatif unique sur l'application des droits a été créé et chargé des questions mondiales d'application, tout particulièrement de la coordination avec certaines organisations et le secteur privé en vue de lutter contre la contrefaçon et le piratage, l'information du public, l'assistance technique et l'échange d'informations. En octobre 2002, la Division de l'application des droits et des projets spéciaux a été créée pour assurer la coordination des activités relatives à l'application des droits de l'OMPI.

De plus, le Secrétariat a pris des dispositions en vue de la création et du lancement d'un forum électronique sur les questions et stratégies relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle.

Commerce électronique : noms de domaine

En décembre 2002, une étude intitulée « Intellectual Property on the Internet: A Survey of Issues », publiée par l'OMPI, a évalué les incidences considérables des techniques numériques, l'Internet en particulier, sur la propriété intellectuelle et le système international de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle dans le système des noms de domaine, d'importants résultats ont été obtenus à l'issue d'une décision des États membres de l'OMPI sur les recommandations des sessions spéciales du Comité permanent du droit des marques concernant le rapport du deuxième processus relatifs aux noms de domaine. Par cette décision, les États membres de l'OMPI ont recommandé que les noms et acronymes des organisations intergouvernementales et des noms de pays soient également protégés contre l'enregistrement abusif de noms de domaine.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 2002, le Centre d'arbitrage et de médiation a été reconnu comme la principale institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine et autres droits de propriété intellectuelle. Au cours de l'année, le Centre a reçu 15 086 plaintes relatives à des noms de domaine. Le nombre exceptionnellement élevés de plaintes déposées en 2002 était dû en grande partie à l'introduction d'un certain nombre de noms de domaine de premier niveau (TLD), tels que .info et .biz. Parmi les faits marquants en 2002 figurent la mise en place par le Centre d'un index juridique en ligne des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI.

Services en ligne

L'Organisation a renforcé sa présence en ligne, en utilisant les techniques de l'information les plus récentes pour atteindre le plus grand nombre possible de gens partout dans le monde. L'OMPI a lancé une version chinoise de son site Web. Les utilisateurs pourront dorénavant consulter des documents sur la propriété intellectuelle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, à savoir en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Nouveaux membres et nouvelles adhésions

Parmi les faits marquants en 2002 figure l'entrée en vigueur du Traité sur le droit d'auteur et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le 6 mars et le 20 mai 2002, respectivement, tous deux trois mois après le dépôt du 30^e instrument d'adhésion.

En 2002, l'OMPI a reçu et traité 54 instruments de ratification et d'adhésion des traités administrés par l'OMPI. Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités, les chiffres entre parenthèses correspondant au nombre total d'États parties au traité considéré à la fin de 2002 :

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 1 (179)
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 2 (164)
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1 (149)
- Traité sur le droit des brevets : 3 (118)
- Traité sur le droit des marques : 5 (31)
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 1 (56)
- Traité sur le droit des brevets : 4 (5)
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 2 (70)
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 1 (41)
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (53)
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 9 (39)
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 11 (39)

- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 2 (55)
- Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 2 (69)
- Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye : 4 (7)
- Traité sur le droit des brevets : 4 (6)

9. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords conclus avec des gouvernements

L'ONUDI a conclu avec des gouvernements les accords et mémorandums d'accord suivants :

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat au commerce et aux relations économiques et internationales de la République d'Argentine, signé le 2 août 2002;

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la création d'un bureau régional de l'ONUDI en Égypte, signé le 19 novembre 2002;

c) Accord de base concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Guatemala, signé le 11 octobre 2002;

d) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Pérou, signé le 25 mars 2002;

e) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les Républiques d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama), signé le 1er octobre 2002;

f) Protocole relatif aux programmes-cadres de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Fédération de Russie pour la période 2002-2005, signé le 14 octobre 2002;

g) Protocole relatif à la coopération entre le Gouvernement de l'Ukraine et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 10 septembre 2002.

- b) Accords conclus avec des institutions et des organisations inter-gouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres

L'ONUDI a conclu avec des institutions et des organisations les accords suivants :

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université de Bologne, signé le 24 mai 2002;

b) Renouveau du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Chancelier et le corps professoral de l'Université d'Oxford, signé le 24 mai et le 10 juin 2002;

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Volunteers Association for International Service, signé le 11 octobre 2002;

d) Mémorandum d'accord concernant la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le World Wide Fund for Nature-Danemark et Huset Mandag Morgen concernant le Partenariat nordique, signé le 21 mai et le 10 juin 2002.

10. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁹⁵

En 2002, l'Albanie, la Bolivie, le Ghana, la Grenade, l'Islande, l'Inde, Israël, le Kenya, la Lettonie, le Mali, le Maroc et la Namibie ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à la Convention s'établissait à 81.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire¹⁹⁶

En 2002, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 87.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique¹⁹⁷

En 2002, le Canada a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à la Convention s'établissait à 84.

¹⁹⁵ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/274/Rev.1.

¹⁹⁶ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/335.

¹⁹⁷ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/336.

**Convention de Vienne relative à la responsabilité civile
en matière de dommages nucléaires, 1963¹⁹⁸**

En 2002, la Convention a cessé de s'appliquer à la Slovénie, dont la notification de dénonciation de l'application de la Convention a été reçue en 2001. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 32.

**Protocole de signature facultative
concernant le règlement obligatoire des différends¹⁹⁹**

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 2.

**Protocole commun relatif à l'application
de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris²⁰⁰**

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 24.

Convention sur la sûreté nucléaire²⁰¹

En 2002, l'Indonésie a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties à la Convention s'établissait à 54.

**Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible
usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs²⁰²**

En 2002, le Bélarus, la Belgique et la République de Corée ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 30.

**Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative
à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires²⁰³**

En 2002, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à quatre et le nombre de signataires à 15.

¹⁹⁸ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/500.

¹⁹⁹ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/500/Add.3.

²⁰⁰ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/402.

²⁰¹ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/449.

²⁰² Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/546.

²⁰³ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/566.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires²⁰⁴

En 2002, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à trois et le nombre de signataires à 13.

Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [deuxième prorogation²⁰⁵]

En 2002, le Gabon, le Mali et le Niger ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 25.

Troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires 1987 (RCA²⁰⁶)

En 2002, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, le Pakistan, les Philippines, Sri Lanka et le Viet Nam ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 13. En vertu de l'article premier du troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987, le RCA 1987 « demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2002, c'est-à-dire jusqu'au 11 juin 2007 ».

Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes²⁰⁷

En 2002, Haïti a signé l'Accord et Cuba, le Panama et le Venezuela y ont adhéré. À la fin de l'année, le nombre des États contractants s'établissait à huit et le nombre de signataires à 18.

²⁰⁴ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/567.

²⁰⁵ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/377.

²⁰⁶ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/167/Add.20.

²⁰⁷ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/582.

Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA²⁰⁸)

En 2002, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Yémen ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties à l'Accord s'établissait à cinq. Conformément à son article XII, l'Accord est entré en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation de trois États arabes d'Asie membres de l'Agence, conformément à l'article XI de cet Accord, c'est-à-dire le 29 juillet 2002.

Accord supplémentaire révisé sur la fourniture d'assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique

En 2002, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre d'États ayant conclu l'Accord supplémentaire continuant de s'établir à 95.

Activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA

Dans le cadre de son programme de coopération technique pour la période 2002-2003, l'AIEA a fourni une assistance d'ordre législatif à un certain nombre d'États membres de diverses régions par le biais de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. Une assistance d'ordre législatif a été accordée à 10 pays sous forme d'observations ou d'avis écrits sur des législations nationales spécifiques présentées à l'Agence pour examen. Aussi, à la demande de 14 États membres, une formation individuelle sur des questions liées à la législation nucléaire a également été offerte.

De plus, les activités d'assistance d'ordre législatif de l'AIEA en 2002 comprenaient :

- Un atelier régional sur l'élaboration d'une législation nationale pour l'application des obligations des États en vertu du Protocole facultatif se rapportant aux pays baltes s'est tenu à Tallinn (Estonie) du 9 au 11 janvier 2002.
- Un atelier régional à l'intention des pays francophones d'Afrique relatif à la création d'un cadre juridique régissant la radioprotection, la sûreté des sources de rayonnements et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenu au siège de l'AIEA, à Vienne du 29 avril au 3 mai 2002.
- Un atelier régional à l'intention des pays francophones d'Afrique pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le transport des matières

²⁰⁸ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/613/Add.1.

radioactives s'est tenu à Accra (Ghana) du 14 au 18 octobre 2002.

- Un atelier régional à l'intention de la région d'Amérique latine pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la protection physique des matières nucléaires et le transport des matières radioactives s'est tenu à Buenos Aires (Argentine) du 25 au 29 novembre 2002.

Convention sur la sûreté nucléaire

La deuxième réunion d'examen en vertu de l'article 20 de la Convention s'est tenue au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), assurant le Secrétariat dans le cadre de la Convention, du 15 au 26 avril 2002. Quarante-six Parties contractantes ont participé à cette deuxième réunion d'examen.

L'Indonésie, ayant ratifié la Convention le 12 avril 2002, n'a donc pas pu participer à titre de partie pleine et entière à cette réunion d'examen. Toutefois, conformément à la section IV des lignes directrices concernant le processus d'examen, l'Indonésie a été invitée à assister à la session plénière finale de la réunion d'examen.

À la fin de l'année 2002, 54 États et une organisation régionale étaient parties à la Convention.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention commune sur la sûreté nucléaire de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001. En 2002, la Belgique et la République de Corée ont adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre total d'États contractants à 29 à la fin de l'année 2002.

La première réunion d'examen des Parties contractantes se tiendra du 3 au 14 novembre 2003. La date limite de présentation des rapports nationaux a été fixée au 5 mai 2003.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)

En septembre 2001, le Directeur général a constitué un groupe à composition non limitée d'experts juridiques et techniques chargé d'élaborer un projet d'amendement à la CPPMN (le Groupe). Le Groupe s'est réuni six fois à Vienne. Il a tenu sa première réunion en décembre 2001 et sa dernière réunion en mars 2003.

Le Directeur général distribuera le rapport final du Groupe sous forme de note verbale envoyée à tous les États parties à la CPPMN afin

qu'ils examinent la question de savoir s'ils doivent amorcer la procédure de convocation de la Conférence d'amendement conformément à l'article 20 de la CPPMN. Une fois la note verbale distribuée, il incombera à un État ou à des États parties de mettre en œuvre la procédure d'amendement à l'article 20.

Accords de garanties

En 2002, quatre accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Koweït²⁰⁹, le Mali²¹⁰, l'ex-République yougoslave de Macédoine²¹¹ et le Yémen²¹² sont entrés en vigueur. Un accord de garanties a été conclu dans le cadre du TNP avec les Émirats arabes unis et un accord de garanties avec le Tadjikistan a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Par échange de lettres entre l'Albanie et l'Agence, il a été confirmé que l'Accord de garanties généralisées conclu entre l'Albanie et l'AIEA satisfaisait à l'obligation incombant à l'Albanie en vertu de l'article III du TNP.

Les Protocoles additionnels à l'Accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire de Chine²¹³, la République tchèque²¹⁴, le Mali²¹⁵ et l'Afrique du Sud²¹⁶ sont entrés en vigueur. Le Chili, Haïti, le Koweït, le Nicaragua et l'Afrique du Sud ont signé des Protocoles additionnels à l'Accord de garanties avec l'AIEA mais ces derniers ne sont pas entrés en vigueur. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé les Protocoles additionnels à l'Accord de garanties en ce qui concerne la République démocratique du Congo, El Salvador, la Jamaïque, Kiribati, Malte, le Paraguay et le Tadjikistan.

À la fin de 2002, 229 accords de garanties étaient en vigueur dans 145 États (et la province chinoise de Taiwan). Des accords de garanties satisfaisant les obligations du TNP étaient en vigueur dans 135 États. À la fin de 2002, 74 États avaient signé un Protocole additionnel. Vingt-huit de ces 74 États avaient mis le Protocole en vigueur.

²⁰⁹ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/607.

²¹⁰ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/615.

²¹¹ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/610.

²¹² Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/614.

²¹³ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/369/Add.1.

²¹⁴ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/541/Add.1.

²¹⁵ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/615/Add.1.

²¹⁶ Reproduit dans le document de l'AIEA INFCIRC/394/Add.1.

11. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

M. Supachai Panitchpakdi de Thaïlande occupe le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Son mandat s'étend du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2005.

COMPOSITION

La composition de l'OMC est ouverte à tout État ou à tout territoire douanier ayant pleine autonomie pour conduire ses politiques commerciales. Les négociations d'adhésion portent sur tous les aspects des politiques et pratiques commerciales du demandeur, telles que les concessions d'accès aux marchés et les engagements relatifs aux biens et services, la législation visant à appliquer les droits de propriété intellectuelle et toutes autres mesures faisant partie des politiques commerciales d'un gouvernement. Les demandes d'adhésion à l'OMC sont traitées par des groupes de travail individuels. Les modalités relatives à l'accès aux marchés (par exemple, les niveaux des droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers) font l'objet de négociations bilatérales. Une liste des 29 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC a été créé (encore en vigueur au 31 décembre 2002) est présentée ci-après :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Laos, Liban, Népal, Ouzbékistan, Samoa, Serbie et Monténégro, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Au 31 décembre 2002, le nombre de membres de l'OMC s'établissait à 144, ce qui représentait plus de 90 % du commerce mondial. Plusieurs pays ne faisant pas partie du système commercial mondial ont demandé leur adhésion à l'OMC. Ils en sont à diverses étapes d'un processus devenu plus complexe en raison du champ d'application plus large de l'OMC par rapport à son prédécesseur, le GATT.

En 2002, l'OMC a accueilli le nouveau membre suivant : Taipei chinois (également connu sous le nom de territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) par un Protocole d'adhésion (11 novembre 2001, WT/L/433), décision du Conseil. Le Taipei chinois est devenu le 144^e membre de l'OMC 30 jours suivant la réception par l'OMC de la notification de ratification de l'Accord par le Parlement du Taipei chinois.

Membres de l'OMC (au 31 décembre 2002)

Afrique du Sud	Égypte	Lettonie
Albanie	El Salvador	Liechtenstein
Allemagne	Émirats arabes unis	Lituanie
Angola	Équateur	Luxembourg
Antigua-et-Barbuda	Espagne	Macao, Chine
Argentine	Estonie	Madagascar
Australie	États-Unis	Malaisie
Autriche	d'Amérique	Malawi
Bahreïn	Fidji	Maldives
Bangladesh	Finlande	Mali
Barbade	France	Malte
Belgique	Gabon	Maroc
Belize	Gambie	Mauritanie
Bénin	Géorgie	Maurice
Bolivie	Ghana	Mexique
Botswana	Grèce	Moldova
Brésil	Grenade	Mongolie
Brunéi Darussalam	Guatemala	Mozambique
Bulgarie	Guinée-Bissau	Myanmar
Burkina Faso	Guyana	Namibie
Burundi	Haïti	Nicaragua
Cameroun	Honduras	Niger
Canada	Hong Kong, Chine	Nigéria
Chili	Hongrie	Norvège
Chine	Îles Salomon	Nouvelle-Zélande
Chypre	Inde	Oman
Colombie	Indonésie	Ouganda
Communautés européennes	Irlande	Paraguay
Congo	Islande	Pays-Bas
Costa Rica	Israël	Pérou
Côte d'Ivoire	Italie	Philippines
Croatie	Jamaïque	Pologne
Cuba	Japon	Portugal
Danemark	Jordanie	Qatar
Djibouti	Kenya	République centrafricaine
Dominique	Koweït	Rép. de Corée
	Lesotho	

Rép. dém. du Congo	Saint-Vincent- et-les Grenadines	Tanzanie
Rép. dominicaine	Sénégal	Tchad
Rép. de Guinée	Sierra Leone	Thaïlande
République kirghize	Singapour	Togo
République slovaque	Slovénie	Trinité-et-Tobago
République tchèque	Sri Lanka	Tunisie
Roumanie	Suède	Turquie
Royaume-Uni	Suisse	Uruguay
Rwanda	Suriname	Venezuela
Saint-Kitts-et-Nevis	Swaziland	Zambie
Sainte-Lucie	Taipei chinois	Zimbabwe

Dérogations

En 2002, la Conférence ministérielle et le Conseil général ont accordé un certain nombre de dérogations aux obligations découlant des Accords de l'OMC (énumérées ci-après) :

Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

<i>Membr</i>	<i>Type</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Communautés européennes, Corée, Croatie, États-Unis, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	1 an	WT/L/469
Nicaragua	Établissement d'une nouvelle Liste XXIX	13 mai 2002	31 octobre 2002	WT/L/467
Sri Lanka	Établissement d'une nouvelle Liste VI	13 mai 2002 15 octobre 2002	31 octobre 2002 30 avril 2003	WT/L/468
Malaisie	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/465
Pakistan	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/466

<i>Membre</i>	<i>Type</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Panama	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/458
Paraguay	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	13 mai 2002	30 avril 2003	WT/L/461
El Salvador	Accord de mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	8 juillet 2002	7 mars 2003 7 mars 2005	WT/L/476
Côte d'Ivoire	Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane	8 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003	WT/L/475
Roumanie	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	8 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003	WT/L/477
Pays les moins avancés	Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2016	WT/L/478
Argentine	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/485

<i>Membre</i>	<i>Type</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
El Salvador	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/486
Israël	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/487
Maroc	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/488
Norvège	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/489
Thaïlande	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/490
Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/491

<i>Membre</i>	<i>Type</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Zambie	Renégociation de la Liste LXXVIII	15 octobre 2002	30 avril 2003	WT/L/493
Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Communautés européennes, Croatie, Estonie, États-Unis, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Macao (Chine), Mexique, Nicaragua, Norvège, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	12 décembre 2002	31 décembre 2003	WT/L/511

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Généralités

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) afin d'examiner les différends découlant de tout accord contenu dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay qui relève du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends, qui s'est réuni 23 fois au cours de 2002, est le seul habilité à constituer des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, à adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, à surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées et à autoriser la suspension de concessions dans le cas de non-application des recommandations.

Composition de l'Organe d'appel

En 2002, les membres de l'Organe d'appel étaient M. Luiz Olavo Baptista (Brésil), M. John S. Lockhart (Australie), M. Giorgio Sacerdoti (Communautés européennes), M. J. Bacchus (États-Unis), M. G. M. Abi-Saab (Égypte), M. A. V. Ganesan (Inde) et M. Y. Taniguchi (Japon).

Règlement des différends, 2002

En 2002, 37 demandes de consultations avaient été déposées auprès de l'Organe de règlement des différends en vertu du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Au cours de cette période, l'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux chargés d'examiner 11 nouvelles affaires et a adopté les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux portant sur 12 affaires concernant 11 questions distinctes. En outre, des règlements mutuellement convenus dans quatre affaires ont été notifiés. Un groupe spécial a suspendu ses travaux à la demande des parties. Il avait été retiré par la partie plaignante à la suite d'une abrogation de la mesure contestée.

Cette section expose dans les grandes lignes l'historique procédural et, s'il y a lieu, le résultat final des affaires. Elle décrit également l'état d'exécution des rapports adoptés si des faits nouveaux sont apparus au cours de la période considérée, les affaires pour lesquelles le rapport d'un groupe spécial a été distribué mais qui font l'objet d'un recours devant l'Organe d'appel et les affaires pour lesquelles les rapports des groupes spéciaux sont publiés mais n'ont pas encore été adoptés ou portés en appel.

Organe d'appel et rapports des groupes spéciaux adoptés

1. *Inde : Mesures concernant le secteur automobile, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS146/R et WT/DS175/R)*

Le présent différend porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les Communautés européennes ont allégué que, en vertu de ces mesures, les importations d'automobiles complètes et de certaines parties et certains composants d'automobiles étaient assujetties à un régime de licences d'importation non automatiques; de plus, conformément à l'Avis au public n° 60, publié par le Gouvernement indien, des licences d'importation ne pouvaient être accordées qu'aux constructeurs locaux constitués en coentreprises qui avaient signé un mémorandum d'accord avec le Gouvernement, en vertu duquel ils s'engageaient, entre autres choses, à respecter certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibre avec les exportations; en outre, les mesures étaient contraires aux articles III et XI du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial à sa réunion du 27 juillet 2000 (WT/DS175). Les Communautés européennes, la Corée et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, que l'ORD a établi à sa réunion du 17 novembre 2000 (WT/DS146). Conformément à l'article 9.1 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends a décidé que cette plainte serait examinée par le Groupe spécial établi à la demande des États-Unis. Le Japon et la Corée ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles III.4 et XI du GATT de 1994. Le 21 décembre 2001, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le 31 janvier 2002, l'Inde a fait appel du rapport du Groupe spécial. Elle a demandé en particulier un examen des conclusions ci-après du Groupe spécial au motif qu'elles étaient erronées et qu'elles étaient fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et aux instruments juridiques connexes : i) aux termes des articles 11 et 19.1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial devait examiner la question de savoir si les mesures jugées incompatibles avec les articles III.4 et XI.1 du GATT avaient été rendues conformes audit accord du fait des mesures prises par l'Inde au cours de la procédure; et ii) l'exécution des obligations d'exporter contractées par les constructeurs automobiles jusqu'au 1^{er} avril 2001

dans le cadre de l'ancien régime des licences d'importation de l'Inde était incompatible avec les articles III.4 et XI.1 du GATT. Le 14 mars 2002, l'Inde s'est désistée de son appel. Suite à ce désistement, l'Organe d'appel a publié un bref rapport résumant l'historique de la procédure. À sa réunion du 5 avril 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial.

2. *États-Unis : Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)*

Ce différend concerne l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits, qui a été promulguée le 21 octobre 1998 (article 211). L'article 211 régit les marques et les noms commerciaux qui sont identiques ou substantiellement similaires à des marques ou à des noms commerciaux utilisés en rapport avec des entreprises ou des avoirs qui ont été confisqués par le Gouvernement cubain le 1^{er} janvier 1959 ou après cette date. L'article 211, *a*, 1) empêche l'enregistrement de ces marques ou noms commerciaux et son renouvellement; l'article 211, *a*, 2) empêche les tribunaux des États-Unis de reconnaître des droits revendiqués par Cuba ou par un ressortissant cubain ou son ayant cause en ce qui concerne ces marques ou noms commerciaux, de leur donner effet ou de les entériner; et l'article 211, *b* empêche les tribunaux des États-Unis de reconnaître des droits découlant d'un traité revendiqués par Cuba ou par un ressortissant cubain ou son ayant cause en ce qui concerne ces marques ou noms commerciaux, de leur donner effet ou de les entériner.

Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que l'article 211 était incompatible avec les articles 2.1, 3.1, 4, 15.1, 16.1 et 42 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), lus conjointement avec les dispositions pertinentes de la Convention de Paris (1967), qui sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. Le 30 juin 2000, les Communautés européennes et leurs États membres ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Le Canada, le Japon et le Nicaragua ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué le 6 août 2001, le Groupe spécial a rejeté la plupart des allégations des Communautés européennes et de leurs États membres à l'exception de l'allégation relative à l'incompatibilité de l'article 211, *a*, 2) de la Loi générale portant ouverture de crédits avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il a conclu que cet article était incompatible avec l'article cité de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il limitait, dans certaines circonstances, l'accès effectif des détenteurs de droits aux procédures judiciaires civiles et la possibilité de recourir à ces procédures.

Le 4 octobre 2001, les Communautés européennes et leurs États membres ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Dans son rapport, distribué aux membres le 12 janvier 2002, l'Organe d'appel : i) a constaté, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique ou de commerce, que les articles 211, *a*, 2) et *b* de la Loi générale portant ouverture de crédits étaient contraires aux obligations en matière de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée découlant de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et a donc infirmé les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire; ii) a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 211, *a*, 2) était incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC et a conclu que l'article 42 énonçait des obligations procédurales tandis que l'article 211 concernait des droits de marque fondamentaux; iii) a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 211 n'était pas contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC, lu conjointement avec l'article 6 *quinquies* A 1) de la Convention de Paris, ainsi que des articles 15 et 16 dudit Accord. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation concernant l'article 211, *b* formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC; et iv) a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les noms commerciaux n'étaient pas une catégorie de droits de propriété intellectuelle protégé par l'Accord sur les ADPIC, puis a achevé son analyse en arrivant aux mêmes conclusions pour les noms commerciaux et pour les marques de fabrique ou de commerce. L'Organe d'appel a également constaté que l'article 211, *a*, 2) et *b* n'était pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC lu conjointement avec l'article 8 de la Convention de Paris (1967). Le 1^{er} février 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

3. *États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS/202)*

Ce différend concerne l'imposition, par les États-Unis, d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire. Le 13 juin 2000, la République de Corée (Corée) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux). La Corée a noté que, le 18 février 2000, les États-Unis avaient proclamé l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux (sous-posi-

tions n° 7306.10.10 et 7306.10.50 du Tarif harmonisé des États-Unis). Dans cette proclamation, les États-Unis avaient annoncé que la date projetée pour l'introduction de la mesure était le 1^{er} mars 2000 et qu'il était prévu que la mesure reste en vigueur pendant trois ans et un jour. La Corée considérait que les procédures et déterminations des États-Unis qui avaient conduit à l'imposition de la mesure de sauvegarde ainsi que la mesure elle-même étaient contraires à diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, elle estimait que la mesure était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I, XIII et XIX du GATT de 1994. Suite à la demande de la Corée, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial à sa réunion du 23 octobre 2000. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient imposé la mesure de sauvegarde d'une manière qui était incompatible avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes. Le 29 octobre 2001, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le 6 novembre 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Le 13 novembre, toutefois, ils ont retiré leur déclaration d'appel. Puis, le 19 novembre 2001, ils ont notifié leur décision de faire de nouveau appel auprès de l'Organe d'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 15 février 2002.

L'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 7) de son rapport, selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 12.3 de l'Accord sur les sauvegardes en ne ménageant pas des possibilités adéquates de consultation préalable à la Corée, membre ayant un intérêt substantiel dans les exportations de tubes et tuyaux de canalisation, ainsi qu'avec leur obligation, au titre de l'article 8.1 de l'Accord sur les sauvegardes, de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent. En outre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 5) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas respecté leur obligation, au titre de l'article 9.1 de l'Accord sur les sauvegardes, de ne pas appliquer des mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement membre dont les importations ne dépassaient pas les seuils individuel et collectif prévus dans cette disposition. En revanche, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3.1 et 4.2, c de l'Accord sur les sauvegardes en n'incluant pas dans leur rapport publié une constatation

distincte selon laquelle l'accroissement des importations avait causé un dommage grave ou menaçait de causer un dommage grave. Il a également infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis étaient en droit d'exclure le Canada et le Mexique du champ d'application de la mesure de sauvegarde et la Corée n'avait pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient appliqué la mesure de sauvegarde en allant au-delà de la mesure autorisée au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 8 mars 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

4. *États-Unis : Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)*

Ce différend concerne l'imposition par les États-Unis de mesures antidumping visant certaines tôles en acier au carbone coupées à longueur (tôles en acier) en provenance de l'Inde. L'Inde a affirmé que les déterminations étaient erronées et étaient fondées sur des procédures défectueuses énoncées dans diverses dispositions de la Loi des États-Unis en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Selon l'Inde, ces déterminations et dispositions soulevaient des questions concernant les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC). L'Organe de règlement des différends a établi un Groupe spécial à sa réunion du 24 juillet 2001. Le Chili, les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 28 juin 2002, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le Groupe spécial a conclu que les dispositions légales des États-Unis régissant l'utilisation des données de fait disponibles, les articles 776, *a* et 782, *d* et *e* de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, n'étaient pas incompatibles avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il a également conclu que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping à l'égard de l'Inde dans l'enquête antidumping à l'origine du différend, et que la « pratique » du Département du commerce des États-Unis concernant l'application des « données de fait disponibles totales » n'était pas une mesure pouvant donner lieu à une allégation distincte de violation de l'Accord antidumping, et il ne s'est donc pas prononcé sur l'allégation de l'Inde à cet égard. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation par le Département du commerce des « données de fait disponibles » dans l'enquête qui sous-tend la mesure en cause était incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. À sa réunion du

29 juillet 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

5. *Chili : Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)*

Ce différend concerne deux questions distinctes : l'Argentine avait affirmé : *a*) que le système de fourchettes de prix du Chili applicable aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires était incompatible avec l'article II.1, *b* du GATT de 1994 et avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture; et *b*) que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires et la prorogation de ces mesures étaient incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. À sa réunion du 12 mars 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, les Communautés européennes, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Nicaragua, le Paraguay, les États-Unis et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure « du type de celles qui [avaient] dû être converties en droits de douane proprement dits », au sens de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Il a constaté qu'en maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, le Chili avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. Ayant constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière autre qu'un « droit de douane proprement dit », le Groupe spécial a conclu que la compatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article II.1, *b* du GATT de 1994 ne pouvait pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition, qui s'applique uniquement aux « droits de douane proprement dits ». Le Groupe spécial a estimé que les droits résultant du système de fourchettes de prix appartenaient à la catégorie des « autres droits et impositions de toute nature » et relevaient par conséquent de la deuxième phrase de l'article II.1, *b*. Aux termes de cette disposition, ces « autres droits et impositions » ne doivent pas dépasser le niveau des consolidations inscrites dans la colonne correspondante de la liste d'un membre. Étant donné que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix ne sont pas inscrits dans la liste du Chili, mais sont néanmoins perçus, le Groupe spécial a constaté que, à la lumière du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II.1, *b* du GATT

de 1994, le Chili avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II.1, *b*. Le rapport a été distribué le 3 mai 2002. Le 24 juin 2002, le Chili a notifié sa décision de faire appel du rapport au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le 23 septembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC. L'Organe d'appel a estimé que du point de vue de la procédure, le Groupe spécial avait agi de manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les droits résultant du système de fourchettes de prix étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II.1, *b* du GATT de 1994, question dont le Groupe spécial n'avait pas été saisi. En conséquence, l'Organe d'appel a infirmé cette constatation. S'agissant de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel : i) a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et ii) a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4.2. L'Organe d'appel a toutefois infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression « droits de douane proprement dits » devait être interprétée comme « désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué sur la base de facteurs de nature exogène », c'est-à-dire qui n'est pas fondé exclusivement sur la valeur d'un produit dans le cas de droits *ad valorem* ou sur le volume importé dans le cas de droits spécifiques. Ayant constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si ce système était compatible avec la première phrase de l'article II.1, *b* du GATT de 1994. À sa réunion le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

6. *Égypte : Mesures antidumping définitive à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie, plainte de la Turquie (WT/DS211)*

Ce différend concerne l'imposition par l'Égypte de mesures antidumping visant l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie. La Turquie estimait que, dans le cadre de l'enquête, l'Égypte avait établi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un dumping sans avoir correctement établi les faits et sur la base d'une évaluation des faits qui n'était ni impartiale, ni objective, et que, au cours de l'enquête visant à établir l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important, et d'un lien de causalité, l'Égypte

avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping; de plus, au cours de l'enquête visant à établir l'existence de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale, l'Égypte avait violé l'article X.3 du GATT de 1994, ainsi que les articles 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping. À sa réunion du 20 juin 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Le Chili, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 8 août 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu que l'Égypte avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre : a) de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, du fait que, bien qu'elles aient réuni des données sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4, les autorités égyptiennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué tous ces facteurs car elles n'avaient pas évalué la productivité et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et b) de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord, en ce qui concernait deux des exportateurs turcs, car les autorités égyptiennes chargées de l'enquête, ayant reçu d'eux les renseignements qu'elles avaient déclarés nécessaires, avaient néanmoins constaté qu'ils n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires, et de plus, ne les avaient pas informés de cette constatation et ne leur avaient pas ménagé la possibilité requise de fournir des renseignements complémentaires avant d'utiliser les données de fait disponibles. Le 1^{er} octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

7. *États-Unis : Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, plainte des Communautés européennes (WT/DS213)*

Ce différend concerne les obligations que l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (« Accord SMC ») impose aux membres dans la conduite des réexamens effectués après cinq ans, ou « à l'extinction », des droits compensateurs. Les Communautés européennes ont allégué que certaines lois et pratiques des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction et leur application dans le cadre d'un réexamen à l'extinction des droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. Elles ont en particulier contesté le fait que les États-Unis n'appliquaient pas, dans les réexamens à l'extinction, le critère de minimum de 1 % qui doit être appliqué dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs; et que les autorités des États-Unis engageaient

d'office, automatiquement, des réexamens à l'extinction dans tous les cas. Les Communautés européennes ont allégué en outre que la législation des États-Unis empêchait les autorités nationales d'établir une détermination compatible avec les prescriptions de l'article 21.3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Un groupe spécial a été établi par l'Organe de règlement des différends le 10 septembre 2001, à la demande des Communautés européennes. Le Japon et la Norvège ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 3 juillet 2002, le Groupe spécial a rendu plusieurs décisions concernant la portée de son mandat. Eu égard aux allégations de fond, il a constaté que l'engagement d'office automatique de réexamens à l'extinction par les autorités nationales était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC. À propos de la détermination à établir dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, il a constaté que, en tant que telle, la législation des États-Unis applicable à ces déterminations n'était pas incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, mais que la détermination particulière établie dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne était contraire aux prescriptions de cette disposition. En ce qui concernait le critère de minimis, le Groupe spécial a constaté qu'un critère de minimis de 1 % était « implicite » dans l'article 21.3 de l'Accord SMC. En conséquence, il a constaté qu'en n'appliquant pas ce critère, la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était incompatible avec cette disposition. Un membre du Groupe spécial a émis une opinion dissidente sur ce point, concluant au contraire qu'aucun critère de minimis ne s'applique dans les réexamens à l'extinction.

Le 30 août 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial. Ils ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant le critère de minimis dans les réexamens à l'extinction. Les Communautés européennes ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'engagement d'office automatique de réexamens à l'extinction et la compatibilité de la législation des États-Unis en tant que telle avec les obligations relatives à la détermination à établir dans un réexamen à l'extinction. Les États-Unis et les Communautés européennes ont tous deux fait appel de différents aspects des décisions du Groupe spécial concernant son mandat. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de la législation des États-Unis dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC.

Dans son rapport, distribué le 28 novembre 2002, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur l'application d'un critère de minimis dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le critère de minimis qui s'applique dans les enquêtes initiales conformément à l'article 11.9 de l'Accord SMC doit être « implicite » dans l'article 21.3 de l'Accord, disposition qui régit les réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel n'a trouvé aucun élément étayant cette implication dans le texte des dispositions pertinentes lues dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. Ayant constaté que le critère de minimis de l'article 11.9 n'est pas applicable dans les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 21.3, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était incompatible avec l'article 21.3 du fait qu'elle n'appliquait pas un critère de minimis de 1 % dans les réexamens à l'extinction. En revanche, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle avait été appliquée dans le réexamen à l'extinction visant les produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, était compatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC pour ce qui est de l'engagement d'office automatique des réexamens à l'extinction. Il a souscrit à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 21.3, interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, n'exige pas que les membres de l'OMC satisfassent à un critère particulier en matière de preuve pour engager d'office un réexamen. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité de la législation des États-Unis en tant que telle avec les obligations relatives à la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. L'appel des Communautés européennes sur ce point reposait en grande partie sur l'allégation que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a cependant estimé que le Groupe spécial avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement de cette question et n'a donc vu aucune raison de modifier sa constatation. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée de son mandat, pour chacun des appels relatifs à la compétence. À sa réunion le 19 décembre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

8. *États-Unis : Article 129, c, 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, plainte du Canada (WT/DS221)*

Ce différend concerne l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay qui établit une procédure par laquelle l'Administration des États-Unis peut obtenir les avis nécessaires pour déterminer sa réponse à un rapport de groupe spécial de l'OMC ou un rapport de l'Organe d'appel défavorable (ci-après dénommé « rapport de l'OMC ») concernant leurs obligations au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. L'article 129 établit aussi un mécanisme qui permet aux organismes concernés d'établir une deuxième détermination (ci-après dénommée « détermination au titre de l'article 129 »), lorsqu'une telle action est appropriée, afin de répondre aux recommandations faites dans un rapport de groupe spécial ou dans un rapport de l'Organe d'appel de l'OMC. C'est ce mécanisme qui était en cause dans ce différend, en particulier l'article 129, c, 1). Le Canada a allégué que l'article 129, c, 1) avait pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC eu égard à ce qu'il appelait les « importations non liquidées antérieures » (c'est-à-dire des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC, mais qui n'étaient pas encore liquidées à cette date). À sa réunion du 23 juin 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Le Chili, les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties. Dans son rapport, distribué le 15 juillet 2002, le Groupe spécial a constaté que l'article 129, c, 1) ne visait que le traitement des importations non liquidées effectuées après l'expiration du délai raisonnable et a dit qu'il n'était pas convaincu par l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 129, c, 1) avait néanmoins pour effet d'empêcher les États-Unis de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC eu égard aux « importations en attente de liquidation antérieures ». Étant donné que le Canada n'avait pas réussi à établir que l'article 129, c, 1) avait un tel effet, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner le point de savoir si le Canada avait raison de faire valoir que le GATT de 1994, l'Accord antidumping et l'Accord SMC exigeaient que les États-Unis mettent en œuvre des rapports défavorables de l'OMC pour ce qui était des « importations en attente de liquidation antérieures ». Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas établi que l'article 129, c, 1) était incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. Étant donné que le Canada n'avait pas réussi à établir que l'article 129, c, 1) était incompatible avec le GATT de 1994, l'Accord antidumping ou l'Accord SMC, le Groupe spécial n'a pas admis l'allégation additionnelle du Canada au titre de l'Accord sur l'OMC selon laquelle les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois avec leurs obligations au regard de l'OMC. À sa réunion du

30 août 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

9. *Canada : Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)*

Ce différend concerne les subventions prétendument accordées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Le Brésil a allégué que des crédits à l'exportation, au sens du point *k* de l'Annexe I de l'Accord SMC, étaient accordés à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) et le Compte du Canada et que des garanties de prêts, au sens du point *j*) de l'Annexe I de l'Accord SMC, étaient accordées par la SEE, Industrie Canada et la province de Québec, afin de soutenir les exportations de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. De l'avis du Brésil, toutes les mesures susmentionnées étaient des subventions, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, étant donné qu'il s'agissait de contributions financières conférant un avantage. De plus, selon lui, elles étaient subordonnées, en droit ou en fait, aux exportations et étaient donc contraires à l'article 3 de l'Accord SMC.

Le 28 janvier 2002, le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres. Le Groupe spécial a rejeté les allégations du Brésil selon lesquelles les programmes Compte de la Société et Compte du Canada de la SEE et le programme Investissement Québec (IQ) « en tant que tels » constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Il considérait qu'il n'était pas approprié de formuler des constatations séparées au sujet de ces programmes « tels qu'ils étaient appliqués ». En ce qui concernait les allégations relatives à des transactions spécifiques, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le financement au titre du Compte de la Société de la SEE accordé à Kendell, Air Nostrum et Comair en décembre 1996, mars 1997 et mars 1998 constituait une subvention à l'exportation prohibée et contraire à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. En outre, il a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties sur titres accordées par IQ à ACA, Air Littoral, Midway, Mesa Air Group, Air Nostrum et Air Wisconsin constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC; enfin, il a également rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle les garanties de prêts accordées par IQ à Mesa Air Group et Air Wisconsin constituaient des subventions à l'exportation prohibées et contraires à l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a jugé fondée l'allégation du Brésil selon laquelle le financement accordé à Air Wisconsin, Air Nostrum et Comair au titre du Compte du Canada de la SEE en juillet 1996, août 1997 et février 1999 constituait une subvention à l'exportation prohibée et contraire à

l'article 3.1, *a* de l'Accord SMC. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres de l'OMC le 28 janvier 2002 et a été adopté par l'Organe de règlement des différends à sa réunion le 19 février 2002.

10. *Communautés européennes : Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)*

Ce différend concerne le Règlement (CEE) n° 2136/89 (le « Règlement CE ») qui, selon le Pérou, empêche les exportateurs péruviens de continuer à utiliser pour leurs produits la désignation commerciale de « sardines ». Le Pérou a fait observer que, d'après les normes pertinentes du Codex Alimentarius (STAN 94-1981 Rev. 1995), l'espèce « sardignons sagax sagax » figurait parmi les espèces qui pouvaient être commercialisées sous le nom de « sardines ». En conséquence, il estimait que le règlement susmentionné constituait un obstacle injustifié au commerce et contrevenait de ce fait aux dispositions des articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et de l'article XI.1 du GATT de 1994. En outre, le Pérou a fait valoir que le règlement était incompatible avec le principe de non-discrimination et était contraire de ce fait aux articles I et III du GATT de 1994. Un groupe spécial a été établi à la réunion de l'Organe de règlement des différends du 24 juillet 2001. Le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 29 mai 2002, le Groupe spécial a conclu que le Règlement CE était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Il a constaté que, en n'autorisant pas la commercialisation des sardines péruviennes sous le nom de « sardines » associé au nom du pays d'origine, au nom de la zone géographique, au nom de l'espèce ou à son nom commun, les Communautés européennes n'avaient pas utilisé la norme internationale pertinente, à savoir le Codex Stan 94, comme base de leur règlement technique, alors qu'elle constituait un moyen efficace et approprié de réaliser les objectifs légitimes de protection du consommateur, de transparence du marché et de concurrence loyale.

Le 28 juin 2002, les Communautés européennes ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 26 septembre 2002, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement CE était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC dans la mesure où les Communautés européennes n'avaient pas utilisé la norme établie par la Commission du Codex Alimentarius Codex Stan 94, norme internationale pertinente, comme base de leur règlement. L'Organe d'appel a cependant infirmé la

constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver que la norme internationale pertinente était inefficace et inappropriée au regard de l'article 2.4 incombait aux Communautés européennes et il a constaté, au contraire, que la charge de prouver que la norme était efficace et appropriée pour atteindre les objectifs légitimes visés par les Communautés européennes au moyen du Règlement CE incombait au Pérou. En tout état de cause, la constatation finale du Groupe spécial a été confirmée puisque le Groupe spécial avait aussi constaté que le Pérou avait prouvé que Codex Stan 94 était efficace et approprié pour atteindre ces objectifs. L'Organe d'appel a également statué sur deux questions de procédure. Premièrement, il a constaté qu'il était admissible que les Communautés européennes retirent leur déclaration d'appel et la remplacent par une autre. Deuxièmement, il a confirmé qu'il pouvait accepter et prendre en considération les mémoires présentés par des particuliers en qualité d'*amicus curiae*, et il a constaté, pour la première fois, qu'il pouvait accepter et prendre en considération les mémoires présentés en qualité d'*amicus curiae* par des membres de l'OMC qui n'étaient pas parties au différend. Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de prendre en considération les mémoires présentés car leur contenu ne l'aidait pas à statuer dans cet appel. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

11. *États-Unis : Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS236)*

Ce différend concerne la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs et la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce des États-Unis le 9 août 2001 pour certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Il concerne également la législation des États-Unis relative aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs dans le contexte de mesures compensatoires. S'agissant de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, le Canada considérait qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1, 2, 10, 14, 17.1, 17.5, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et au titre de l'article VI.3 du GATT de 1994. S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Canada considérait qu'elle était incompatible avec les articles 17.1, 17.3, 17.4, 19.4 et 20.6 de l'Accord SMC. Eu égard aux mesures des États-Unis relatives aux examens accélérés par entreprise et aux réexamens administratifs, le Canada considérait qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI.3 du GATT de 1994 et au titre des articles 10, 19.3, 19.4, 21.1, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC. En outre,

selon lui, les États-Unis n'avaient pas assuré la conformité de leurs lois et réglementations avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme l'exigeaient l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC. À sa réunion du 5 décembre 2001, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties. Le 17 décembre 2001, le Japon a demandé à participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

Le Groupe spécial a distribué son rapport le 27 septembre 2002. Il a constaté que l'imposition par les États-Unis de mesures compensatoires provisoires était incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1.1, *b*, 10, 14, 14, *d* et 17.1, *b* de l'Accord SMC car ces mesures provisoires étaient imposées sur la base d'une détermination préliminaire non conforme de l'existence d'une subvention. Selon le Groupe spécial, la détermination préliminaire du Département du commerce des États-Unis n'avait pas établi l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de la marchandise visée ni le montant de cet avantage sur la base des conditions du marché existant au Canada, comme l'exigeaient l'article 1.1, *b* et l'article 14 et 14, *d* de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a également constaté que les pratiques de coupe canadiennes équivalaient à la fourniture, par les pouvoirs publics, d'un bien ou d'un service qui, si elle conférait un avantage, pouvait être considérée comme une subvention. S'agissant de la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, le Groupe spécial a constaté que l'application de mesures provisoires sous la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements au titre de cette détermination du Département du commerce des États-Unis était incompatible avec l'article 20.6 de l'Accord SMC car cette disposition ne permettait pas l'application rétroactive de mesures provisoires. En outre, le Groupe spécial a constaté que les mesures provisoires en cause avaient été appliquées en violation de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord SMC car elles avaient été imposées moins de 60 jours après l'ouverture de l'enquête et elles avaient été appliquées aux importations pendant plus de quatre mois. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les lois et réglementations des États-Unis contestées par le Canada relatives aux réexamens accélérés et aux réexamens administratifs n'étaient pas incompatibles avec l'Accord SMC car elles n'exigeaient pas de l'exécutif qu'il agisse d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 19 et 21 de l'Accord SMC concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs. À sa réunion du 1^{er} novembre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial.

Mise en œuvre des rapports adoptés

Conformément au Mémoire d'accord, l'Organe de règlement des différends est chargé de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées (Mémoire d'accord, article 21.6). Cette section présente les faits nouveaux intervenus dans le cadre de cette surveillance et comprend des renseignements relatifs aux points suivants : i) la détermination, le cas échéant, d'un délai raisonnable pour que le membre concerné mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC (Mémoire d'accord, article 21.3); ii) le recours à des procédures de règlement des différends en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions (Mémoire d'accord, article 21.5); et iii) la suspension de concessions dans les cas où les recommandations de l'Organe de règlement des différends ne sont pas mises en œuvre (Mémoire d'accord, article 22).

1. *Communautés européennes : Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et des États-Unis (WT/DS27)*

À sa réunion du 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 18 décembre 2001, les Communautés européennes se sont félicitées de l'octroi des deux dérogations par la Conférence ministérielle, qui était la condition préalable à la mise en œuvre de la phase II des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur. Elles ont indiqué que le règlement mettant en œuvre la phase II serait adopté le 19 décembre 2001, et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'Équateur, le Honduras, le Panama et la Colombie ont pris note des progrès réalisés et ont demandé des renseignements aux Communautés européennes sur les licences d'importation accordées par un de leurs États membres d'une manière qui était incompatible avec les mémorandums d'accord. Le 21 janvier 2002, les Communautés européennes ont annoncé que le Règlement (CE) n° 2587/2001 avait été adopté par le Conseil le 19 décembre 2001 et elles ont indiqué que, par le biais de ce règlement, elles avaient mis en œuvre la phase II des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur.

2. *Canada : Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et WT/DS113)*

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Canada rende les mesures en question conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des « subventions à l'exportation » qui excédaient les niveaux d'engagement en matière de quantités qu'il avait spécifiés dans sa Liste annexée à cet accord. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont également constaté que l'une des restrictions en matière d'accès au contingent tarifaire appliquées par le Canada constituait une violation de l'article II.1, *b* du GATT de 1994.

Conformément à l'article 21.3, *b* du Mémoire d'accord, les parties au différend sont convenues que le Canada aurait jusqu'au 31 janvier 2001 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le Canada a par la suite modifié ses régimes pour l'importation et l'exportation de produits laitiers. Le 1^{er} mars 2001, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends de soumettre la question au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21.5 du Mémoire d'accord, afin de déterminer si les mesures canadiennes modifiées étaient compatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a constaté que le Canada continuait d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des « subventions à l'exportation » au sens de l'article 9.1, *c* qui excédaient les niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste annexée audit accord. Le 4 septembre 2001, le Canada a fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité. Dans son rapport, distribué aux membres le 3 décembre 2001, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en question — la fourniture de lait d'exportation commerciale (LEC) par les producteurs de lait canadiens aux transformateurs de lait canadiens — donnait lieu à des « versements » à l'exportation du lait qui étaient « financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics » au sens de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe d'appel a établi que les faits dont il disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de déterminer si le régime LEC donnait lieu à des « subventions à l'exportation » au sens de l'Accord sur l'agriculture. Le 17 janvier 2002, un deuxième groupe spécial de la mise en conformité a été constitué conformément à l'article 21.5 du Mémoire d'accord. Dans son rapport,

distribué aux membres le 26 juillet 2002, le Groupe spécial a conclu que le Canada, du fait du régime LEC et du maintien de certaines classes spéciales de lait, avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, en octroyant des subventions à l'exportation au sens de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture en dépassement des niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste pour les exportations de fromage et d'« autres produits laitiers ». Il a également conclu, à titre subsidiaire, que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 10.1 de l'Accord sur l'agriculture et de ce fait avec ses obligations au titre de l'article 8 dudit accord. En conséquence, le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends demande au Canada de rendre son régime de commercialisation des produits laitiers conforme à ses obligations en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture.

Le 23 septembre 2002, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le deuxième Groupe spécial de la mise en conformité. Dans son rapport, distribué le 20 décembre 2002, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause, à savoir la fourniture de LEC par les producteurs de lait canadiens aux transformateurs de lait canadiens, donnait lieu à des subventions à l'exportation sous la forme de « versements » à l'exportation de lait, qui étaient « financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics », au sens de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture. Il a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée des règles concernant la charge de la preuve énoncées à l'article 10.3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a cependant estimé que cette erreur n'altérerait en rien les autres constatations du Groupe spécial au titre de l'Accord sur l'agriculture. Compte tenu de sa conclusion au titre de l'article 9.1, *c* de l'Accord sur l'agriculture, il a refusé de se prononcer sur la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial au titre de l'article 10.1 de l'Accord sur l'agriculture.

3. *États-Unis : Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger », plainte des Communautés européennes (WT/DS108)*

À sa réunion du 20 mars 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, où il était constaté que la mesure d'exonération fiscale en question, la mesure FSC, constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1, *a* de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles 10.1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe de règlement des différends a spécifié que les subventions FSC devraient être retirées d'ici au 1^{er} octobre 2000. Le 12 octobre 2000, il a accédé à la demande des États-Unis tendant à ce

que le délai imparti pour le retrait des subventions soit modifié de façon à ce qu'il expire le 1^{er} novembre 2000.

Le 15 novembre 2000, aux fins de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, les États-Unis ont promulgué la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux (Loi ETI). Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations, conformément à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée et la question a été soumise à arbitrage, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC. Toutefois, les parties sont convenues de suspendre cette procédure d'arbitrage en attendant l'issue de la procédure au titre de l'article 21.5. À la suite d'une demande présentée par les Communautés européennes, l'Organe de règlement des différends, à sa réunion du 20 décembre 2000, a soumis la question au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord (Groupe spécial de la mise en conformité), afin qu'il détermine la compatibilité de la Loi ETI avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994.

Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, qui a été distribué aux membres de l'OMC le 20 août 2001, a constaté que la Loi ETI (loi sur les FSC, modifiée) était incompatible avec l'article 3.1, *a* et 3.2 de l'Accord SMC, avec les articles 8 et 10.1 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article III.4 du GATT de 1994. Le 15 octobre 2001, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994, à travers la Loi ETI, mesure qu'ils avaient prise pour mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends dans le cadre de la procédure initiale dans le différend États-Unis-FSC. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres de l'OMC le 14 janvier 2002. L'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 29 janvier 2002. Conformément à l'accord de procédure conclu entre les parties au différend en septembre 2000 (document WT/DS108/12), l'arbitrage au titre de l'article 22.6 concernant le montant des contre-mesures et la suspension des concessions a été automatiquement réactivé. Le 30 août 2002, la décision de l'arbitre a été distribuée.

Celui-ci a déterminé que la suspension par les Communautés européennes de concessions au titre du GATT de 1994, sous la forme de l'imposition d'un droit *ad valorem* de 100 % sur les importations de certaines marchandises en provenance des États-Unis pour un montant maximal de 4 043 millions de dollars par an, telle qu'elle est décrite dans la demande d'autorisation de prendre des contre-mesures et de suspendre des concessions présentées par les Communautés européennes, constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC.

4. *Thaïlande : Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122)*

À sa réunion du 5 avril 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que la Thaïlande mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 18 décembre 2001, la Thaïlande a annoncé qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends. La Pologne a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la façon dont la Thaïlande avait mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends parce qu'elle s'attendait à ce que les mesures en question soient annulées ou modifiées. De l'avis de la Pologne, la Thaïlande n'a fait que modifier la raison pour laquelle les mesures étaient imposées. La Pologne a réservé ses droits au titre de l'article 21.5 du Mémorandum d'accord.

Le 18 décembre 2001, la Thaïlande et la Pologne ont conclu un accord concernant d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Conformément à cet accord, la Pologne est convenue, au cas où elle engagerait des procédures au titre des articles 21.5 et 22 du Mémorandum d'accord, d'engager des procédures complètes au titre de l'article 21.5 avant toute procédure au titre de l'article 22. Le 21 janvier 2002, les parties ont informé l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient parvenues à un accord en vertu duquel la mise en œuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends dans ce différend ne devait plus être inscrite à l'ordre du jour de ses réunions.

5. *États-Unis : Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes et du Japon (WT/DS136 et WT/DS162)*

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe

spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la Loi antidumping de 1916 en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 23 octobre 2000, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Ils ont également déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'ils procéderaient à des consultations avec les Communautés européennes et le Japon sur la question. Le 7 janvier 2002, faisant valoir que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité dans le délai raisonnable imparti, les Communautés européennes et le Japon ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22.2 du Mémoire d'accord. Le 17 janvier 2002, les États-Unis ont contesté les niveaux de la suspension d'obligations proposée par les Communautés européennes et le Japon et demandé à l'Organe de règlement des différends de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22.6 du Mémoire d'accord. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 18 janvier 2002, la question a été soumise à arbitrage.

Le 25 février 2002, les États-Unis ont présenté à l'Organe de règlement des différends un rapport de situation sur la mise en œuvre de ses recommandations et décisions. Le 27 février 2002, les parties ont demandé à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage et l'ont informé qu'une proposition visant à abroger la Loi de 1916 et à mettre fin à toutes les affaires en instance soumises au titre de cette loi était actuellement examinée par le Congrès des États-Unis. Les parties ont cependant indiqué que la procédure d'arbitrage pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 30 juin 2002 si, d'ici à cette date, aucun progrès notable n'était réalisé qui permette d'arriver à un règlement du différend. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 17 avril 2002, les États-Unis ont présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Ils ont déclaré qu'un projet de loi avait déjà été présenté pour abroger la Loi de 1916 et mettre fin à plusieurs affaires en suspens. Tout en reconnaissant les progrès réalisés, les Communautés européennes et le Japon ont souligné la nécessité d'une mise en conformité rapide. Le Japon a noté que, dans le cadre de l'accord bilatéral qu'il avait conclu avec les États-Unis, l'une ou l'autre partie pouvait réactiver la procédure d'arbitrage après le 30 juin 2002. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 22 mai 2002, les États-Unis ont présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Les États-Unis ont indiqué qu'un projet de loi qui abrogerait la Loi de 1916 et qui s'appliquerait à toutes les affaires en instance, avait été présenté au Sénat le 23 avril 2002. Aux réunions suivantes de l'Organe de règlement des différends, les Commu-

nautés européennes et le Japon ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'absence de progrès à cet égard et ont prié instamment les États-Unis d'abroger la Loi de 1916 le plus rapidement possible; ils ont indiqué qu'il était impératif que les États-Unis prennent rapidement des mesures afin d'éviter à leurs sociétés de devoir engager d'énormes dépenses pour se défendre du fait d'une législation dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

6. *Communautés européennes : Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141)*

À sa réunion du 12 mars 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les Communautés européennes mettent les mesures jugées incompatibles avec l'Accord antidumping en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord. Le 8 mars 2002, l'Inde a recouru à l'article 21.5 du Mémoire d'accord, indiquant qu'il y avait désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. Le 4 avril 2002, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 17 avril 2002, l'Inde a informé l'Organe de règlement des différends que, suite à un accord avec les Communautés européennes, elle demandait que ce point soit retiré de l'ordre du jour conformément à l'article 6 du règlement intérieur des réunions de l'OMC. L'Organe de règlement des différends a accédé à la demande de l'Inde. Le 7 mai 2002, l'Inde a de nouveau demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 22 mai 2002, il a été convenu que la question serait, si possible, soumise au groupe spécial initial. Les États-Unis ont réservé leur droit de participer à la procédure en tant que tierce partie.

Le Groupe spécial a distribué son rapport aux membres le 29 novembre 2002. Il a conclu que la mesure antidumping définitive appliquée par les Communautés européennes aux importations de linge de lit en provenance d'Inde, fondée sur la nouvelle détermination du dommage et le nouveau calcul des marges de dumping pour les producteurs indiens, n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping ou le Mémoire d'accord et que, par conséquent, les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial, de l'Organe d'appel et de l'Organe de règlement des différends de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

7. *Inde : Mesures concernant le secteur automobile, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS146 et WT/DS175)*

À sa réunion du 5 avril 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial. Le 2 mai 2002, l'Inde a informé l'Organe de règlement des différends qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre ses recommandations et décisions et qu'elle était prête à entamer des discussions avec les Communautés européennes et les États-Unis à ce sujet. Le 18 juillet 2002, les parties ont informé l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends serait de cinq mois, à savoir du 5 avril 2002 au 5 septembre 2002. Le 6 novembre 2002, l'Inde a informé l'Organe de règlement des différends qu'elle s'était pleinement conformée à ses recommandations dans le différend en question en publiant, le 19 août 2002, l'Avis au public n° 31 supprimant la prescription relative à l'équilibrage des échanges. Elle a également indiqué qu'elle avait supprimé la prescription relative à l'indigénisation en vertu de l'Avis au public n° 30 du 4 septembre 2001.

8. *Argentine : Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155)*

À sa réunion du 16 février 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994. Le délai raisonnable déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, *c* du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est arrivé à expiration le 28 février 2002. Compte tenu des mesures concrètes prises par l'Argentine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans le délai raisonnable imparti dans ce différend, et au vu des difficultés économiques actuelles du pays, les parties sont convenues des procédures suivantes : elles poursuivraient leurs discussions sur le respect par l'Argentine des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends; et les Communautés européennes conserveraient le droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du Mémorandum d'accord à tout moment après l'expiration du délai raisonnable, mais seulement une fois que les procédures prévues à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord seraient achevées. Le 25 février 2002, les parties ont demandé à l'Organe de règlement des différends de faire connaître leur accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

Le 8 mars 2002, les parties ont notifié leur accord à l'Organe de règlement des différends.

9. *États-Unis : Article 110 5) de la Loi générale des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)*

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent l'alinéa B de l'article 110, 5) de leur Loi sur le droit d'auteur en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Le 7 janvier 2002, les Communautés européennes ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, au motif que les États-Unis n'avaient pas mis leurs mesures en conformité dans le délai raisonnable imparti. Elles ont proposé de suspendre des concessions au titre de l'Accord sur les ADPIC afin de permettre la perception d'une redevance spéciale auprès des ressortissants américains dans le cadre des mesures à la frontière concernant des marchandises protégées par le droit d'auteur. Le 17 janvier 2002, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension d'obligations proposée par les Communautés européennes et demandé à l'Organe de règlement des différends de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord. Ils ont affirmé que les principes et procédures énoncés à l'article 22.3 n'avaient pas été suivis. À la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 18 janvier 2002, les parties ont néanmoins indiqué qu'elles avaient engagé des négociations constructives et qu'elles avaient bon espoir de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Le 25 février 2002, les États-Unis ont soumis un rapport de situation concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 26 février 2002, les parties ont demandé à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage, tout en signalant que la procédure pourrait être réactivée à la demande de l'une ou l'autre partie après le 1^{er} mars 2002.

Aux réunions de l'Organe de règlement des différends qui se sont tenues en 2002, les États-Unis ont présenté des rapports de situation dans lesquels ils ont indiqué qu'eux-mêmes et les Communautés européennes étaient résolus à trouver une solution positive et mutuellement acceptable au différend et que l'Administration américaine continuerait de travailler activement avec le Congrès en vue de régler le différend le plus vite possible. Les Communautés européennes se sont dites déçues que les États-Unis n'aient pas mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends et ont demandé instamment aux États-Unis de prendre rapidement des mesures concrètes pour régler ce différend.

10. *États-Unis : Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)*

Le 1^{er} février 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur les ADPIC en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. À la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 19 février 2002, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 28 mars 2002, les États-Unis et les Communautés européennes ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient parvenus à un accord mutuel sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le délai raisonnable viendrait à expiration le 31 décembre 2002, ou à la date de clôture de la session en cours du Congrès des États-Unis, si cette date était postérieure, et en tout état de cause au plus tard le 3 janvier 2003. Le 20 décembre 2002, les Communautés européennes et les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends, de façon qu'il prenne fin le 30 juin 2003.

11. *États-Unis : Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)*

À sa réunion du 23 août 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Le 20 novembre 2001, le Japon a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, *c* du Mémoire d'accord. En attendant la désignation de l'arbitre, le Japon et les États-Unis sont convenus que le délai prévu par cette disposition devait être prolongé, et que la décision de l'arbitre devait être rendue le 19 février 2002 au plus tard. Le 19 février 2002, l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a conclu que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends était de 15 mois à compter du 23 août 2001. Ce délai est donc arrivé à expiration le 23 novembre 2002.

À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 1^{er} octobre 2002, les États-Unis ont présenté leur rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 28 novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le Département du commerce avait publié une nouvelle détermination finale dans l'enquête antidumping concernant des produits en acier laminés à chaud, qui mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends relatives au calcul des marges de dumping dans cette enquête. En ce qui concerne les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends relatives à la Loi antidumping des États-Unis, les États-Unis ont indiqué que l'Administration poursuivait ses consultations et sa collaboration avec le Congrès en vue de résoudre le différend d'une manière mutuellement satisfaisante. À cette fin, les États-Unis avaient engagé des consultations avec le Japon et lui avaient demandé d'accepter que le délai raisonnable prévu dans cette affaire soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2003 ou jusqu'à la fin de la première session du prochain Congrès, si cette date était antérieure. Le Japon a indiqué qu'il accepterait probablement une prorogation du délai raisonnable, mais qu'il comptait que les États-Unis mettraient leurs mesures en conformité le plus vite possible. Il s'est aussi réservé le droit de prendre les mesures appropriées si les États-Unis ne se mettaient toujours pas en conformité. À sa réunion du 5 décembre 2002, l'Organe de règlement des différends a accédé à la demande des États-Unis concernant la prorogation du délai raisonnable pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions dans cette affaire.

12. *Argentine : Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS189)*

À sa réunion du 5 novembre 2001, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Le 20 décembre 2001, les Communautés européennes et l'Argentine ont informé l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient convenues mutuellement d'un délai raisonnable de cinq mois pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions, à savoir du 5 novembre 2001 au 5 avril 2002. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 22 mai 2002, l'Argentine a annoncé que le Ministère de la production avait adopté, le 24 avril 2002, la Décision n° 76/02 portant abrogation des mesures antidumping en cause dans cette affaire. L'Argentine considérait qu'avec la publication de cette décision, elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends

dans ce différend. Les Communautés européennes se sont félicitées de l'action rapide de l'Argentine.

13. *États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)*

Le 8 mars 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent la mesure appliquée aux tubes et tuyaux qui avait été jugée incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, en conformité avec lesdites obligations. Le 29 avril 2002, la Corée a demandé à l'Organe de règlement des différends que le « délai raisonnable » soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21.3, c du Mémoire d'accord. Le 13 mai 2002, la Corée a demandé au Directeur général de désigner un arbitre. La décision de l'arbitre devait être rendue le 12 juillet 2002. Par une lettre conjointe du 12 juillet 2002, les parties ont demandé que l'arbitre reporte sa décision au 22 juillet 2002 afin de leur laisser du temps pour des discussions bilatérales additionnelles. L'arbitre a accédé à cette demande. D'autres demandes conjointes de report ont été présentées et acceptées. Par des lettres datées du 24 juillet 2002, les parties ont informé l'arbitre qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en conformité. Par conséquent, l'arbitre n'a pas rendu sa décision et, au lieu de cela, il a remis un rapport retraçant l'histoire de cette procédure d'arbitrage.

14. *États-Unis : Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)*

À sa réunion du 29 juillet 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que l'Inde mette la mesure contestée en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Le 1^{er} octobre 2002, les États-Unis et l'Inde ont informé l'Organe de règlement des différends que, conformément à l'article 21.3, b du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans ce différend serait de cinq mois, à savoir du 29 juillet 2002 au 29 décembre 2002.

15. *Chili : Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)*

À sa réunion du 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était demandé que le Chili mette son système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 11 novembre 2002, le Chili a indiqué qu'il avait l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. À cette fin, il avait engagé des consultations avec l'Argentine en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend. Il a indiqué en outre qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 6 décembre 2002, le Chili a informé l'Organe de règlement des différends qu'à cette date, il n'avait pas pu convenir avec l'Argentine de la durée du délai raisonnable; il demandait donc que la détermination du délai raisonnable fasse l'objet d'un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21.3, c du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 16 décembre 2002, l'Argentine et le Chili ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient convenus de proroger le délai prévu pour l'arbitrage contraignant, qui serait mené à bien dans les 90 jours suivant la date de désignation de l'arbitre (et non dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends).

16. *Égypte : Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, plainte de la Turquie (WT/DS211)*

Le 1^{er} octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que l'Égypte mette ses mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Le 14 novembre 2002, l'Égypte et la Turquie ont informé le Président de l'Organe de règlement des différends qu'elles étaient mutuellement convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ne serait pas supérieur à neuf mois et irait du 1^{er} novembre 2002 au 31 juillet 2003.

17. *Canada : Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)*

Le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que le Canada retire les subventions contestées, a été adopté par l'Organe de règlement des différends à sa réunion du 19 février 2002. Le 23 mai 2002, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, au motif que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends dans le délai de 90 jours accordé par ce dernier. Le Brésil a proposé que la suspension de concessions prenne la forme des contremesures suivantes ou de certaines d'entre elles : i) suspension de son obligation, au titre du paragraphe 6, a de l'article VI du GATT de 1994 de déterminer l'effet du subventionnement dans le cadre des programmes de la SEE Compte du Canada et Compte de la société; ii) suspension de l'application des obligations énoncées dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour ce qui est des prescriptions en matière de licences concernant les importations en provenance du Canada; et iii) suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations au titre du GATT de 1994 pour les produits figurant dans la liste jointe à la communication du Brésil du 23 mai 2002.

À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 3 juin 2002, le Brésil et le Canada ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient parvenus à un accord sur ce point. Aux termes de cet accord, les parties sont convenues qu'il ne serait en aucune façon porté préjudice au droit du Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées, conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord, et que les délais applicables prévus par le Mémorandum d'accord ne seraient pas affectés. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 24 juin 2002, le Brésil a déclaré qu'il demandait l'autorisation de suspendre des concessions portant sur un montant de 3,36 milliards de dollars des États-Unis à l'égard du Canada car ce dernier n'avait pas retiré les subventions à l'exportation prohibées dans le délai spécifié par le Groupe spécial. Le Canada a contesté le droit du Brésil de demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation de suspendre des concessions. Il a fait valoir que le Brésil n'avait pas rempli les conditions énoncées à l'article 22.2 du Mémorandum d'accord et que, par conséquent, il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord. Le Canada a également formulé des objections concernant les contre-mesures proposées par le Brésil. L'Organe de règlement des différends a soumis la question à arbitrage conformément à l'article 22.6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

18. *Communautés européennes : Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)*

Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 11 novembre 2002, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles s'employaient à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Elles ont cependant indiqué que, pour y parvenir, elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC, en particulier compte tenu du fait que la mise en œuvre entraînerait l'abrogation d'une mesure réglementaire. À cette fin, les Communautés européennes souhaitent engager des consultations avec le Pérou, au titre de l'article 21.3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, afin de convenir du délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le 19 décembre 2002, le Pérou et les Communautés européennes ont informé l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends viendrait à expiration le 23 avril 2003.

19. *États-Unis : Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS236)*

À sa réunion du 1^{er} novembre 2002, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel il était recommandé que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC. À la réunion de l'Organe de règlement des différends du 28 novembre 2002, les États-Unis ont indiqué que les mesures en cause dans ce différend n'étaient plus en vigueur et que les dépôts provisoires en espèces contestés par le Canada avaient été restitués avant la distribution du rapport du Groupe spécial. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire qu'ils prennent de nouvelles mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Le Canada a rejeté le point de vue des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas à prendre de mesure pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Il a dit que les méthodes jugées manifestement illicites par le Groupe spécial

dans la détermination préliminaire des États-Unis en matière de droits compensateurs, restaient inchangées dans la détermination finale.

Rapports des groupes spéciaux soumis à l'Organe d'appel

1. *États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte conjointe de l'Australie, du Brésil, du Chili, des Communautés européennes, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Corée et de la Thaïlande (WT/DS217) et du Canada et du Mexique (WT/DS234)*

Ce différend concerne la modification de la Loi douanière de 1930 promulguée par le Président le 28 octobre 2000 avec l'intitulé « Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention » (la Loi), communément appelée Amendement Byrd. Selon les plaignants, la Loi donne pour instruction à l'Administration des douanes des États-Unis de distribuer chaque année « aux producteurs nationaux affectés », au titre de leurs « dépenses admissibles », le produit des droits de douane perçus en application d'une ordonnance instituant un droit compensateur, d'une ordonnance antidumping ou d'une constatation au titre de la Loi antidumping de 1921. Selon eux, la loi est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.

Le 16 septembre 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres. Le Groupe spécial a conclu que la Loi était incompatible avec les articles 5.4, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, avec les articles 11.4, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, avec l'article VI.2 et VI.3 du GATT de 1994 et avec l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC. Il a rejeté les allégations des parties plaignantes selon lesquelles la Loi était incompatible avec les articles 8.3 et 15 de l'Accord antidumping, avec les articles 4.10, 7.9 et 18.3 de l'Accord SMC et avec l'article X.3, *a* du GATT de 1994. Il a également rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle la Loi était contraire à l'article 5, *b* de l'Accord SMC. La Loi était une mesure nouvelle et complexe, appliquée dans un cadre juridique complexe. Pour arriver à la conclusion que la Loi était contraire aux dispositions susmentionnées, le Groupe spécial avait été confronté à des questions délicates concernant le recours aux subventions en tant que mesures commerciales correctives. Si les Membres estimaient que le subventionnement était une réponse autorisée aux pratiques commerciales déloyales, le Groupe spécial leur suggérait de clarifier ce point par voie de négociation.

Conformément à l'article 3.8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où la Loi était incompatible avec les dispositions de l'Accord antidum-

ping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, elle annulait ou compromettait des avantages résultant de ces accords pour les parties plaignantes. Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre la Loi en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 en l'abrogeant.

Le 18 octobre 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et d'interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. Les États-Unis ont fait appel, en particulier, de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Loi était incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, et avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC.

Rapports de l'Organe d'appel distribués

1. *États-Unis : Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS212)*

Cette demande, datée du 8 août 2001, concerne l'imposition et le maintien en application par les États-Unis de droits compensateurs sur un certain nombre de produits. En particulier, d'après les Communautés européennes, ces droits sont imposés et maintenus sur la base d'une présomption irréfragable que des subventions non récurrentes accordées à un ancien producteur avant l'aliénation de l'entreprise sont transmises à l'actuel producteur, à la suite de ladite aliénation.

Le 31 juillet 2002, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. L'une des déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis se fondait sur la méthode de la « même personne ». Le Groupe spécial a estimé que cette détermination était incompatible avec les prescriptions de l'Accord SMC car, dans les cas où l'entreprise d'État et la société nouvellement privatisée ont la même personnalité juridique, le Département du commerce des États-Unis ne peut évaluer si un « avantage » continue en fait d'exister après la privatisation. Les 11 autres déterminations se fondaient sur la méthode « gamma » (qui a fait l'objet du rapport de l'Organe d'appel États-Unis-Plomb et bismuth II publié sous la cote WT/DS138).

Le Groupe spécial a conclu que ces déterminations étaient incompatibles avec l'Accord SMC car le Département du commerce des États-Unis n'avait pas examiné si les privatisations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande et n'avait donc pas déterminé si les nouveaux producteurs privatisés avaient retiré un « avantage » quelconque de la subvention accordée précédemment à l'entreprise d'État. Le Groupe spécial a conclu qu'une privatisation

effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbait toujours toute partie restante d'un « avantage » découlant d'une contribution financière non récurrente accordée antérieurement à l'entreprise d'État. Il a en outre conclu que puisque deux de ces privatisations avaient eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'« avantage » [ou les « avantages »] résultant de la subvention à l'entreprise commerciale d'État antérieure étai[en]t résorbé[s] vis-à-vis du nouveau producteur privatisé. En ce qui concerne la conformité de la législation interne des États-Unis avec les obligations au regard de l'OMC, le Groupe spécial a estimé que celle-ci était incompatible avec les obligations de ce pays envers l'OMC car elle exige du Département du commerce des États-Unis qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, l'empêchant de déterminer « systématiquement » (c'est-à-dire automatiquement) qu'une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande entraîne la disparition de l'« avantage ». En d'autres termes, le fait de conférer au Département du commerce des États-Unis le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'existence ininterrompue d'un « avantage » rend la législation non conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

Le 9 septembre 2002, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel de toutes les « conclusions » du Groupe spécial. Le 9 décembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres. L'Organe d'appel : i) a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les déterminations du Département du commerce des États-Unis dans 12 affaires en matière de droits compensateurs n'étaient pas conformes à l'Accord SMC car l'autorité chargée de l'enquête ne s'était pas assurée de l'existence ininterrompue d'un « avantage » après la privatisation des bénéficiaires de contributions financières non récurrentes antérieures; ii) a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une autorité chargée de l'enquête doit systématiquement (c'est-à-dire automatiquement) conclure qu'un « avantage » n'existe plus pour une entreprise qui a été privatisée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande; et iii) par conséquent, comme le Groupe spécial a fondé sa conclusion relative à la conformité de la législation interne des États-Unis avec les règles de l'OMC sur la constatation erronée qu'une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande empêche nécessairement et toujours l'« avantage » de revenir à la nouvelle entreprise privée, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la législation pertinente des États-Unis n'était pas conforme à l'Accord SMC et à l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC.

Groupes spéciaux établis par l'Organe de règlement des différends

Les groupes spéciaux suivants ont été établis par l'Organe de règlement des différends en 2002 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Groupe spécial établi</i>
Argentine : Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve (WT/DS238)	Chili	18 janvier 2002
Mexique : Mesures visant les services de télécommunication (WT/DS204)	États-Unis	17 avril 2002
Argentine : Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil (WT/DS241)	Brésil	17 avril 2002
États-Unis : Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon (WT/DS244)	Japon	22 mai 2002
Japon : Mesures visant l'importation de pommes (WT/DS245)	États-Unis	3 juin 2002
États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier (WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258, WT/DS259)	Communautés européennes, Japon, Corée, Chine, Suisse, Norvège, Nouvelle-Zélande, Brésil	14 juin 2002
États-Unis : Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements (WT/DS243)	Inde	24 juin 2002
Communautés européennes : Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier (WT/DS260)	États-Unis	16 septembre 2002

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Groupe spécial établi</i>
États-Unis : Droit d'accise de péréquation appliqué par la Floride aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses (WT/DS250)	Brésil	1 ^{er} octobre 2002
États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS257)	Canada	1 ^{er} octobre 2002

Groupes actifs

Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux qui étaient toujours actifs au 31 décembre 2002 (la liste ne comprend pas les groupes spéciaux établis en 2002)

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Groupe spécial établi</i>
Argentine : Mesures affectant les importations de chaussures (WT/DS164)	États-Unis	26 juillet 1999
Nicaragua : Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (WT/DS188)	Colombie	18 mai 2000
Philippines : Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DS195)	États-Unis	17 novembre 2000
États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (WT/DS214)	Communautés européennes	10 septembre 2001
Communautés européennes : Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219)	Brésil	24 juillet 2001

Demandes de consultations

La liste ci-après ne comprend pas les différends pour lesquels un groupe spécial a été demandé ou établi en 2002.

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Communautés européennes : Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (WT/DS246)	Inde	5 mars 2002
États-Unis : Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS247)	Canada	6 mars 2002
Pérou : Traitement fiscal de certains produits importés (WT/DS255)	Chili	22 avril 2002
Turquie : Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie (WT/DS256)	Hongrie	3 mai 2002
Uruguay : Traitement fiscal appliqué à certains produits (WT/DS261)	Chili	18 juin 2002
États-Unis : Réexamens à l'extinction des droits antidumping et des droits compensateurs appliqués à certains produits en acier en provenance de France et d'Allemagne (WT/DS262)	Communautés européennes	25 juillet 2002
Communautés européennes : Mesures affectant les importations de vins (WT/DS263)	Argentine	4 septembre 2002
États-Unis : Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS264)	Canada	13 septembre 2002
Communautés européennes : Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS265)	Australie	27 septembre 2002

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Communautés européennes : Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS266)	Brésil	27 septembre 2002
États-Unis : Subventions concernant le coton Upland (WT/DS267)	Brésil	27 septembre 2002
États-Unis : Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les matériels tubulaires pour puits de pétrole en provenance d'Argentine (WT/DS268)	Argentine	7 octobre 2002
Communautés européennes : Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés (WT/DS269)	Brésil	11 octobre 2002
Australie : Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais (WT/DS270)	Philippines	18 octobre 2002
Australie : Certaines mesures affectant l'importation d'ananas frais (WT/DS271)	Philippines	18 octobre 2002
Pérou : Droits antidumping provisoires sur les huiles végétales en provenance d'Argentine (WT/DS272)	Argentine	21 octobre 2002
Corée : Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS273)	Communautés européennes	21 octobre 2002
États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier (WT/DS274)	Taipei chinois	1 ^{er} novembre 2002
Venezuela : Mesures concernant les licences d'importation applicables à certains produits agricoles (WT/DS275)	États-Unis	7 novembre 2002
Canada : Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés (WT/DS276)	États-Unis	17 décembre 2002

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
États-Unis : Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277)	Canada	20 décembre 2002
Chili : Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de fructose (WT/DS278)	Argentine	20 décembre 2002
Inde : Restrictions à l'importation maintenues dans le cadre de la politique d'exportation et d'importation 2002-2007 (WT/DS279)	Communautés européennes	23 décembre 2002

**Notification d'une solution/d'un règlement
convenu d'un commun accord**

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de notification</i>
Slovaquie : Mesure de sauvegarde à l'importation de sucre (WT/DS235)	Pologne	11 janvier 2002
Argentine : Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et protection des données résultant d'essais pour les produits chimiques pour l'agriculture (WT/DS171)	États-Unis	31 mai 2002
Argentine : Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais (WT/DS196)		
Pérou : Traitement fiscal de certains produits importés (WT/DS255)	Chili	25 septembre 2002
Turquie : Certaines procédures d'importation visant les fruits frais (WT/DS237)	Équateur	22 novembre 2002

ACTIVITÉS JURIDIQUES AU SEIN DES CONSEILS

Les sections ci-après énumèrent et résument les activités juridiques des conseils et des comités dans le cadre de l'OMC.

Conseil général

Le Conseil général a tenu six réunions depuis la période couverte par le rapport précédent. Les comptes rendus de ces réunions et sessions extraordinaires, qui constituent le bilan des travaux du Conseil général, figurent dans les documents WT/GC/M/72 à 77.

Comité des négociations commerciales

Rapports du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/73, 74, 75, 76, 77)

À la réunion du Conseil général, tenue les 13 et 15 février et le 1^{er} mars 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la première réunion du Comité, tenue le 28 janvier et le 1^{er} février 2002. Le représentant de Cuba et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Président du Comité des négociations commerciales.

À la réunion du Conseil, les 13 et 14 mai 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la deuxième réunion du Comité, tenue le 24 avril. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des négociations commerciales.

À la réunion du Conseil, les 8 et 31 juillet 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la troisième réunion du Comité tenue les 18 et 19 juillet. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des négociations commerciales. À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur la quatrième réunion du Comité tenue les 3 et 4 octobre. Le représentant du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Président du Comité des négociations commerciales.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 octobre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité des négociations commerciales a fait rapport sur les activités du Comité depuis le dernier rapport présenté au Conseil général en octobre. Les représentants de la Norvège, de la Bulgarie, de l'Inde, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de la Chine ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des négociations commerciales et des déclarations.

Comité du commerce et du développement

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport émanant du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire (TN/CTD/3). Les représentants du Kenya (au

nom du Groupe des États d'Afrique), de la Zambie, de l'Ouganda, de la Corée, de la Thaïlande, du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Indonésie, du Paraguay, de la Malaisie, de l'Inde, des États-Unis, des Communautés européennes et du Nigéria ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement (TN/CTD/3) et a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 14 à 19 du rapport.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 octobre et le 20 décembre 2002, le Président a rappelé qu'à sa réunion de juillet, le Conseil général avait convenu, entre autres, de proroger jusqu'en décembre 2002 le délai prévu pour l'achèvement des travaux devant être élaborés par le Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire. Le Conseil général a également convenu d'établir un mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié et a chargé le Comité du commerce et du développement, réuni en session extraordinaire, d'élaborer les fonctions, la structure et le mandat de ce mécanisme pour approbation par le Conseil général. Le 10 décembre, le Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a fait rapport sur les travaux entrant dans le cadre du mandat du Comité. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement et a suspendu l'examen de ce point.

Le 11 décembre, le Président de la session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a présenté un rapport intérimaire au Conseil général lors d'une session informelle. Le Conseil général est convenu de suspendre l'examen de ce point et d'y revenir par la suite en fonction des avis du Président du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire, et en tout état de cause au plus tard le 20 décembre.

À la reprise de la réunion, le 20 décembre, le Président du Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire a signalé qu'en dépit du fait qu'on ne soit pas parvenu à un accord sur un rapport du Conseil général, il s'agissait d'un domaine d'activités beaucoup trop important pour ne pas intensifier les efforts en vue de réaliser le mandat. Il a donc proposé que le Conseil général convienne de laisser plus de temps au Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire pour lui permettre de parachever son rapport. Le Président a proposé que le Conseil général prenne acte des déclarations et autorise le Comité du commerce et du développement réuni en session extraordinaire de poursuivre ses travaux en vue de parachever son rapport sur le traitement spécial et différencié conformément au paragraphe 12.1 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et de faire rapport au Conseil général à sa première réunion en 2003. Le Conseil général en est ainsi convenu.

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Rapport sur l'examen des dispositions concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs, conformément au paragraphe 10.3 de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/45). Le Vice-Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires, parlant au nom du Président du Comité, a présenté le rapport. Les représentants du Brésil, de l'Inde et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité sur les subventions et les mesures compensatoires et des déclarations faites par les délégations.

Déclaration du Président du Comité sur les travaux entrepris au titre du paragraphe 10.6 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/77)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires a fait rapport sur les travaux entrepris par le Comité conformément à son mandat. Les représentants des États-Unis, de la Colombie, du Japon, de la Barbade et des Communautés européennes ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires et des déclarations.

Comité de l'agriculture

Rapport sur le suivi des recommandations du Comité de l'agriculture concernant les questions liées à la mise en œuvre adopté à la Conférence ministérielle de Doha (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/14), présenté par le Président du Comité de l'agriculture. Les représentants du Brésil et de l'Argentine ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Comité de l'agriculture figurant dans le document G/AG/14.

Comité des pratiques antidumping

Rapport sur les questions soumises au Comité par la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/77)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité des pratiques antidumping a présenté les recommandations du Comité en ce qui concerne les articles 18.6 et 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, et a fait rapport sur l'examen par le Comité de la question concernant l'article 15 de l'Accord. Les représentants de la Corée, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Inde, des États-Unis, du Japon, de la Malaisie, du Canada et de l'Indonésie et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport des déclarations et a approuvé la recommandation figurant dans le document G/ADP/9. Le Conseil général a ensuite pris acte de la recommandation figurant dans le document G/ADP/10, ainsi que du rapport du Président du Comité concernant l'article 15 de l'Accord antidumping.

Comité de l'accès aux marchés

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité de l'accès aux marchés (G/MA/119), qui avait été présenté par le Président du Comité. Les représentants du Honduras, de la Jamaïque et de Maurice ont pris la parole. Le Président a proposé que les membres pourraient souhaiter réfléchir plus longuement au cours du congé de fin d'année sur les diverses opinions qui avaient été exprimées sur cette question, notamment en ce qui concerne la ligne de conduite future, et a rappelé aux délégations que cette question pourrait être soulevée à nouveau par un membre dans n'importe quel forum de l'OMC qui paraîtrait indiqué, y compris lors des négociations dans le cadre de l'ordre du jour de Doha. Le Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations.

Comité de l'évaluation en douane

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité de l'évaluation en douane (G/VAL/50). Le Président du Comité de l'évaluation en douane a présenté le rapport. Le Conseil général a pris acte du rapport et des progrès accomplis à ce jour et a autorisé le Comité à poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat en cours et à faire rapport au Conseil général une fois les travaux achevés.

Rapport du Groupe interinstitutions (WT/GC/M/75, 76, 77)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Groupe interinstitutions (WT/GC/62-G/AG/13). Le représentant du Japon, au nom du Président du Groupe interinstitutions, a présenté le rapport du Groupe. Les représentants de Sri Lanka, de l'Égypte, de la Jordanie, de Cuba, du Pakistan, du Japon, de Maurice et de la Tunisie, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations et a convenu de renvoyer la question à sa réunion qui sera convoquée à nouveau le 31 juillet. À la réunion du Conseil général, convoquée à nouveau le 31 juillet, les représentants du Canada, de Maurice, du Japon, de l'Égypte, de la Zambie (au nom des PMA), des Communautés européennes, du Chili, de Sri Lanka, des États-Unis, de la Suisse, de Djibouti, de Cuba, de la Hongrie et du Sénégal, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a proposé que le Conseil général, à ce stade, prenne acte des déclarations et convienne de revoir cette question à sa prochaine réunion et, afin de ne pas perdre de temps, qu'il invite le Président du Comité de l'agriculture à mener des consultations avec les membres intéressés sur la manière de procéder en ce qui concerne le suivi des recommandations du Groupe, en particulier pour ce qui est du paragraphe 168, *b* et à faire rapport sur les résultats de ses consultations au Conseil général à sa prochaine réunion. Le Conseil général en est ainsi convenu.

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président du Comité de l'agriculture a fait rapport sur les conclusions de ses consultations. Les représentants du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Sénégal, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport du Groupe interinstitutions figurant dans le document WT/GC/62-G/AG/13 et Corr.1 et a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 168 du rapport. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 168, *a*, *c* et *d*, le Conseil général a autorisé son Président à demander par écrit au FMI, à la Banque mondiale et aux organismes participant au Cadre intégré d'examiner le rapport du Groupe dans la mesure où il a trait à des questions entrant dans le cadre de leur compétence. Enfin, en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 168, *b*, le Conseil général a approuvé la recommandation du Comité de l'agriculture invitant le Comité à examiner la question d'un mécanisme de financement à l'intention des importateurs, étant entendu qu'une proposition concernant l'établissement d'un mécanisme de financement *ex ante* sera présentée par les pays en développement importateurs nets de produits alimentaire de l'OMC et qu'un rapport de suivi concernant la discussion de la proposition sera présenté au Conseil général à la suite de la réunion ordinaire du Comité en novembre.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président du Comité de l'agriculture a fait rapport sur ses consultations concernant le suivi de la recommandation figurant au paragraphe 168, *b* du rapport du Groupe interinstitutions. Les représentants de la Jordanie, de Cuba, du Nigéria et de la Tunisie, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport des déclarations et a autorisé le Président du Comité de l'agriculture à poursuivre ses consultations en vue d'élaborer une décision du Comité sur le mécanisme de financement *ex ante* proposé à sa réunion ordinaire en mars 2003, et à faire rapport au Conseil général sur les résultats le plus tôt possible par la suite.

*Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine
(WT/GC/M/72, 75, 77)*

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un rapport présenté par le Président du Comité des règles d'origine portant sur un examen des progrès accomplis, l'identification de la portée des questions en suspens et le cours futur des travaux pour la conclusion du programme de travail pour l'harmonisation (G/RO/49). Le Président du Comité des règles d'origine, en présentant son rapport, a souligné les résultats de ses consultations depuis la distribution de son rapport concernant le cours futur des travaux sur cette question. Les représentants de la Corée, des Philippines, de l'Inde, de la Norvège, de la Thaïlande, de Singapour, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des Communautés européennes, de la Hongrie, des États-Unis, du Mexique et du Canada ont pris la parole. Le Président a proposé que le Comité des règles d'origine tienne deux sessions supplémentaires pendant la première moitié de 2002 pour régler les questions en suspens. Dans ce processus, il pourrait éventuellement identifier un nombre limité de questions de fond au niveau politique qui, à son avis, devaient être présentées au Conseil général pour discussion et décision à ce niveau. Les résultats de la suite des travaux du Comité des règles d'origine seraient présentés par le Président du Comité, agissant sous sa propre responsabilité, au Conseil général à sa première réunion ordinaire, qui aurait lieu après juin 2002, et, à ce stade, la question relèverait du Conseil général. La date limite pour l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation serait reportée à la fin de 2002. Le Conseil général a pris acte des déclarations et en est ainsi convenu.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Président du Comité (G/RO/52). Le Vice-Président du Comité a présenté le rapport au nom du Président du Comité. Les représentants du Japon, de l'Inde, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Brésil, des Philippines, de la Norvège, de la Chine, de la Thaïlande, de l'Australie, de Singapour, des États-Unis, de la Colombie, du Pakis-

tan et des Communautés européennes, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a proposé que le Conseil général prenne acte du rapport du Président du Comité des règles d'origine figurant dans le document G/RO/52 et des recommandations qui y sont contenues, ainsi que des déclarations faites par les membres, et qu'il convienne de tenir une première réunion sur les 12 questions de fonds au niveau politique identifiées au paragraphe 5.1 de ce rapport. Cette réunion serait précédée de consultations officieuses, qui se tiendraient après les vacances d'été, aux fins de préparer et d'organiser la réunion. Il est entendu que ces réunions au niveau du Conseil général traiteraient de toutes les questions identifiées par le Comité des règles d'origine dans le document G/RO/52. Le Conseil général en est ainsi convenu.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président a rappelé que, depuis juillet, le Conseil général avait tenu deux réunions informelles pour examiner les 12 questions principales mentionnées par le Président du Comité des règles d'origine dans son rapport figurant dans le document G/RO/52. Il a rappelé également, qu'à sa demande, le Président et le Vice-Président du Comité avaient récemment tenu des consultations officieuses sur les questions de fond restant à résoudre en vue de faire avancer le plus possible ses travaux avant la présente réunion. Le Vice-Président du Comité des règles d'origine, au nom de son Président, a fait rapport sur les progrès réalisés vers l'harmonisation de son programme de travail depuis juillet. Les représentants de l'Inde, du Brésil, des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de Hong Kong, Chine ont pris la parole. Le Président a signalé que les membres, à la lumière du rapport du Président du Comité, avaient dû admettre qu'en dépit des meilleurs efforts, l'échéance de la fin décembre 2002 pour l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation ne pourrait être respectée. Il a proposé que le Conseil général reporte à juillet 2003 l'échéance pour l'achèvement des négociations sur les questions de fond identifiées dans le rapport du Président du Comité des règles d'origine présenté au Conseil général le 15 juillet 2002 (G/RO/52). Il a également proposé que le Comité des règles d'origine, une fois ces questions de fond réglées, achève les travaux techniques restants, notamment les travaux visés à l'article 9.3, *b* de l'Accord sur les règles d'origine, avant le 31 décembre 2003. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a accepté la proposition du Président.

*Programme de travail sur le commerce électronique
(WT/GC/M/72, 74, 75, 76, 77)*

À la réunion du Conseil général, les 19 et 20 décembre 2001, le Président a proposé trois éléments concernant les travaux futurs sur le commerce électronique. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a accepté la proposition du Président.

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport d'exécution du Président. M. Stoler, Directeur général adjoint, a fait rapport sur le deuxième débat consacré aux questions transversales tenu sous les auspices du Conseil général le 6 mai 2002. Les représentants du Japon, de l'Uruguay, du Brésil, du Panama, des États-Unis, de l'Inde, des Communautés européennes, de l'Australie, de Singapour, du Pakistan et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a déclaré qu'il tiendrait des consultations sur les travaux futurs dans le cadre du programme de travail et ferait rapport à la prochaine réunion du Conseil général. Le Conseil général a pris acte des déclarations et est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport d'exécution du Président sur les résultats des consultations menées par M. Stoler, Directeur général adjoint, sur les moyens les plus appropriés pour la poursuite des travaux sur les questions transversales. S'agissant de la question distincte des arrangements institutionnels les plus appropriés pour l'exécution du Programme de travail dans son ensemble, le Président a invité les délégations à exprimer leurs points de vue sur cette question afin de prendre une décision à la réunion d'octobre du Conseil général, avant la tenue des consultations officieuses. Les représentants du Taipei chinois et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et est convenu de reprendre l'examen de la question des arrangements institutionnels appropriés pour l'exécution du programme de travail dans son ensemble à sa prochaine réunion.

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président a proposé que, sur la base des consultations tenues par M. Stoler, Directeur général adjoint, le Conseil général convienne de maintenir, pour la durée des travaux jusqu'à la cinquième Conférence ministérielle, les arrangements actuels pour l'exécution du Programme de travail sur le commerce électronique comme l'avait indiqué M. Stoler. Le Conseil général en est ainsi convenu. Le Président a informé le Conseil général que, lors des consultations tenues par M. Stoler, Directeur général adjoint, les délégations avaient adopté d'un commun accord le calendrier théorique du prochain débat consacré aux questions transversales sous les auspices du Conseil général, dont il a donné lecture. Le Conseil général a pris acte de cette information.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, M. Yerxa, Directeur général adjoint, a fait rapport sur le troisième débat consacré aux questions transversales tenu sous les auspices du Conseil général le 25 octobre. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport de M. Yerxa, Directeur général adjoint, et de la déclaration.

Programme de travail sur les petites économies

Cadre et procédures pour le déroulement du Programme de travail sur les petites économies (WT/GC/M/73)

À sa réunion tenue les 13 et 15 février et le 1^{er} mars 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport de son Président sur les consultations en cours au sujet d'un cadre possible pour la conduite de son Programme de travail dans lequel il a indiqué que les délégations auraient besoin de plus de temps pour examiner les propositions qui venaient d'être distribuées (WT/GC/W/468), ainsi que pour permettre une plus grande participation aux consultations initiales.

Le Conseil général a accepté la proposition du Président l'invitant à suspendre son débat sur ce point suite à sa déclaration, invitant également M. Ouédraogo, Directeur général, à poursuivre les consultations sur cette question afin de parvenir à un accord sur le cadre pour le déroulement du Programme de travail et à faire rapport à la fin de la semaine après l'arrivée du Président du Conseil général, qui devrait fixer un moment pour la reprise du débat du Conseil général sur ce point.

À la reprise de la réunion, le 1^{er} mars 2002, le Président a attiré l'attention sur un texte résultant des consultations tenues par M. Ouédraogo, Directeur général adjoint (WT/GC/W/469), et a proposé que le Conseil général prenne acte du cadre et des procédures proposés pour le déroulement du Programme de travail sur les petites économies figurant dans ce document, à la suite de quoi des travaux de fond sur le programme de travail pourraient commencer lors des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement dans les plus brefs délais. Le Conseil général en est ainsi convenu²¹⁷.

Les représentants de Maurice, de la Barbade, des États-Unis, de la Malaisie, du Guatemala, d'El Salvador, de l'Égypte, de la Hongrie, du Paraguay, de Sri Lanka, de la Géorgie, de Belize, de la Trinité-et-Tobago, de la Jamaïque, de la Lituanie, de l'Inde, des Communautés européennes, de Sainte-Lucie (également au nom de la Dominique, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent-et-les Grenadines), du Bangladesh, du Gabon, de la Bolivie et de Macao, Chine, ainsi que de M. Ouédraogo, Directeur général adjoint, ont pris la parole.

Rapports (WT/GC/M/74, 75, 76, 77)

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, M. Ouédraogo, Directeur général adjoint, prenant la parole au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement, a fait rapport sur la première session spécifique du Comité sur le Pro-

²¹⁷ Le cadre et les procédures dont a pris acte le Conseil général ont été distribués sous la cote WT/L/447.

gramme de travail sur les petites économies. Le représentant de Maurice (au nom des coauteurs du Programme de travail sur les petites économies) a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et du rapport que M. Ouédraogo, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement.

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement a fait rapport sur les activités du Comité relatives à cette question. Les représentants de Maurice (au nom des membres de pays de taille modeste sur le plan économique) et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et du rapport du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement.

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, M. Rana, Directeur général adjoint, prenant la parole au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement, a fait rapport sur les activités du Comité relatives à cette question et a indiqué que la prochaine session spécifique se tiendrait au début du mois de novembre de manière à coïncider avec la « Semaine de Genève » organisée à l'intention des membres et des observateurs n'ayant pas de représentation à Genève, comme l'ont demandé les tenants du Programme de travail. Le Conseil général a pris acte du rapport que M. Rana, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a pris connaissance d'un rapport que M. Abbott, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement. Les représentants du Japon et des États-Unis, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport que M. Abbott, Directeur général adjoint, a présenté au nom du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement et des déclarations.

*Programme de travail de l'OMC en faveur des pays les moins avancés
(WT/GC/M/73)*

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1^{er} mars 2002, le Président du Sous-Comité des pays les moins avancés a fait rapport sur les résultats des délibérations du Sous-Comité sur cette question et a présenté le Programme de travail en faveur des pays les moins avancés tel que convenu par le Sous-Comité (WT/COMTD/LDC/11). Les représentants de l'Ouganda (au nom des PMA) et le Brésil ainsi que le Directeur général ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du Programme de travail en faveur des pays les moins avancés convenu par le Sous-Comité des pays les moins avancés

(WT/COMTD/LDC/11) et a encouragé le Sous-Comité à assurer le suivi du Programme de travail, en tenant compte des déclarations faites par les délégations à la présente réunion.

Sous-Comité des pays les moins avancés

Recommandations pour faciliter et accélérer l'accèsion des pays les moins avancés à l'Accord de l'OMC (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision sur les lignes directrices pour faciliter et accélérer les négociations relatives à l'accèsion des pays les moins avancés, qui ont été adoptées par le Sous-Comité des pays les moins avancés à sa réunion tenue le 2 décembre (WT/COMTD/LDC/12). Le Président du Sous-Comité des pays les moins avancés a présenté le projet de décision. Le Conseil général a adopté la décision (WT/L/508). Les représentants des États-Unis, de la Zambie (au nom des PMA), du Japon, des Communautés européennes, de l'Inde, de la Norvège, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Canada, de la Hongrie, de la Chine et de Cuba, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Questions concernant les pays les moins avancés

Rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 43 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 43 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/W/485). Le Directeur général a présenté le rapport. Les représentants de Djibouti, du Japon, des Communautés européennes, de la Zambie (au nom des PMA), d'Haïti, des États-Unis, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, du Kenya, du Bénin et de la Guinée ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport intérimaire du Directeur général et des déclarations.

Mise en œuvre et adéquation de la coopération technique et du renforcement des capacités-engagements énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha

Rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/11/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport intérimaire du Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/W/484). Le Directeur général a présenté le rapport.

Les représentants du Japon, des Communautés européennes, de l'Égypte, de la Norvège, de l'Inde, du Kenya, de Djibouti, des États-Unis, de la Thaïlande, de la Zambie, du Pakistan, de la Jamaïque, du Canada, du Maroc, de la Côte d'Ivoire, du Nigéria, de Maurice, de Cuba et du Burkina Faso, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport intérimaire du Directeur général et des déclarations.

Conseil des ADPIC

Rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/GC/M/77)

À Doha, les Ministres ont donné pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide aux problèmes que les pays pourraient rencontrer pour recourir aux licences obligatoires lorsque leurs capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou qu'ils n'en disposent pas, et de faire rapport au Conseil général à ce sujet avant la fin de 2002 [WT/MIN(01)/DEC/2, par. 6].

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné la question.

Le 10 décembre, le Président du Conseil des ADPIC a fait rapport sur les travaux du Conseil à ce jour, et a proposé que le Conseil général suspende ses travaux sur ce point et les reprenne à la fin de sa réunion. Le Conseil général a pris acte du rapport du Président du Conseil des ADPIC et en est ainsi convenu.

Le 11 décembre, le Président du Conseil des ADPIC a présenté un rapport intérimaire sur la base de son évaluation des faits. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et est convenu de suspendre l'examen de ce point et d'y revenir par la suite à la lumière des avis du Président du Conseil des ADPIC, et en tout état de cause au plus tard le 20 décembre.

À la reprise de la réunion, le 20 décembre, le Président du Conseil des ADPIC a déclaré, entre autres, que les consultations n'avaient pas permis de résoudre le problème identifié au paragraphe 1, a du texte du Président du 16 décembre au sujet de la question de ce qu'il est convenu d'appeler la « liste de maladies ». Il a proposé qu'il soit demandé au Conseil des ADPIC de reprendre les travaux sur cette question dès le début de 2003 pour résoudre les questions en suspens abordées dans le texte du Président du 16 décembre et de faire rapport au Conseil général afin qu'une décision mettant en œuvre la solution du problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique puisse être adoptée à la première réunion du Conseil général en 2003.

Les représentants des États-Unis, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Brésil, de l'Inde, de la Chine, de la Malaisie, du Canada, de l'Argentine, des Philippines, du Botswana, de l'Indonésie, du

Chili, de la Thaïlande, de Cuba, du Pakistan, du Pérou, de la Hongrie, du Taipei chinois, des Communautés européennes, du Japon, de la Suisse, de la République tchèque, de la Norvège et de Hong Kong, Chine, ainsi que du Saint-Siège (en qualité d'observateur) ont demandé que leurs déclarations à la réunion du Conseil des ADPIC, tenue juste avant la réunion du Conseil général, figurent également dans les comptes rendus de cette dernière. Les représentants du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Afrique du Sud ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations, y compris celles faites à la réunion du Conseil des ADPIC le 20 décembre, et a invité le Conseil des ADPIC à reprendre les travaux sur cette questions dès le début de 2003 pour résoudre les questions en suspens abordées dans le texte du Président du 16 décembre et à faire rapport au Conseil général afin qu'une décision mettant en œuvre la solution du problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique puisse être adoptée à la première réunion du Conseil général en 2003.

*Date et lieu de la cinquième session de la Conférence ministérielle
(WT/GC/M/72²¹⁸, 74²¹⁹)*

À sa réunion des 19 et 20 octobre 2001, le Conseil général a examiné une communication du Mexique qui contenait l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir la cinquième session de la Conférence ministérielle (WT/GC/55). Les représentants du Mexique, du Honduras (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Égypte, du Qatar, des États-Unis, du Kenya, du Botswana, du Brésil, d'Israël, du Koweït, des Communautés européennes, du Canada, du Lesotho, de Singapour, de la Thaïlande, de la Turquie, du Maroc, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de la Côte d'Ivoire, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et est convenu que la cinquième session de la Conférence ministérielle se tiendrait au Mexique.

À la réunion du Conseil, tenue les 13 et 14 mai 2002, le Président a fait rapport sur ses consultations concernant les dates de la cinquième session. Le représentant du Mexique a informé le Conseil général qu'après avoir considéré un certain nombre de sites susceptibles de fournir les services et l'infrastructure nécessaires pour mener une telle réunion, son gouvernement avait suggéré que la Conférence ministérielle se tienne à Cancún. S'agissant des dates possibles, sa délégation, ayant tenu compte des opinions exprimées lors des consultations tenues par le Président

²¹⁸ Figurant dans le compte rendu du Conseil général sous l'intitulé « Lieu de la cinquième session de la Conférence ministérielle : communication du Mexique ».

²¹⁹ Figurant dans le compte rendu du Conseil général sous l'intitulé « Date de la cinquième session de la Conférence ministérielle ».

ainsi que des arrangements logistiques et autres questions, a proposé que la réunion se tienne du 10 au 14 septembre 2003. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du choix du Mexique arrêté sur Cancún comme site de la cinquième session et est convenu que la cinquième session se tiendrait du 10 au 14 septembre 2003.

Accord sur les textiles et les vêtements

Examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) pendant la deuxième étape du processus d'intégration conformément à l'article 8.1.1 de l'ATV (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a informé le Conseil général de la situation concernant l'examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements pendant la deuxième étape du processus d'intégration, et a réaffirmé l'engagement du Président du Conseil du commerce des marchandises de continuer et d'intensifier le processus de consultation en 2002 en vue de présenter un rapport pour examen par le Conseil du commerce des marchandises à une date rapprochée. Les représentants de l'Inde, de la Chine, du Pakistan et du Bangladesh ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Composition de l'Organe de supervision des textiles (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un projet de décision sur la composition de l'Organe de supervision des textiles pour les trois dernières années de l'Accord sur les textiles et les vêtements, à savoir du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 (WT/GC/W/465). Le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a adopté la décision (WT/L/443).

Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Consultations : Bangladesh (WT/GC/M/74, 77)

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, le représentant de la Roumanie, parlant au nom du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, a présenté le rapport du Comité sur la reprise des consultations avec le Bangladesh (WT/BOP/R/60). Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a adopté le rapport figurant dans le document WT/BOP/R/60.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le représentant de la Roumanie, au nom du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des

paiements, a présenté le rapport du Comité sur ses consultations avec le Bangladesh (WT/BOP/R/64). Les représentants du Bangladesh et des États-Unis ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a adopté le rapport figurant dans le document WT/BOP/R/64.

Notes concernant les réunions (WT/GC/M/74, 77)

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, le représentant de la Roumanie, parlant au nom du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, a présenté le rapport du Comité sur sa réunion du 27 février (WT/BOP/R61). Le Conseil général a pris acte de la déclaration et des informations contenues dans le document WT/BOP/R/61.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président a attiré l'attention sur la note concernant la réunion du Comité du 18 novembre (WT/BOP/R/69). Le Conseil général a pris acte des informations contenues dans le document WT/BOP/R/69.

Comité du budget, des finances et de l'administration

Rapports (WT/GC/M/72, 74, 75, 76, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un rapport du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/56). Le Président du Comité a présenté le rapport. Les représentants du Pakistan, du Japon, du Canada, du Brésil, des Communautés européennes, des États-Unis, de l'Inde, de la Chine, de la Norvège, de la Suisse, des Philippines, de la Tanzanie et du Royaume-Uni (également au nom de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne et de la Suède) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations, a approuvé les recommandations spécifiques du Comité du budget figurant aux paragraphes 9, 10, 19, 22, 39, 48, 56, 59, 65 de son rapport figurant dans le document WT/BFA/56 et a adopté le rapport.

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration a fait rapport sur les réunions du Comité du 15 avril et du 8 mai 2002. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné les rapports du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/58 et 59). Le Président du Comité a présenté les rapports et a fait rapport à la réunion du Comité du 5 juillet 2002. Le Conseil général a pris acte de la déclaration, a approuvé les recommandations spécifiques du Comité du budget au paragraphe 9 de son rapport figurant dans le do-

cument WT/BFA/58 et a adopté les rapports figurant dans les documents WT/BFA/58 et 59.

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné un rapport du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/60). Le Président du Comité a présenté le rapport. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a adopté le rapport WT/BFA/60.

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Président a attiré l'attention sur les recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration issues des longues réunions qui se sont tenues entre octobre et décembre (WT/BFA/62). Le Président du Comité a présenté les recommandations du Comité figurant dans le document WT/BFA/62.

Le Président du Conseil général a fait une déclaration au sujet des travaux du Comité concernant l'examen d'une méthode pour les ajustements futurs des traitements. Le Conseil général a pris acte des déclarations du Président du Comité et du Président du Conseil général, a approuvé les recommandations du Comité figurant dans le document WT/BFA/62 et a pris note du fait que le Comité présenterait un rapport d'exécution en février 2003 sur ses travaux concernant l'examen d'une méthode pour les ajustements futurs des traitements. Les représentants de la Chine, du Chili, de Djibouti, d'Haïti, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Taipei chinois, de l'Uruguay, de la Barbade, de la Zambie et des États-Unis, ainsi que le Directeur général et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Déclaration du Président du Comité en rapport avec les contributions annoncées et les sommes perçues pour financer la mise en œuvre du Plan annuel coordonné d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC (WT/GC/M/75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration a fait rapport sur les contributions annoncées et les sommes perçues au titre du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement, et a prié tous les donateurs qui n'avaient pas encore versé leurs contributions à le faire dès que possible. Le représentant du Japon a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Déclaration du Président du Comité concernant les conditions d'emploi du Directeur général (WT/GC/M/76)

À la réunion du Conseil général, le 15 octobre 2002, le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration a attiré l'attention sur sa lettre du 3 octobre envoyée à toutes les délégations dans laquelle il appelait leur attention sur un rapport qu'il avait présenté au Comité du

budget le 2 octobre concernant un ajustement proposé de la rémunération du Directeur général, ce qu'il a exposé brièvement. Le Président a proposé que le Conseil général convienne *ad referendum* des conditions du contrat du Directeur général tel qu'exposé par le Président du Comité du budget, des finances et de l'administration. Si aucun membre ne lui faisait part de réserve d'ici le 28 octobre au soir, les conditions d'emploi du Directeur général seraient considérées approuvées et un avis à cet effet serait envoyé aux membres. Le Conseil général a pris acte des déclarations et en est ainsi convenu²²⁰.

Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Transposition des Listes dans le Système harmonisé

Nicaragua et Sri Lanka

À sa réunion, les 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné les demandes du Nicaragua (G/L/515) et du Sri Lanka (G/L/516) tendant à proroger le délai accordé antérieurement en rapport avec leur mise en œuvre du Système harmonisé et un projet de décision à cet effet (Nicaragua : G/C/W/351, Sri Lanka : G/C/W/352). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté les décisions (Nicaragua : WT/L/467, Sri Lanka : WT/L/468).

Sri Lanka (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné une demande de Sri Lanka (G/L/565) tendant à proroger le délai qui lui avait été accordé antérieurement en rapport avec sa mise en œuvre du Système harmonisé et un projet de décision à cet effet (G/C/W/415/Rev.1). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/492).

²²⁰ Aucune réserve n'ayant été exprimée, le Président a considéré les conditions d'emploi du Directeur général comme approuvées. Une note à cet effet a été distribuée aux membres et figure dans le document WT/GC/67.

b) Introduction des modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC

Argentine, Brésil, El Salvador, Israël, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Suisse, Thaïlande et Venezuela (WT/GC/M/74)

À sa réunion, les 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné les demandes de l'Argentine (G/L/528), du Brésil (G/L/511), d'El Salvador (G/L/514), d'Israël (G/L/513), de la Malaisie (G/L/535), du Maroc (G/L/512/Rev.1), de la Norvège (G/L/519), du Pakistan (G/L/526), du Panama (G/L/518), du Paraguay (G/L/525), de la Suisse (G/L/523), de la Thaïlande (G/L/524) et du Venezuela (G/L/517) tendant à proroger le délai pour l'introduction de modifications du Système harmonisé 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC et les projets de décision connexes (Argentine : G/C/W/362; Brésil : G /C/W/348; El Salvador : G/C/W/350; Israël : G/C/W/349 et Corr.1; Malaisie : G/C/W/364; Maroc : G/C/W/358; Norvège : G/C/W/355 et Corr.1; Pakistan : G/C/W/365 et Corr.1; Panama : G/C/W/354 et Corr.1; Paraguay : G/C/W/357; Suisse : G/C/W/356; Thaïlande : G/C/W/359 et Venezuela : G/C/W/353).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/464 : Argentine; WT/L/454 : Brésil; WT/L/456 : El Salvador; WT/L/455 : Israël; WT/L/465 : Malaisie; WT/L/462 : Maroc; WT/L/459 : Norvège; WT/L/466 : Pakistan; WT/L/458 : Panama; WT/L/461 : Paraguay; WT/L/460 : Suisse; WT/L/463 : Thaïlande et WT/L/457 : Venezuela).

Argentine, El Salvador, Israël, Maroc, Norvège, Thaïlande et Venezuela (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné les demandes de l'Argentine (G/L/559), d'El Salvador (G/L/563), d'Israël (G/L/560), du Maroc (G/L/568), de la Norvège (G/L/562), de la Thaïlande (G/L/564) et du Venezuela (G/L/561) tendant à proroger le délai pour l'introduction de modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC et les projets de décision connexes (Argentine : G/C/W/409 et Corr.1; El Salvador : G/C/W/413 et Corr.1; Israël : G/C/W/410 et Corr.1; Maroc : G/C/W/417; Norvège : G/C/W/412 et Corr.1; Thaïlande : G/C/W/414 et Corr.1 et Venezuela : G/C/W/411 et Corr.1).

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ces demandes par le Conseil. Le Conseil général a

pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/485 : Argentine; WT/L/486 : El Salvador; WT/L/487 : Israël; WT/L/488 : Maroc; WT/L/489 : Norvège; WT/L/490 : Thaïlande et WT/L/491 : Venezuela).

- c) Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC

Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, République tchèque, Estonie, Communautés européennes, Hongrie, Islande, Inde, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Roumanie, Singapour, République slovaque, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, États-Unis, Uruguay et Hong Kong, Chine (WT/GC/M/74)

À sa réunion, les 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision (G/C/W/367/Rev.1) portant dérogation des obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 pour les membres énumérés à l'annexe au projet de décision en rapport avec l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC.

Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de ce projet de décision par le Conseil. Les représentants de la Roumanie et du Brésil ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations, y compris la déclaration du Président du Comité de l'accès aux marchés à la réunion du Comité du 15 mars 2002 dont a fait mention le Brésil, et, conformément aux procédures de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/469).

Roumanie (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné les demandes de la Roumanie (G/L/553) portant sur l'octroi d'une dérogation concernant l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC et les projets de décision connexes (G/C/W/383). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et de l'Accord et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/477).

Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, République tchèque, Estonie, Communautés européennes, Hongrie,

Islande, Inde, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Roumanie, Singapour, République slovaque, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, États-Unis, Uruguay et Hong Kong, Chine (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision (G/C/W/436 et Corr.1) portant dérogation aux obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 pour les membres énumérés à l'annexe à cette décision en rapport avec l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC. Le Président, au nom du Président du Conseil du commerce des marchandises, a fait rapport sur l'examen de ce projet de décision par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/511).

d) Renégociation de la Liste

Zambie (WT/GC/M/74, 76)

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné une demande de la Zambie (G/L/537) portant sur la prorogation d'une dérogation accordée antérieurement en rapport avec la renégociation de sa liste et le projet de décision à cet effet (G/C/W/370). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/470).

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné une demande de la Zambie (G/L/567) portant sur la prorogation d'une dérogation accordée antérieurement en rapport avec la renégociation de sa liste et le projet de décision à cet effet (G/C/W/416). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/493).

e) Colombie : Article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/GC/M/72)

À sa réunion, les 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande de la Colombie (G/C/W/340) portant sur la dérogation de ses obligations au titre de l'article 5.2 de l'Accord sur les me-

sures concernant les investissements et liées au commerce et le projet de décision connexe (G/C/W/343). Le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le représentant des États-Unis a pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et de la déclaration et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/441).

f) Cuba : Article XV.6 du GATT de 1994 (WT/GC/M/72)

À sa réunion, les 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande de Cuba (G/C/W/303 et Corr.1) portant sur la prorogation d'une dérogation accordée antérieurement en rapport avec ses obligations au titre du paragraphe 6 de l'article XV du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/308). Le Président par intérim du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/440).

g) Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)

Côte d'Ivoire (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné une demande de la Côte d'Ivoire (G/C/W/301 et Add.1 et 2) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/385). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/475).

République dominicaine : Valeurs minimales relevant de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande de la République dominicaine (G/C/W/286) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/310). Le Président par intérim du commerce des marchandises a

fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/442).

El Salvador (WT/GC/M/74, 75)

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a examiné une demande d'El Salvador (G/C/W/300/Rev.2) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/300/Rev.2/Add.1/Corr.1). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/453).

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné une autre demande d'El Salvador (G/C/W/372) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/388). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/476).

Haïti (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné une demande d'Haïti (G/C/W/256/Rev.1) portant sur une dérogation de ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le projet de décision connexe (G/C/W/326). Le Président par intérim du commerce des marchandises a fait rapport sur l'examen de cette demande par le Conseil. Le Conseil général a pris acte du rapport et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/439).

h) Pays les moins avancés : obligations au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné un projet de décision (IP/C/W/359) portant dérogation des obligations

des pays membres les moins avancés au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Le Président du Conseil des ADPIC a fait rapport sur l'examen de cette dérogation par le Conseil. Le représentant de la Zambie (au nom des PMA) a pris la parole. Le Conseil général a pris acte du rapport et de la déclaration et, conformément à la procédure de prises de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision (WT/L/478).

- i) Nouveaux arrangements tarifaires spéciaux des Communautés européennes pour lutter contre la production et le trafic de stupéfiants (WT/GC/M/75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président a déclaré que cette demande de dérogation, comme les délégations en ont été informées, était à l'heure actuelle à l'examen du Conseil du commerce des marchandises, conformément à la procédure énoncée à l'article IX 3, *b* de l'Accord de l'OMC. Le Conseil n'avait pas encore été en mesure de soumettre un rapport, mais il avait été informé que son Président poursuivait ses consultations afin de parachever le rapport. Il encouragerait donc le Président du Conseil du commerce des marchandises et toutes les délégations à persévérer dans leurs efforts afin de parvenir à un accord dès que possible. Tenant compte de la situation qu'il venait tout juste de décrire, il a proposé que les membres, dont les positions étaient bien connues de toutes les parties, n'entament pas pour le moment de discussions sur ce sujet. À cet égard, il proposerait toutefois que le Conseil général prenne acte de sa déclaration et reprenne l'examen de la question une fois que le Conseil du commerce des marchandises aura soumis son rapport conformément à l'article IX 3, *b*. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et en est ainsi convenu.

- j) Examen des dérogations conformément à l'article 1X.4 de l'Accord de l'OMC (WT/GC/M/72, 76, 77)

À sa réunion des 19 et 20 octobre 2001, le Conseil général a examiné les dérogations ci-après pour examen au titre de l'article IX.4 :

- i) Communautés européennes : Traitement préférentiel autonome aux pays de la partie occidentale des Balkans (WT/L/380 et Corr.1);
- ii) Turquie : Traitement préférentiel autonome à la Bosnie-Herzégovine (WT/L/381).

Cela étant, le Conseil général a examiné des rapports sur la mise en œuvre des dérogations présentés par les Communautés européennes et la Turquie figurant dans les documents WT/L/435 et WT/L/431, res-

pectivement. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et des rapports figurant dans les documents WT/L/435 et 431.

À sa réunion tenue le 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné les dérogations ci-après pour examen au titre de l'article IX.4 :

- i) Canada : Programme CARIBCAN (WT/L/185);
- ii) Madagascar : Accord sur l'évaluation en douane (WT/L/408);
- iii) Suisse : Préférences applicables à l'Albanie et à la Bosnie-Herzégovine (WT/L/406).
- iv) États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique (W/L/183).

Cela étant, le Conseil général a examiné les rapports sur la mise en œuvre des dérogations présentés par le Canada, la Suisse et les États-Unis figurant dans les documents WT/L/483, WT//L/482 et WT/L/484, respectivement. Le représentant du Paraguay et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des rapports figurant dans les documents WT/L/482, 483 et 484.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné les dérogations ci-après pour examen au titre de l'article IX.4 de l'Accord de l'OMC :

- i) Cuba : Article XV.6 du GATT de 1994 (WT/L/440);
- ii) Colombie : Prorogation de l'application de l'article 5.2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/L/441);
- iii) République dominicaine : Valeurs minimales relevant de l'Accord sur l'évaluation en douane (WT/L/442);
- iv) Communautés européennes : Traitement préférentiel autonome aux pays de la partie occidentale des Balkans (WT/L/380);
- v) Communautés européennes : Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les Communautés européennes aux importations de bananes (WT/L/437);
- vi) Communautés européennes : Accord de partenariat ACP-CE (WT/L/436);
- vii) Turquie : Traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine (WT/L/381);
- viii) États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (WT/L/104);
- ix) Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (WT/L/304).

Cela étant, le Conseil général a examiné des rapports sur la mise en œuvre des dérogations présentés par Cuba, la Turquie, les États-Unis et les Communautés européennes figurant dans les documents WT/L/496, 503, 504, 499 et 498, respectivement. Les représentants du Honduras et de l'Équateur, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des rapports figurant dans les documents WT/L/496, 498, 499, 503 et 504.

Questions relatives à l'accession

Arménie (WT/GC/M/77)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arménie (WT/ACC/ARM/23 et Add.1 et 2). Le représentant de l'Arménie (en qualité d'observateur) et le représentant de l'Australie au nom du Président du Groupe de travail ont pris la parole. Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession de l'Arménie (WT/L/506) et, conformément à la procédure de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision sur l'accession de l'Arménie (WT/L/506). Le Conseil général a par la suite adopté le rapport du Groupe de travail dans son ensemble (WT/ACC/ARM/23 et Add.1 et 2). Dans ce contexte, le Président a attiré l'attention sur la communication adressée au Directeur général par l'Arménie et distribuée dans le document WT/ACC/ARM/22 et, au nom du Conseil général et de tous les membres, s'est félicité de l'accession de l'Arménie. Les représentants de l'Arménie (en qualité d'observateur), de l'Indonésie (au nom des membres de l'ANASE), de la Géorgie, de la République slovaque (également au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovénie), des Communautés européennes, des États-Unis, du Paraguay (au nom du GRULAC), de la République kirghize, du Lesotho, du Japon, de l'Inde, de Chypre et de l'Australie, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des allocutions de bienvenue et d'appui.

Ex-République yougoslave de Macédoine (WT/GC/M/76)

À sa réunion tenue le 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe de travail établi en décembre 1994 afin d'examiner la demande d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Accord de l'OMC (WT/ACC/807/27 et Add.1 et 2). Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (en qualité d'observateur) et le Président du Groupe de travail ont pris la parole. Le Conseil général a approuvé le texte du Protocole d'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine (WT/L/494) et, conformément à la procédure de

prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de l'OMC convenu en novembre 1995 (WT/L/93), a adopté la décision sur l'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine (WT/L/494). Le Conseil général a par la suite adopté le rapport du Groupe de travail dans son ensemble (WT/ACC/807/27 et Add.1 et 2). Les représentants de l'Argentine, de la Turquie, du Paraguay (au nom du GRULAC), de la Chine, de la République slovaque (également au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovénie), de la Croatie, des Communautés européennes, de l'Indonésie (au nom des membres de l'ANASE), de l'Inde, de la Slovénie, de l'Albanie, de la Bulgarie, du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de la République fédérale de Yougoslavie (en qualité d'observateur), ainsi que le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et des allocutions de bienvenue et d'appui.

Iran (WT/GC/M/72, 73, 74, 75, 76, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1^{er} mars 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion des 13 et 14 mai 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis, de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) et des Communautés européennes ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion, le 15 octobre 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a repris l'examen de cette question. Les représentants des États-Unis et de la Malaisie (au nom du Groupe informel des pays en développement) ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

Népal (WT/GC/M/76)

À sa réunion, le 15 octobre 2002, le Président a informé le Conseil général que M. Girard (Suisse) avait accepté de présider le Groupe de travail sur l'accèsion du Népal à la suite du départ de l'ancien Président, M. Farrell (Nouvelle-Zélande). Le Conseil général a pris acte de cette information.

Arabie saoudite (WT/GCM/73)

À sa réunion, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1^{er} mars 2002, le Président a, entre autres choses, déclaré qu'à la suite de ses récentes consultations, il croyait qu'un consensus pourrait se dégager rapidement au sujet de la nomination de M. Akram (Pakistan) qui avait offert ses bons offices pour présider le Groupe de travail sur l'accèsion de l'Arabie saoudite suite à une indication de son Président actuel, M. Weekes (Canada) qui avait fait savoir qu'il ne serait plus en mesure d'occuper ce poste. Lui-même ou le nouveau Président du Conseil général mènerait ces consultations à bonne fin et, s'il n'y avait pas d'objection, désignerait le Président du Groupe de travail et en informerait le Conseil général par écrit²²¹. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

Retraite des représentants permanents de l'OMC (WT/GC/M/75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président a informé les délégations de son intention d'organiser une journée de réflexion pour tous les représentants permanents des membres de l'OMC en octobre et a fourni un cadre général et des renseignements d'ordre administratif concernant cet événement. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

Liste des réunions de l'OMC (WT/GC/M/73, 74)

À la réunion du Conseil général, qui s'est tenue les 13 et 15 février et le 1^{er} mars 2002, M. Rodríguez-Mendoza, Directeur général adjoint, rappelant que le Directeur général l'avait chargé d'examiner la question

²²¹ À la lumière de consultations ultérieures, le Président a informé les membres dans une communication datée du 13 mars 2002 (WT/GC/59) que M. Akram (Pakistan) ferait office de nouveau Président de ce groupe de travail.

de la liste des réunions, a fait rapport de ses constatations sur la situation actuelle et a présenté plusieurs suggestions spécifiques sur la manière d'apaiser les préoccupations exprimées par les délégations, notamment celle invitant le Secrétariat à continuer de surveiller périodiquement la situation. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

À la réunion du Conseil général, les 13 et 14 mai 2002, M. Rodríguez-Mendoza, Directeur général adjoint, a fait rapport sur la situation concernant la liste des réunions de l'OMC pour 2002. Le représentant du Bangladesh et le Président ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations.

Meilleure gestion des réunions de l'OMC (WT/GC/M/76)

À la réunion du Conseil, le 15 octobre 2002, le Président, rappelant qu'un des sujets importants lors des dernières réunions avait porté sur le nombre croissant des réunions auquel devaient faire face les délégations et le Secrétariat et sur la nécessité de gérer cette situation de la manière la plus efficace possible, a notamment fait observer qu'il fallait de plus en plus faire preuve de créativité et d'esprit de coopération pour alléger le fardeau de tous. Il a indiqué, pour ce qui est de la réunion de décembre du Conseil général, dont l'ordre du jour était chargé, qu'il encouragerait les délégations à faire preuve de discipline et de coopération en limitant la durée de leurs interventions. Il a suggéré quelques idées aux membres à cet effet. Le Conseil général a pris acte de la déclaration.

Centre du commerce international CNUCED/OMC (WT/GC/M/76)

À sa réunion du 15 octobre 2002, le Conseil général a examiné le rapport du Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/OMC sur sa trente-cinquième session [ITC/AG(XXXV)/191]. Le Président a rappelé que, conformément à la pratique habituelle, ce rapport avait été examiné initialement par le Comité du commerce et du développement (CCD) à sa réunion du 1^{er} juillet 2002 et que le Conseil général en était saisi pour adoption officielle. M. Rana, Directeur général adjoint, parlant au nom du Président du Comité du commerce et du développement, a fait rapport sur les délibérations du Comité sur ce rapport. Les représentants de l'Égypte et de la Chine ont pris la parole.

Le Président a déclaré qu'il avait été informé que la question de la traduction de la documentation du Centre du commerce international en deux autres langues ferait à nouveau l'objet d'un examen par le Comité du budget, des finances et de l'administration à sa prochaine réunion, le 18 octobre, dans le contexte de l'examen du projet de budget 2003. Il a donc proposé que le Conseil général attende l'examen du Comité du budget sur cette question avant d'y revenir au Conseil général. Le

Conseil général a pris acte du rapport et des déclarations et a accepté la proposition du Président.

Régime des pensions de l'OMC

Rapports annuels du Comité de gestion (WT/GC/M/72, 77)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné le rapport annuel du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC pour 2000 (WT/GC/W/463 et Corr.1). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté le rapport. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et du rapport annuel du Comité de gestion pour 2000 figurant dans le document WT/GC/W/463 et Corr.1.

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné le rapport annuel du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC pour 2001 (WT/L/497). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté le rapport. Le Président a pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et du rapport annuel du Comité de gestion pour 2001 figurant dans le document WT/L/497.

Accord sur le transfert des droits à pension des participants au régime des pensions de l'OMC et au régime de pensions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (WT/GC/M/72)

À sa réunion des 19 et 20 décembre 2001, le Conseil général a examiné un accord sur le transfert des droits à pension des participants au régime des pensions de l'OMC et au régime de pensions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (WT/GC/W/462). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté l'accord de transfert. Le représentant de l'Inde et le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC ont pris la parole. Le Conseil général a pris acte des déclarations et a donné son assentiment à l'accord de transfert (WT/L/446).

Accords sur le transfert des droits à pension entre le régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce et le régime de pensions des organisations coordonnées (WT/GC/M/77²²²)

À sa réunion, qui s'est tenue du 10 au 12 décembre et le 20 décembre 2002, le Conseil général a examiné un accord sur le transfert des droits à

²²² Les organisations coordonnées comprennent le Conseil de l'Europe, le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT), l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Organisation du Traité de l'Atlantique

pension des participants au régime des pensions de l'OMC et au régime de pensions des organisations coordonnées (WT/GC/W/483). Le Président du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC a présenté les accords de transfert. Le Conseil général a pris acte de la déclaration et a donné son assentiment aux accords de transfert (WT/L/513).

Élection du Président, des membres et des suppléants du Comité de gestion du régime des pensions de l'OMC (WT/GC/M/75)

À sa réunion des 8 et 31 juillet 2002, le Conseil général a examiné une proposition de son Président concernant une liste provisoire de candidats pour l'élection au Comité de gestion (WT/GC/W/474). Le Conseil général a accepté l'élection des candidats proposés au Comité de gestion pour un mandat de trois ans (WT/L/474).

Conseil du commerce des marchandises

Au cours de l'année 2002, le Conseil du commerce des marchandises s'est réuni huit fois en session officielle.

Recommandations de mesures appropriées concernant les propositions figurant aux paragraphes 4.4 et 4.5 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre relatives à l'Accord sur les textiles et les vêtements (WT/GC/M75)

À la réunion du Conseil général, les 8 et 31 juillet 2002, le Président du Conseil du commerce des marchandises, faisant rapport sur les résultats de l'examen de ces propositions par le Conseil, a déclaré, entre autres, que du fait des différences entre les opinions et perceptions des membres modérés et celles des membres de pays en développement exportateurs, tant sur le contenu du rapport que sur les recommandations, le consensus nécessaire sur le rapport et les recommandations n'a pas été dégagé. Ceci étant, il n'y avait aucune autre solution que de conclure l'exercice sans avoir obtenu de résultats. Par conséquent, il n'était pas en mesure de présenter un rapport assorti des recommandations du Conseil général. Les représentants du Pakistan, de la Chine, du Brésil, du Bangladesh, des Communautés européennes, de la Thaïlande (parlant également au nom de l'Indonésie), du Panama, de l'Inde, des États-Unis, du Canada, de la Bolivie, de la Colombie et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président ont pris la parole. Le Président a proposé, compte tenu de la situation et après avoir examiné diverses options possibles, que le Conseil général prenne acte de la déclaration du Président du Conseil du

Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO).

commerce des marchandises et de celles des délégations, étant entendu que cela n'affecterait pas les diverses positions prises par les membres, lesquelles seraient dûment consignées dans les comptes rendus de la présente réunion. De son côté, il a indiqué qu'il informerait en détail le Président du Conseil général, qui souhaitait sans doute examiner la situation plus en profondeur en ce qui concerne cette question. Il était convaincu que tous les membres profiteraient des vacances d'été pour continuer à réfléchir aux diverses opinions qui avaient été exprimées. Le Conseil général en est ainsi convenu.

Conseil du commerce des services

Le Conseil du commerce des services a tenu six réunions officielles au cours de 2002. Les rapports des réunions figurent dans les documents S/C/M/58 à 64. Le Conseil a également tenu une réunion extraordinaire consacrée à l'examen du transport aérien au titre de l'annexe sur les services de transport aérien, dont le rapport figure dans le document S/C/M/62. Au cours de la période, le Conseil s'est penché sur les questions ci-après :

Procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)

À sa réunion du 5 juin 2002, le Conseil a adopté les procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) [document S/L/106].

Propositions concernant un examen des questions se rapportant à l'article XX.2 de l'AGCS

À la lumière des discussions tenues lors de la réunion du 19 mars 2002, le Conseil est convenu de concentrer son examen de ce point sur l'article XX.2, qui était l'une des dispositions de l'AGCS et dont certains membres avaient précédemment proposé qu'elle fasse l'objet d'un examen technique. Le Secrétariat a produit deux notes. La première, JOB(2)/89, présentée en juillet, portait sur la rédaction de l'historique de cette disposition et la deuxième, JOB(02)/153, examinée en octobre, portait sur l'examen de quelques exemples pratiques de situations où les engagements prévus devaient être clarifiés.

Examen transitoire au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

À sa réunion du 25 octobre 2002, le Conseil du commerce des services a mené et conclu le premier examen transitoire au titre du paragra-

phe 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine. Le Conseil a pris acte du rapport du Comité du commerce des services financiers sur son examen figurant dans le document S/FIN/7, qui faisait partie du rapport figurant dans le document S/C/15 que le Conseil des services avait présenté au Conseil général sur cette question.

Négociations au titre de l'article X de l'AGCS (mesures de sauvegarde d'urgence) : prorogation du délai concernant les négociations

À une réunion extraordinaire tenue le 15 mars 2002, le Conseil a reçu une communication du Président du Groupe de travail sur les règles de l'AGCS proposant de proroger le délai concernant les négociations au titre de l'article X (mesures de sauvegarde d'urgence). Le Conseil a adopté la quatrième Décision sur les négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (S/L/102), qui prorogait le délai concernant les négociations jusqu'au 15 mars 2004.

Autres questions traitées par le Conseil du commerce des services

À sa réunion du 19 mars 2002, le Conseil a poursuivi ses discussions sur l'examen d'un accord sur les taux comptables, tel que prévu au paragraphe 7 du Rapport du Groupe des télécommunications de base figurant dans le document S/GBT/4. Lors de réunions ultérieures, le Conseil a décidé d'ouvrir de nouveau le quatrième Protocole de l'AGCS relatif aux télécommunications de base aux fins d'acceptation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi que le cinquième Protocole de l'AGCS relatif aux services financiers aux fins d'acceptation par la République de Bolivie. Lors de trois réunions, les débats ont porté sur le point intitulé « Mise en œuvre des engagements de la République populaire de Chine : déclaration des États-Unis ».